



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-14/1-T

Date: 25 juin 1999

Original: Français

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit: M. le Juge Almiro Simões Rodrigues, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Rafael Nieto-Navia

Assistée de: M. Jean-Jacques Heintz, Greffier-adjoint

Décision rendue le: 25 juin 1999

LE PROCUREUR

C/

ZLATKO ALEKSOVSKI

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur

M. Grant Niemann
M. Anura Meddegoda

Le Conseil de la Défense

M. Srdan Joka

I. INTRODUCTION	1
A. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL	2
B. L'ACTE D'ACCUSATION	2
C. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	3
D. RAPPEL DES FAITS	7
E. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES.....	10
1. L'Accusation.....	10
a) Les allégations factuelles.....	10
b) Les arguments juridiques	11
2. La Défense	12
F. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS.....	13
II. DROIT APPLICABLE	16
A. LES ARTICLES 2 ET 3 DU STATUT	16
1. Conditions générales d'application	16
a) Existence d'un conflit armé.....	16
b) Existence d'un lien suffisant entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé	17
2. L'article 2	17
3. L'article 3	18
B. ARTICLE 7 DU STATUT	23
1. L'article 7 1)	23
2. L'article 7 3)	27
a) Le lien de subordination	29
b) Le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était	
sur le point d'être commis ou avait été commis	33
c) Les mesures nécessaires et raisonnables	34
III. APPRÉCIATION JURIDIQUE DES FAITS	35
A. APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DE ZLATKO ALEKSOVSKI.....	35
1. La responsabilité de l'accusé pour les actes commis au sein du camp	35
a) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 1)	35
i) Les arguments des parties	35
ii) Les conclusions de la Chambre.....	36
b) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 3).....	37
i) Le statut de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique au sein de la prison.....	37
a. Les arguments des parties.....	37
b. Les conclusions de la Chambre	39
i. Zlatko Aleksovski, commandant (ou directeur) de la prison	39
ii. L'autorité de Zlatko Aleksovski sur les gardes de la prison.....	44
iii. L'autorité de Zlatko Aleksovski sur les soldats du HVO dans la prison.....	46
ii) Zlatko Aleksovski savait ou avait des raisons de savoir que des exactions étaient	
commises	48
a. Les arguments des parties.....	48
b. Les conclusions de la Chambre	48
iii) Les mesures prises par Zlatko Aleksovski	49
a. Les arguments des parties.....	49
b. Les conclusions de la Chambre	50
iv) Conclusions de la Chambre quant à la responsabilité de l'accusé en application	
de l'article 7 3).....	51

2. La responsabilité de l'accusé pour les actes commis à l'extérieur du camp	51
a) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 1)	51
i) Les arguments des parties	51
ii) Les conclusions de la Chambre.....	52
b) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 3)	56
i) Les arguments des parties	56
ii) Les conclusions de la Chambre.....	56
3. Conclusions générales sur la responsabilité de Zlatko Aleksovski.....	58
B. LE CAMP DE KAONIK : FAITS ET DISCUSSION	58
1. Les arguments des parties.....	59
a) Les arguments de l'Accusation.....	59
b) Les arguments de la Défense.....	59
2. Le camp de Kaonik	60
3. Arrestation de civils musulmans	62
4. Les conditions de détention	64
a) Le manque d'espace et le manque de chauffage	64
i) Dans l'entrepôt aménagé.....	64
ii) Dans l'entrepôt.....	65
b) Les conditions sanitaires	66
c) La pratique de la religion.....	68
d) La nourriture.....	69
e) Les soins médicaux.....	70
5. Les mauvais traitements	73
a) Violences psychologiques	73
i) Violences subies par les musulmans lors de l'arrivée au camp	73
a. La première période de détention	73
b. La deuxième période de détention.....	74
ii) Violences subies au cours de la détention.....	75
b) Violences physiques.....	77
i) Les mauvais traitements avec la participation directe de Zlatko Aleksovski	78
ii) Les mauvais traitements infligés par les soldats du HVO	79
iii) Les mauvais traitements dont les auteurs sont indéterminés	80
c) Des interrogatoires cruels et excessifs.....	81
i) Les interrogatoires n'impliquant pas la participation de Zlatko Aleksovski	82
ii) Les interrogatoires impliquant la participation de Zlatko Aleksovski	82
IV. CONCLUSIONS SUR LE DROIT ET LES FAITS.....	85
V. FIXATION DE LA PEINE	90
A. L'ACCUSÉ	90
B. CONCLUSIONS DES PARTIES	90
C. PRINCIPES RÉGISSANT LA FIXATION DE LA PEINE.....	91
D. CRITÈRES RETENUS PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	92
E. CONCLUSIONS	95
VI. DISPOSITIF	96
ANNEXE.....	98

I. INTRODUCTION

1. Le procès de Zlatko Aleksovski ("l'accusé") s'est ouvert le 6 janvier 1998 devant la Chambre de première instance I *bis* du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ("Tribunal") et a pris fin le 23 mars 1999.

2. L'accusé, né en 1960, est un ressortissant de l'ex-Yougoslavie ; il habitait en Bosnie-Herzégovine à l'époque des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Il a à répondre de trois chefs d'accusation distincts, de traitements inhumains, du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et d'atteintes à la dignité des personnes et ce, en raison d'actes qui auraient été commis entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1993, dans la région de la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine¹.

¹ Acte d'accusation contre Kordić et consorts, 10 novembre 1995, par. 37.

A. Le Tribunal international

3. Les instances engagées devant le Tribunal sont régies par son Statut, tel que modifié ("Statut")², adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, sur la base du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies³, et par son Règlement de procédure et de preuve, tel que modifié ("Règlement"), adopté le 11 février 1994 par les Juges du Tribunal⁴. Le Tribunal est, de par son Statut, "habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991"⁵. Il est, aux termes des articles 2 à 5 de son Statut, compétent pour connaître des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité.

B. L'acte d'accusation

4. L'acte d'accusation établi à l'encontre de l'accusé a été rendu public le 2 novembre 1995. Il concernait, outre Zlatko Aleksovski, Dario Kordi}, Tihomir Bla{ki}, Mario ^erkez, Pero Skopljak et Ivi}a Santi}. Ces deux dernières personnes ont été remises en liberté après que l'acte d'accusation ait été retiré contre eux. Les procédures concernant Tihomir Bla{ki}, d'une part, Dario Kordi} et Mario ^erkez, d'autre part, ont été disjointes et Zlatko Aleksovski a donc été jugé seul sur la base de l'acte d'accusation initial.

5. Les paragraphes 1, 7 et 20 à 22 de l'acte d'accusation présentent l'accusé et brossent un tableau de la situation générale au moment des faits. Les accusations portées contre l'accusé se fondent sur les faits rapportés au paragraphe 31 de l'acte d'accusation :

² Document des Nations Unies ("Doc. O.N.U."). S/RES/827 (1993). Le 13 mai 1998, une modification du Statut a permis la création d'une troisième Chambre de première instance permettant de juger sans retard le grand nombre de détenus, Doc. O.N.U. S/RES/1166 (1998).

³ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, Doc. O.N.U. S/25704 ("Rapport du Secrétaire général").

⁴ Le Règlement a subi plusieurs modifications successives. Aux fins du présent jugement, on se référera à la version en vigueur au moment du dépôt de la requête, de l'ordonnance ou de la décision concernée, comme le prévoit l'article 6 D) du Règlement : " Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé dans les affaires en instance".

⁵ Article premier du Statut.

De janvier 1993 jusqu'à la fin de mai 1993, Zlatko ALEKSOVSKI a accepté de garder au centre d'internement de Kaonik des centaines de détenus civils musulmans de Bosnie transférés par le HVO ou ses agents. Les détenus provenaient d'une large région couvrant, sans s'y limiter, les municipalités de Vitez et de Busova-a. Bon nombre de détenus sous son contrôle ont fait l'objet de traitements inhumains, y compris, sans toutefois s'y limiter, un interrogatoire excessif et cruel, des violences physiques et psychologiques, l'astreinte à des travaux forcés (creusement de tranchées) dans des conditions dangereuses, leur utilisation comme boucliers humains, et certains d'entre eux ont été assassinés ou tués.

Partant, l'acte d'accusation reproche à l'accusé d'avoir soumis les détenus musulmans de Bosnie à un traitement illégal, par le fait même qu'il a

"individuellement et de concert avec d'autres, [...] planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le traitement illégal de détenus musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lašva, Bosnie-Herzégovine et, ou alternativement, [su] ou [eu] des raisons de savoir que des subordonnés s'apprétaient à commettre ces actes, ou l'avaient fait, et n'[a] pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs".

Par ces actes et omissions, l'accusé est poursuivi pour avoir commis :

"Chef 8 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 9 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (atteintes à la dignité des personnes) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal".

C. Rappel de la Procédure

6. Le 10 novembre 1995, le Juge Gabrielle Kirk McDonald a confirmé l'acte d'accusation dressé contre l'accusé et ceux qui étaient à l'époque ses coaccusés, Dario Kordi}, Tihomir Blaški}, Mario ^erkez, Ivan [anti} et Pero Skopljak et a délivré des mandats d'arrêts⁶.

⁶ L'acte d'accusation contre le coaccusé Tihomir Blaški} a été modifié les 22 novembre 1996 et 23 mai 1997 celui visant les coaccusés Dario Kordi} et Mario ^erkez, le 30 septembre 1998. Les poursuites contre le premier ont continué sous le numéro d'affaire IT-95-14 (affaire "*Blaški}*") et celles contre les derniers, sous le numéro d'affaire IT-95-14/2. Les accusations portées contre les deux coaccusés restants, Ivan [anti} et Pero Skopljak, ont été retirées le 19 décembre 1997. Le procès de l'accusé en l'espèce a été disjoint de ceux des

7. Agissant en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le Tribunal, la police croate a interpellé l'accusé sur le territoire de la République de Croatie, le 8 juin 1996. Après avoir été détenu dix mois et vingt jours en République de Croatie, l'accusé a été transféré à La Haye, aux Pays-Bas, le 28 avril 1997. Le même jour, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I, composée du Juge Claude Jorda, Président, et des Juges Fouad Riad et Haopei Li. Le 25 juin 1997, le Juge Mohamed Shahabuddeen a remplacé le Juge Haopei Li⁷.

8. En application de l'article 62 du Règlement, la comparution initiale de l'accusé a eu lieu le 29 avril 1997 devant la Chambre de première instance I. Le Greffier du Tribunal a commis M. Goran Mikuli-*i*}, membre du barreau de Zagreb (République de Croatie) à la défense de l'accusé déclaré indigent, comme le prévoient l'article 45 du Règlement et la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense, telle que modifiée⁸. L'accusé a plaidé non coupable des trois chefs d'accusation retenus contre lui et a été placé en détention préventive.

9. Le 25 septembre 1997, la Chambre de première instance a pris quatre décisions. La première était une ordonnance partiellement confidentielle qui visait à protéger les victimes et les témoins et interdisait à la Défense de révéler au public ou aux médias l'identité des témoins dont les noms figuraient dans une annexe confidentielle⁹. Par la seconde décision, la Chambre rejetait le recours introduit par l'accusé pour vices de forme de l'acte d'accusation¹⁰. La troisième faisait droit à une requête en disjonction d'instance¹¹. Enfin, la Chambre a donné gain de cause à l'Accusation qui demandait que des témoignages soient recueillis par voie de dépositions (article 71 du Règlement)¹².

10. Le 20 novembre 1997, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I *bis* composée du Juge Almiro Simões Rodrigues, Président, et des Juges

autres coaccusés en exécution d'une décision rendue le 25 septembre 1997 par la Chambre de première instance I.

⁷ Ordonnance du Président nommant un Juge à la Chambre de première instance, IT-95-14/1-PT, 25 juin 1997.

⁸ À sa demande, Maître Mikuli-*i*} a été relevé de cette commission, à compter du 29 mars 1999.

⁹ Ordonnance aux fins de protéger les victimes et les témoins, IT-95-14/1-PT, 25 septembre 1997.

¹⁰ Décision de la Chambre de première instance I sur la requête de la Défense relative aux vices de forme de l'acte d'accusation du 19 juin 1997, IT-95-14/1-PT, 25 septembre 1997.

¹¹ Décision de la Chambre de première instance I sur la requête en disjonction d'instance du 19 juin 1997, IT-95-14/1-PT, 25 septembre 1997.

¹² Décision sur la requête du Procureur aux fins de recueillir des dépositions, IT-95-14/1-PT, 25 septembre 1997.

Lal Chand Vohrah et Rafael Nieto-Navia (la "Chambre")¹³. La composition de cette chambre est restée inchangée pendant toute la phase préliminaire et durant le procès.

11. Le procès de l'accusé s'est ouvert le 6 janvier 1998. À cette date, le Greffier avait commis M. Sr|an Joka à la défense de l'accusé en qualité de coconseil¹⁴. L'équipe de l'Accusation était dirigée par M. Grant Niemann, assisté de MM. Anura Meddegoda et Michele Marchesiello. Vingt-trois jours d'audience ont été consacrés à la présentation des moyens de l'Accusation, du 6 janvier au 22 septembre 1998. Trente-six témoins ont, à cette occasion, comparu devant la Chambre de première instance et 138 pièces à conviction de l'Accusation ont été versées au dossier.

12. Le 23 janvier 1998, la Chambre de première instance a rendu sa première décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé. Elle a jugé la requête de la Défense recevable bien que le procès de l'accusé ait commencé; elle a par là même écarté l'argument de l'Accusation, selon lequel l'article 65 du Règlement est uniquement applicable avant l'ouverture du procès. Toutefois, elle a rejeté la requête au fond¹⁵.

13. La présentation des moyens de la Défense a occupé quinze jours d'audience, entre le 20 mai 1998 et le 27 août 1998, durant lesquels 23 témoins ont comparu et 37 pièces à conviction ont été versées au dossier.

14. Le 22 septembre 1998, l'Accusation a présenté deux témoins en réplique. Les 19 et 20 octobre, la Défense a appelé à la barre trois témoins en duplique qui apportèrent également des éléments de preuve en vue de la détermination de la peine.

15. Le 19 octobre 1998, alors que le procès tirait à sa fin, la Chambre a verbalement statué sur une requête de la Défense. Elle a admis, à titre d'éléments de preuve supplémentaires de la Défense, la déposition de l'Amiral Domazet, qui avait comparu en qualité de témoin expert dans l'affaire *Blaski*¹⁶, y compris l'enregistrement vidéo de cette déposition et les pièces à conviction qui s'y rapportaient. Cette décision a été confirmée par écrit le 22 octobre 1998¹⁷. Le jour où la Chambre a rendu sa décision verbale, l'Accusation a déposé une requête confidentielle, demandant à la Chambre de première instance

¹³ Ordonnance du Président, IT-95-14/1-PT, 20 novembre 1997.

¹⁴ Après le départ de Maître Mikul-i}, Maître Joka est resté seul conseil de l'accusé.

¹⁵ Décision portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, IT-95-14/1-T, 23 janvier 1998.

¹⁶ Version provisoire du compte rendu d'audience en français ("CRP"), p. 2789.

l'autorisation de verser de nouveaux éléments de preuve à charge en réplique, à savoir le compte rendu de la déposition faite par un témoin protégé, également entendu dans l'affaire *Blaškić*. Le 3 novembre 1998, la Chambre a rejeté cette requête¹⁸. L'Accusation a demandé à être autorisée à interjeter appel de ces deux décisions. La Chambre décida oralement, le 17 novembre 1998, de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive relative à l'appel¹⁹. La Chambre d'appel a, par quatre voix contre une, refusé son autorisation pour la décision du 22 octobre 1998 et l'a accordée pour celle du 3 novembre 1998²⁰. Par voie de conséquence, le compte rendu du témoignage de l'amiral Domazet, y compris l'enregistrement vidéo du témoignage et les pièces à conviction s'y rapportant²¹, ainsi que le compte rendu de la déposition du témoin protégé²² ont finalement été versés au dossier²³.

16. Suite à une audience durant laquelle l'accusé s'est adressé à la Chambre de première instance, une seconde décision a été rendue le 2 décembre 1998 sur une demande de mise en liberté provisoire. La Chambre a verbalement rejeté la requête au motif que la Défense n'avait pas démontré que les quatre conditions posées par l'article 65 B) étaient réunies²⁴.

17. Suite à une divulgation présumée d'informations confidentielles concernant l'identité d'un témoin à charge, la Chambre de première instance a engagé des poursuites qui ont abouti, le 11 décembre 1998, à une condamnation pour outrage au Tribunal²⁵.

¹⁷ Décision aux fins d'autoriser le versement au dossier d'éléments de preuve, IT-95-14/1-T, 22 octobre 1998.

¹⁸ Décision rejetant une demande aux fins de verser au dossier une déposition de témoin, IT-95-14/1-T, 3 novembre 1998.

¹⁹ CRP pp. 2949-2950. L'Accusation a demandé par écrit le 11 novembre 1998 à ce que la procédure soit suspendue.

²⁰ Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel : 1) de la décision de la Chambre de première instance aux fins d'autoriser le versement au dossier de nouveaux éléments de preuve à décharge et 2) de la décision de la Chambre de première instance rejetant la requête du Procureur aux fins de verser au dossier de nouveaux éléments de preuve en réplique, IT-95-14/1-AR73, 18 décembre 1998 ; Ordonnance relative à la demande d'autorisation aux fins d'interjeter appel déposée par l'Accusation le 6 novembre 1998, IT-95-14/1-AR73, 4 février 1999 ; Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité de certains documents comme moyen de preuve, IT-95-14/1-AR73, 16 février 1999 et Opinion individuelle dissidente du Juge Patrick Robinson, IT-95-14-AR73, 16 février 1999.

²¹ Pièces à conviction D35A à D35D/31.

²² Témoin X dans la présente affaire. Pièce à conviction P139.

²³ Décision relative à la saisine par le Procureur de la Chambre *Blaškić* en vue d'obtenir une modification de certaines mesures de protection, 9 février 1999 ; Ordonnance relative à l'admissibilité de certains documents comme moyen de preuve, 19 février 1999 et Décision relative à l'admission de certains documents comme moyen de preuve, 5 mars 1999.

²⁴ CRP pp. 3082-3083.

²⁵ Décision portant condamnation pour outrage au Tribunal, IT-95-14/1-T, 11 décembre 1998. Un appel de cette décision est en cours de jugement.

18. Enfin, suite à une décision de la Chambre de première instance I²⁶, la Chambre a rendu, le 8 février 1999, un avis sur une demande des anciens coaccusés Dario Kordi} et Mario ^erkez, concernant l'accès à des éléments confidentiels dans les affaires de la vallée de la Lašva et dans des affaires connexes²⁷.

19. À l'issue du réquisitoire et des plaidoiries les 22 et 23 mars 1999, les débats ont été déclarés clos et le jugement mis en délibéré.

D. Rappel des faits

20. Ce procès fait suite aux événements qui se sont produits, pendant les cinq premiers mois de l'année 1993, dans la prison de Kaonik, située dans la vallée de la Lašva, laquelle s'étend principalement sur le territoire des municipalités de Travnik, Vitez et Busova-a, en Bosnie centrale. Pour restituer ces événements dans leur contexte, la Chambre estime nécessaire de donner un aperçu de la situation générale.

21. La République socialiste fédérative de Yougoslavie ("RSFY"), qui était composée de six républiques et de deux régions autonomes, s'est désintégrée au début des années 1990 : quatre des républiques ont proclamé leur indépendance, que les autorités fédérales et l'armée nationale yougoslave (l'Armée populaire yougoslave - "JNA") ont combattue par les armes. La République de Croatie a déclaré son indépendance le 25 juin 1991 et a ensuite été reconnue en tant qu'État indépendant par la Communauté européenne et les États-Unis²⁸. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance et, peu après, la Communauté européenne et les États-Unis reconnaissent la République socialiste de Bosnie-Herzégovine ("Bosnie-Herzégovine")²⁹. Ces deux États ont été admis à l'Organisation des Nations Unies suite à une décision de l'Assemblée générale datant du 22 mai 1992.

²⁶ Décision relative à la requête des accusés aux fins d'avoir accès aux éléments confidentiels dans les affaires de la vallée de la Lašva et dans les affaires connexes, *Le Procureur c/ Kordi} et ^erkez*, IT-95-14/2-PT, 12 novembre 1998.

²⁷ Avis suite à la décision de la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Kordi} et ^erkez* en date du 12 novembre 1998, IT-95-14/1-T, 8 février 1998.

²⁸ La République de Croatie ("Croatie") a été reconnue en tant qu'État indépendant par la Communauté européenne le 15 janvier 1992 et par les États-Unis le 7 avril 1992.

²⁹ La Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par les États-Unis et la Croatie le 7 avril 1992.

22. La tension montait en Bosnie-Herzégovine, qui, depuis les élections tenues en novembre 1990, était gouvernée par une coalition composée du "Parti de l'action démocratique" ("SDA") musulman, de "l'Union démocratique croate" ("HDZ") et du "Parti démocrate serbe" ("SDS"). La coopération entre les trois principaux partis devenait de plus en plus difficile car le SDA et le HDZ militaient pour une Bosnie-Herzégovine indépendante, tandis que le SDS prônait son maintien dans le giron yougoslave. Dans le même temps, une structure politique serbe distincte se mettait en place avec la création d'un certain nombre de "Régions autonomes serbes" ("SAO") dans des zones majoritairement peuplées de Serbes de Bosnie. Le 9 janvier 1992, la "République serbe de Bosnie-Herzégovine" ("RSBH") était proclamée³⁰. Au mois de mai de la même année, cette république auto-proclamée formait sa propre armée ("VRS") qui était placée sous le commandement du Général Ratko Mladić, cependant que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ("RFY") annonçait le retrait, de Bosnie-Herzégovine, de tous les membres de la JNA qui n'étaient pas bosniaques³¹. De même, "[c]onfronté à une menace [...] imminente et conscient de la responsabilité historique qui lui incombe de défendre ses intérêts et de protéger des territoires ethniquement et historiquement croates, le peuple croate de Bosnie-Herzégovine a décidé d'en appeler à ses représentants élus au sein des organes du pouvoir de Bosnie-Herzégovine" pour fonder la "Communauté croate de Herceg-Bosna" ("HZ-HB") en novembre 1991³². Le 8 avril de l'année suivante, la HZ-HB s'est dotée d'une force armée, le "Conseil de défense croate" ("HVO")³³.

23. Un conflit armé a ensuite éclaté sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine nouvellement indépendante. Dans ce conflit, les Serbes de Bosnie faisaient généralement face à une alliance entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, ces derniers ayant formellement placé les unités militaires du HVO sous le contrôle de l'Armée de Bosnie-Herzégovine ("ABiH") et du pouvoir central à Sarajevo³⁴. En réalité, pour ce qui est de la vallée de la Laçva tout au moins, il semble que dans la plupart des cas, la défense des

³⁰ Cette entité a par la suite été plus connue sous le nom de Republika Srpska.

³¹ Pièce à conviction P 122.

³² Pièce à conviction P 126A.

³³ CRP p. 1564.

³⁴ CRP pp. 1612 et 1702. Le 21 juillet 1992 à Zagreb, le Président de la Croatie, Franjo Tudjman, et le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegović, ont signé un accord selon lequel "[l]a branche armée du Conseil de défense croate est une composante des forces armées unies de la République de Bosnie-Herzégovine. Des représentants du Conseil de défense croate siégeront dans le commandement conjoint des forces armées de Bosnie-Herzégovine". Cf. pièce à conviction D 7, article 6 de l'Accord d'amitié et de coopération entre les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie.

lignes de front incombait à l'ABiH dans les régions majoritairement peuplées de Musulmans de Bosnie et au HVO dans les régions majoritairement peuplées de Croates de Bosnie³⁵. Cependant, la coopération entre le HVO et l'ABiH s'altéra peu à peu et des affrontements entre les deux camps ont été signalés pendant l'automne 1992³⁶. Vers la fin de janvier 1993, les hostilités se sont ouvertement déclenchées entre le HVO et l'ABiH : aux alentours du 24 janvier 1993, des Musulmans de Bosnie ont été pris dans des rafles opérées dans la ville de Busova-a et dans des villages voisins. Approximativement quatre cents de ces hommes ont été détenus, pendant environ deux semaines, dans un centre d'internement proche, situé à Kaonik ("camp de Kaonik"). À peu près deux mois et demi plus tard, au début d'avril de la même année, le HVO a pris le contrôle du siège de la municipalité de Travnik, au-dessus duquel il a hissé le drapeau de la HZ-HB³⁷. Il s'en est suivi une multiplication des accrochages entre le HVO et l'ABiH. Peu après, à la mi-avril, les forces croates de Bosnie ont procédé à une autre rafle de Musulmans de Bosnie, dont au moins cent sont restés incarcérés à Kaonik pendant environ un mois.

24. Situé non loin de la La{va, à environ trois kilomètres au nord de la ville de Busova-a, le camp de Kaonik était, avant la guerre, une caserne de la JNA, utilisée notamment pour stocker des armes. Pendant la période visée par l'acte d'accusation, cette ancienne caserne était composée d'un certain nombre d'entrepôts, d'environ trente-cinq mètres de long et dix-huit de large, et de divers bâtiments plus petits. Ce que le présent Jugement désigne par le terme de "prison de Kaonik" est l'ensemble constitué par deux des entrepôts de ce complexe dans lesquels des musulmans furent détenus à l'époque des faits reprochés. Le premier entrepôt avait été transformé en prison avec des cellules aménagées de part et d'autre d'un couloir ("l'entrepôt aménagé")³⁸. Il abritait le bureau de l'accusé, disposait de l'électricité, du chauffage et de l'eau courante. En revanche, l'autre entrepôt était complètement vide et n'avait ni l'électricité ni l'eau courante ("l'entrepôt")³⁹. Un autre bâtiment, situé à l'entrée principale du complexe, était utilisé pour loger des soldats du HVO et des membres de la police militaire⁴⁰.

³⁵ CRP pp. 1167 et 1612.

³⁶ CRP p. 1624.

³⁷ CRP p. 1589.

³⁸ Annexe, B.

³⁹ Annexe, C.

⁴⁰ Annexe, A.

E. Principaux arguments des Parties

1. L'Accusation

25. Les principaux points de fait et de droit invoqués par l'Accusation peuvent être présentés de la manière suivante.

a) Les allégations factuelles

26. L'Accusation soutient que les actes en cause ont été commis entre janvier et mai 1993, à un moment où un conflit armé international opposait, d'une part, les forces armées de la Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, le HVO et l'Armée de la République de Croatie ("HV").

27. L'accusé aurait été le directeur de la prison de Kaonik, laquelle était utilisée par le HVO pour détenir illégalement des Musulmans destinés à servir de monnaie d'échange et pour procéder au nettoyage ethnique de la région⁴¹. Pendant leur détention sous le contrôle de l'accusé, nombre des détenus ont été victimes de meurtre et de multiples sévices physiques, violences psychologiques, intimidations et vols d'effets personnels. Les conditions de détention à Kaonik étaient inacceptables. Les conditions sanitaires étaient mauvaises et les détenus étaient entassés dans des cellules surpeuplées, mal chauffées, mal éclairées, mal ventilées et sans literie adéquate. On ne leur donnait pas de nourriture et d'eau en quantité suffisante, ils étaient privés de soins médicaux appropriés et ne pouvaient pas pratiquer leurs rites religieux. De surcroît, les détenus étaient contraints de creuser des tranchées pour le HVO sur les lignes de front ou à proximité, entre les lignes du HVO et celles de l'ABiH, au risque de leur vie ou de leur intégrité physique ou mentale. Les détenus étaient également utilisés comme boucliers humains en divers lieux de la vallée de la La{va, afin d'obtenir la reddition de villages à population majoritairement musulmane.

⁴¹ Déclaration liminaire et réquisitoire de l'Accusation, CRP pp. 19-20 et 3088.

b) Les arguments juridiques

28. Selon l'Accusation, les événements en question s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international et les victimes de ces actes étaient des "personnes protégées" par la III^{ème} et la IV^{ème} Convention de Genève de 1949. Elle fait donc valoir que ces actes constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, en l'espèce des crimes sanctionnés par les articles 2 b) et 2 c) du Statut : traitements inhumains et fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. L'Accusation soutient de surcroît que même si la Chambre de première instance concluait que le conflit armé était de nature interne, les actes allégués resteraient couverts par les Conventions de Genève, dans la mesure où le droit international coutumier étend l'application de ces dernières aux conflits armés internes⁴².

29. Par ailleurs, l'Accusation est d'avis que les actes en cause constituent également des violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut. Elle avance à ce propos que l'article 3 du Statut s'applique à toutes les violations du droit international humanitaire qui ne sont pas couvertes par les articles 2, 4 et 5 du Statut. Elle estime donc que les atteintes à la dignité des personnes, qui sont prohibées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève ("article 3 commun"), tombent sous le coup de cette disposition du Statut⁴³.

30. L'Accusation soutient que Zlatko Aleksovski doit être déclaré pénalement responsable aux termes de l'article 7 1) du Statut pour sa participation directe ou implicite aux actes susmentionnés⁴⁴. En outre, elle estime que l'accusé est, aux termes de l'article 7 3) du Statut, pénalement responsable des crimes commis en tant que supérieur hiérarchique. À ce propos, elle insiste sur le fait que toute personne investie d'un pouvoir hiérarchique, que ce soit en droit ou en fait, peut être déclarée pénalement responsable⁴⁵.

⁴² Réquisitoire, CRP p. 3095.

⁴³ Mémoire de clôture de l'Accusation, par. 50 et 51.

⁴⁴ Mémoire de clôture de l'Accusation, par. 66-79.

⁴⁵ Réquisitoire, CRP p. 3117.

2. La Défense

31. Les principaux arguments que la Défense oppose à ceux de l'Accusation peuvent être présentés de la manière suivante.

32. La Défense ne conteste pas le fait que la vallée de la Laçva était le théâtre d'un conflit armé entre le HVO et l'ABiH, pendant la première moitié de l'année 1993. Elle nie, cependant, l'engagement de la HV dans ce conflit. Elle s'inscrit dès lors en faux contre l'idée que le conflit armé ait été de nature internationale et que les victimes des actes en cause peuvent être considérées comme des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949⁴⁶. Elle rejette, de plus, la thèse de l'Accusation selon laquelle le droit international coutumier étend le champ d'application desdites conventions aux conflits armés internes⁴⁷.

33. La Défense ne conteste pas qu'un grand nombre de Musulmans ont été internés, à la prison de Kaonik, où ils avaient été conduits par des soldats du HVO et des membres de la police militaire⁴⁸. Elle prétend cependant que l'internement de ces hommes était autorisé par le droit international et qu'en tout état de cause, l'accusé ne saurait être tenu responsable de leur internement⁴⁹. Elle rejette la thèse de l'Accusation selon laquelle les personnes internées à la prison de Kaonik ont été soumises à des actes qui peuvent être qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ou de violations des lois ou coutumes de la guerre. S'agissant des conditions d'internement à la prison de Kaonik, la Défense concède qu'elles étaient mauvaises, mais soutient qu'elles étaient conformes à ce qui était objectivement possible à l'époque. Pour ce qui est des crimes qui auraient été commis en dehors du camp de Kaonik, la Défense conteste absolument que ceux-ci puissent être imputés à l'accusé. Elle ne nie pas que certaines des personnes internées aient été contraintes de creuser des tranchées pour le HVO et qu'elles aient pu, à cette occasion, être maltraitées par le HVO. Elle concède également que deux personnes ont effectivement été

⁴⁶ Mémoire de clôture de la Défense, p. 49-50.

⁴⁷ Plaidoirie, CRP p. 3216.

⁴⁸ Lors de sa plaidoirie, la Défense a demandé que les termes "internés" et "internement" soit substitués aux termes "détenus" et "détention", car elle est convaincue qu'il existe en droit une différence entre les deux expressions, CRP p. 3220. Dans le cadre de la présentation des principaux arguments de la Défense, la Chambre de première instance a choisi de respecter cette préférence, sans toutefois se prononcer sur la question de savoir si pareille différence existe effectivement en droit entre les deux expressions.

⁴⁹ Plaidoirie, CRP pp. 3240-3241 et Mémoire de clôture de la Défense, p. 66.

tuées en pareille occasion⁵⁰. Elle fait, cependant, valoir que soumettre des personnes internées au travail forcé ne constitue pas une infraction au droit international⁵¹. S'agissant des allégations selon lesquelles certaines des personnes internées auraient été utilisées comme boucliers humains, la Défense ne conteste pas le fait que certaines d'entre elles auraient été emmenées en divers endroits de la vallée de la Laçva. Elle nie cependant que ces personnes aient été effectivement utilisées comme boucliers humains⁵².

34. Quant à la responsabilité pénale individuelle qu'encourrait l'accusé du fait de sa participation directe, la Défense nie que son client ait participé à un quelconque acte criminel. Pour ce qui est de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique des auteurs de ces crimes, la Défense, comme nous l'avons déjà dit, ne nie pas que l'accusé était le directeur de la prison de Kaonik pendant la période visée par l'acte d'accusation. Elle soutient, cependant, qu'il n'était à ce titre responsable que de l'administration de la prison et qu'en tant que civil, il n'avait ni autorité ni contrôle sur les gardiens de la prison, qui étaient soit des soldats du HVO soit des membres de la police militaire⁵³.

F. Les éléments de preuve présentés

35. L'Accusation a fait comparaître trente-trois anciens détenus, parmi lesquels dix-sept ont été incarcérés en janvier 1993 ("première période") et dix-sept ont été incarcérés en avril 1993⁵⁴ ("deuxième période").

36. Deux témoins ont été arrêtés après les deux grandes vagues d'arrestations de musulmans bosniaques et dans des conditions distinctes des autres témoins : l'un (témoin Dautovi}) fut arrêté le 18 mai 1993, à Guca Gora, pour contrebande de cigarettes et fut libéré le 19 juin 1993 ; l'autre (témoin T) fut arrêté alors qu'il tentait de quitter la Bosnie et de rentrer dans son pays d'origine. La Chambre a estimé qu'elle ne pouvait retenir les violences que ces deux témoins ont dit avoir subies lors de leur détention à Kaonik. Deux raisons s'opposent à ce que la déposition du témoin T soit considérée, du point de vue des mauvais traitements qu'il a subis : tout d'abord, l'acte d'accusation ne concerne que les

⁵⁰ Mémoire de clôture de la Défense, p. 32.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 66-72 ; Plaidoirie, CRP p. 3243.

⁵² *Ibid.*, pp.34-36 et pp. 75-77.

⁵³ *Ibid.*, pp. 22 et 60 ; Plaidoirie, CRP pp. 3229-3230.

musulmans de Bosnie, ce que n'est pas le témoin T, de nationalité étrangère ; d'autre part, il resta incarcéré à Kaonik du 25 mai au 16 août 1993, soit, pour la quasi-totalité, hors de la période couverte par l'acte d'accusation. Le témoin Dautovi} est, quant à lui, jugé peu crédible en raison des circonstances pour lesquelles il a été arrêté et des incohérences que présente sa déposition.

37. Deux officiers de liaison de l'ECMM (Charles McLeod et Torbjorn Junhov) et un journaliste occidental⁵⁵ (Daniel Damon) ont aussi témoigné devant la Chambre. Le témoin Junhov dit avoir visité la prison le premier avril 1993 pendant une heure ; le témoin McLeod visita la prison le 10 mai 1993 et dit avoir passé une à deux heures dans les locaux de la prison⁵⁶ ; le témoin Damon visita la prison le 14 mai 1993 pendant quarante minutes. Le témoin McLeod rédigea, quelques jours après sa visite, un rapport qui fut admis comme pièce à conviction⁵⁷. À la date de la visite du témoin Damon, aucun civil bosniaque n'était détenu. Les prisonniers qu'il a pu rencontrer, lors de sa visite, étaient des mercenaires musulmans, que les habitants de la région avaient coutume d'appeler "moudjahidins".

38. La Défense a, quant à elle, fait comparaître vingt-six témoins⁵⁸, parmi lesquels, notamment, des membres de l'équipe médicale du dispensaire de Busova-a, des personnes qui travaillaient à la prison de Kaonik à l'époque des faits reprochés, et des autorités civiles et militaires de la région.

39. La Chambre a par ailleurs pris en considération l'ensemble des pièces à conviction présentées par l'Accusation ou la Défense et admises lors du procès, portant son attention en particulier sur les documents et les photos du camp de Kaonik et sur plusieurs cartes de la région.

40. Ayant examiné tous ces éléments de preuve, ainsi que les écritures et les exposés de l'Accusation et de la Défense, la Chambre constate que, d'une manière générale, le débat sur la culpabilité éventuelle de l'accusé dans cette affaire est double. En effet, le Procureur invoque en partie les mêmes faits à l'appui des trois crimes allégués. Les allégations de traitement inhumain (article 2 b) du Statut) sont ainsi basées non seulement sur les

⁵⁴ L'un des témoins (le témoin L) fut détenu durant les deux périodes.

⁵⁵ Journaliste pour "Sky News".

⁵⁶ Témoin McLeod, CRP p. 134.

⁵⁷ Après une objection de la Défense pour ouïe dire (CRP pp. 116-118).

⁵⁸ Dont trois témoins en duplique.

conditions de détention au camp de Kaonik (manque d'hygiène, d'espace et de chauffage, manque de soins médicaux, manque de nourriture, mauvais traitements), mais aussi sur les traitements subis par les détenus sur le lieu des tranchées (travaux forcés, mauvais traitements et manque de nourriture) et leur utilisation comme bouclier humain. À l'appui de l'incrimination au titre de l'article 2 c) du Statut (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), le Procureur invoque non seulement les mauvais traitements subis au sein du camp de Kaonik, mais aussi les souffrances et atteintes à l'intégrité physique ou à la santé dues aux mauvais traitements ou aux conditions dangereuses dans lesquelles les prisonniers ont dû creuser des tranchées. Concernant les atteintes à la dignité des personnes prévues à l'article 3 c) commun aux Conventions de Genève, le Procureur invoque la détention illégale, les conditions de détention déplorables, les violences physiques à l'intérieur du camp de Kaonik, le vol des biens personnels des prisonniers, le travail forcé dans les tranchées, l'utilisation des détenus comme boucliers humains et, d'une manière générale, renvoie aux éléments utilisés dans le cadre des infractions de l'article 2 du Statut. Les faits présentés par le Procureur à l'appui des trois chefs d'accusation renvoient ainsi à des événements qui ont eu lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp de Kaonik. Dans le même temps, la question est de savoir si Zlatko Aleksovski peut être tenu pour pénalement responsable de ces actes, que ce soit au titre de l'article 7 1) ou de l'article 7 3) du Statut.

41. C'est pourquoi la Chambre, pour parvenir à ses conclusions, exposera dans un premier temps son interprétation du droit applicable aux faits de la cause en précisant dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'accusé pourrait être retenue ; dans un deuxième temps, elle examinera, si, et dans quelle mesure, les crimes allégués ont été commis et sont imputables à Zlatko Aleksovski.

II. DROIT APPLICABLE

A. Les articles 2 et 3 du Statut

1. Conditions générales d'application

42. La compétence matérielle du Tribunal se limite à l'application du droit international humanitaire. Les accusations portées à l'encontre des accusés reposent sur les articles 2 et 3 du Statut. Ceux-ci ne s'appliquent que si les crimes allégués ont été commis dans le cadre d'un conflit armé et s'il existe un lien suffisant entre ces chefs d'inculpation et le conflit armé.

a) Existence d'un conflit armé

43. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel, après avoir fait remarquer la nature protéiforme du concept de conflit armé, le définit comme un "recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État"⁵⁹. Elle ajoute que "le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités"⁶⁰, et que, partant :

"Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non"⁶¹.

44. En l'espèce, personne ne conteste l'existence d'un conflit armé entre les forces armées de la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine et les unités militaires des Croates de Bosnie, notamment celles du HVO et de la police militaire. La Défense reconnaît que, durant la première moitié de 1993, à savoir la période couverte par l'acte d'accusation

⁵⁹ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-AR72 ("Arrêt *Tadić*"), Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 67 et 70.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

qui nous concerne, un conflit armé opposait les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en Bosnie centrale et notamment dans la municipalité de Busova-a⁶².

b) Existence d'un lien suffisant entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé

45. Le droit international humanitaire ne vise pas tous les actes illégaux perpétrés durant un conflit armé. Il ne s'applique qu'à ceux qui ont un rapport suffisant avec la conduite des hostilités. Il faut nécessairement démontrer que cet acte, qui aurait certes pu être commis en l'absence de conflit, l'a été contre la victime en question en raison de ce conflit. La Chambre déterminera s'il existe pareil lien entre les actes imputés aux accusés et le conflit armé.

2. L'article 2

46. La Chambre de première instance n'a pu s'entendre sur l'applicabilité de l'article 2 du Statut en l'espèce⁶³. La majorité⁶⁴ conclut que les Musulmans détenus dans la prison de Kaonik entre janvier 1993 et fin mai 1993 n'étaient pas des "personnes protégées" au sens de l'article 4 de la IV^{ème} Convention de Genève. La Chambre juge, dès lors, inutile d'examiner si les allégations de fait avancées par l'Accusation représentent des infractions graves aux termes de la IV^{ème} Convention de Genève. La conséquence juridique de ce qui précède est que l'accusé sera déclaré non coupable des deux chefs d'accusation portés contre lui au titre de l'article 2 du Statut.

⁶² Mémoire de clôture de la Défense, p. 49.

⁶³ Le Juge Rodrigues joint au jugement une Opinion dissidente sur la question de l'applicabilité de l'article 2 du Statut.

⁶⁴ Les Juges Vohrah et Nieto-Navia joignent au jugement leur Opinion conjointe relative à l'applicabilité de l'article 2 du Statut.

3. L'article 3

47. L'article 3 du Statut intitulé "Violations des lois ou coutumes de la guerre" dispose que :

"[L]e Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) l'attaque ou le bombardement par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage des biens publics ou privés."

48. L'énumération des crimes figurant à l'article 3 du Statut vise à régir la conduite des hostilités et reproduit les dispositions de la Convention de la Haye (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ("IV^{ème} Convention de La Haye"). Comme le fait remarquer la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadi*⁶⁵, il est manifeste à la lecture de l'article 3 que cette énumération est de caractère illustratif et non exhaustif⁶⁶. Dans la présente affaire, l'acte d'accusation reproche à l'accusé d'avoir commis une violation des lois ou coutumes de la guerre (atteintes à la dignité des personnes) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut. L'interdiction de porter atteinte à la dignité des personnes figure au paragraphe 1) c) de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève qui dispose :

" En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère

⁶⁵ Dans son examen des conditions juridiques qui doivent être remplies pour qu'un crime relève de l'article 3 du Statut, la Chambre s'inspire de l'Arrêt *Tadi*, par. 94 notamment.

⁶⁶ Arrêt *Tadi*, par. 87.

défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) Les prises d'otages ;
- c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

49. On comprend à la lecture du paragraphe 1) de l'article 3 commun qu'il a pour finalité de conserver et de protéger la dignité humaine inhérente aux personnes. Il prescrit de traiter les personnes visées avec humanité et sans discrimination basée sur "la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue". Au lieu de définir le traitement humain que l'article vise à garantir, les Parties ont préféré proscrire des formes particulièrement odieuses de mauvais traitements, incontestablement incompatibles avec un traitement humain. Le Commentaire de la IV^{ème} Convention de Genève explique que les délégations présentes lors de la Conférence diplomatique de 1949 ont tenté d'adopter une formulation souple quoique suffisamment précise, mais sans trop de détails, car "plus une énumération veut être précise et complète, plus elle prend un caractère limitatif"⁶⁷. C'est pourquoi, si quatre paragraphes sont consacrés à la prohibition absolue de certaines formes de traitements inhumains, prohibition qui ne souffre aucune dérogation⁶⁸, la garantie générale de traitement humain n'est en revanche pas définie, si ce n'est à travers le principe directeur de la Convention, à savoir son objectif humanitaire, visant à protéger la personne en sa qualité d'être humain. Il convient par conséquent de protéger les droits qui découlent de cet objectif⁶⁹.

⁶⁷ Commentaire de la IV^{ème} Convention de Genève, p. 44.

⁶⁸ La formulation est on ne peut plus nette : "À cet effet, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu[...]".

⁶⁹ Lors de la Conférence diplomatique de 1949, de nombreuses délégations se sont opposées à l'application pure et simple de la Convention aux conflits armés internes. Le régime de la protection individuelle prévu par la Convention devait s'appliquer dans le cadre de conflits armés internationaux. De nombreuses délégations craignaient, au cas où le domaine d'application de la Convention aurait été élargi aux conflits armés internes, que la protection des personnes ne se fasse au détriment de celle, non moins légitime, de l'État, puisque de vulgaires bandits et des rebelles se verraient conférer la qualité de belligérants, peut-être même un certain

50. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour internationale de justice a jugé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève, bien qu'il soit d'origine conventionnelle, fait maintenant partie du droit coutumier international et expose les règles minimum qui s'appliquent impérativement à tous les types de conflits armés et répondent à ce qu'on a appelé des "considérations élémentaires d'humanité"⁷⁰.

51. L'article 3 commun vise à proscrire les traitements inhumains de manière générale. Il peut se révéler utile de tenir compte des éléments constitutifs de l'infraction proposés par le Comité international de la Croix Rouge ("CICR") à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale afin d'aider cette dernière à définir les éléments du crime en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lequel contient les dispositions légales sanctionnant les infractions graves aux Conventions de Genève⁷¹. Après avoir analysé les résultats de ses recherches approfondies dans les "sources du droit"⁷², le CICR a estimé que l'élément matériel de l'infraction de traitement inhumain existait lorsque l'action ou l'omission avait causé de graves souffrances physiques ou mentales ou des traumatismes à la victime ou constituait une atteinte grave à la dignité des personnes. S'agissant de l'élément moral, le CICR a jugé qu'il existait lorsque l'auteur agissait intentionnellement.

52. Dans l'affaire *^elebi}i*, la Chambre de première instance a conclu que :

"un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine. Le sens ordinaire de l'expression "traitement inhumain", examiné dans le cadre des Conventions de Genève, vient valider cette approche et apporte des éclaircissements. Ainsi, les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental d'humanité ; ils constituent une catégorie dans

degré de reconnaissance légale. La délégation française a proposé la solution qui a finalement permis de sortir de cette impasse : dans le cadre de guerres civiles, ce sont les principes de la Convention qui sont applicables. Cette proposition cherchait à restreindre le nombre des dispositions de la Convention qui s'appliqueraient aux conflits armés internes. Ainsi les règles soigneusement élaborées de la Convention ne s'appliqueraient pas. La rédaction a été confiée à un groupe de travail chargé d'élaborer un texte sélectionnant les dispositions de la Convention qui s'appliqueraient également aux conflits armés internes. Après de longues discussions, l'une des trois propositions présentées à la Commission mixte a été adoptée à une large majorité.

⁷⁰ Affaire du *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 23, in Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 115.

⁷¹ PCNICC/1999/WGEC/INF.1, 19 février 1999. Dans le cadre du Statut de Rome, la mention de ces éléments a pour objet de guider la Cour dans l'interprétation et l'application des articles de fond.

⁷² Le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence pertinente issue de l'examen de diverses affaires, dont les procès de Leipzig et les procès consécutifs à la Deuxième Guerre mondiale, y compris les procès de Nuremberg et de Tokyo ainsi que les jurisprudences nationales et les décisions du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les Conventions. Par conséquent, les actes que les Conventions et les Commentaires qualifient d'inhumains, ou qui sont contraires au principe d'humanité, sont des exemples d'actes relevant de la catégorie de traitements inhumains⁷³.

53. Il est également utile de rappeler la définition générale de l'expression "traitement inhumain" proposée par la Cour européenne des Droits de l'Homme ("CEDH"), qui est à ce jour le seul, parmi les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, à avoir défini cette expression : "un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 (Convention européenne des Droits de l'Homme). La notion de 'minimum de gravité' est, par la force des choses, toute relative, et dépend de l'ensemble des circonstances entourant l'affaire, telles que la durée du traitement infligé, ses conséquences sur les plans physique et moral et, dans certains cas, le sexe, l'âge, l'état de santé de la victime, etc"⁷⁴. Cette définition propose d'établir comme critère le degré de souffrance de la victime.

54. Dans l'ensemble des traitements inhumains, les atteintes à la dignité des personnes, visées par l'article 3 du Statut, constituent une catégorie d'actes particulièrement abominables occasionnant des souffrances plus graves que la plupart des actes prohibés dans ce cadre⁷⁵. Il est incontestable que l'interdiction d'actes constituant une atteinte à la dignité des personnes contribue au respect d'une valeur importante. En effet, on ne saurait concevoir de valeur plus importante que le respect de la personne humaine. On peut dire que tout l'édifice du droit international relatif aux droits de l'homme et de l'évolution du droit international humanitaire repose sur ce principe fondamental. La protection de l'individu contre les traitements inhumains est assurément un des principes essentiels énumérés à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁷⁶, principe également consacré par les interdictions prévues dans les instruments régionaux⁷⁷ et internationaux⁷⁸ relatifs aux droits de l'homme, lesquels ont débouché sur l'adoption par

⁷³ *Le Procureur c/ Zejnil Delali}, Zdravko Muci} alias "Pavo", Hazim Deli} et Esad Land'o alias "Zenga", IT-96-21-T, ("Jugement Celebi}i") par. 543.*

⁷⁴ Cour eur. D. H., arrêt *République d'Irlande c. Royaume Uni*, série A, n° 25, du 18 janvier 1978, p. 14.

⁷⁵ La Cour européenne des Droits de l'Homme souligne "qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le propre comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3", Cour eur. D. H., arrêt *Ribitsch c. Autriche*, série A, n° 336-A, du 4 décembre 1995, par.38.

⁷⁶ Résolution 217 A (III) (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 1948.

⁷⁷ Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme (article XXV), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5), Convention européenne des Droits de l'Homme (article 3), Convention interaméricaine sur les droits de l'homme (article 5).

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7).

consensus de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984. En outre, la constitution et la législation de la plupart des pays contiennent des dispositions visant à protéger les individus contre la torture et autres traitements cruels ou inhumains⁷⁹.

55. Afin de définir les éléments constitutifs de l'atteinte à la dignité des personnes au sens de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance doit examiner les actes qui en constituent l'*actus reus* (l'acte ou l'omission à proprement parler) et le degré de *mens rea* requis (intention requise). Si les quatre Conventions de Genève n'abordent pas ces questions, les Commentaires se révèlent, en revanche, plus utiles puisqu'ils stipulent que les atteintes à la dignité de la personne "concernent les actes qui, sans attenter directement à l'intégrité et au bien-être physique et mental des individus, tendent à les humilier [et] à les ridiculiser [...]"⁸⁰.

56. L'atteinte à la dignité des personnes est un acte motivé par le mépris de la dignité d'une autre personne. Par voie de conséquence, un tel acte doit être gravement humiliant ou dégradant pour la victime. Il ne doit pas nécessairement porter directement atteinte au bien-être physique ou mental de la victime. Il suffit que l'acte visé lui inflige une souffrance réelle et durable découlant de l'humiliation ou du ridicule. Le degré de souffrance que peut endurer une victime dépend naturellement de son tempérament. Les personnes sensibles sont plus enclines à considérer le traitement qui leur est infligé comme humiliant et, de surcroît, à en ressentir plus durement les effets. Par contre, il est plus difficile pour la personne qui inflige un tel traitement de causer une réelle souffrance aux personnes dotées d'un caractère mieux trempé, qui ne sont pas aussi soucieuses de la façon dont les autres les traitent et qui, quand bien même elles estimeraient faire l'objet d'un traitement humiliant, sont en général plus en mesure d'y faire face par l'indifférence. Un même acte est donc susceptible de causer des souffrances terribles aux personnes sensibles et, en revanche, un désagrément négligeable aux personnes dotées d'un caractère plus solide. Cette différence de résultat tient à l'élément subjectif. Dans le cadre de poursuites pénales, l'élément subjectif doit être atténué par des facteurs objectifs, faute de quoi il en résulterait une injustice pour l'accusé : sa culpabilité dépendrait alors non pas de la gravité de l'acte commis mais entièrement de la sensibilité de la victime. En conséquence, il est pertinent

⁷⁹ Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, par. 97 et 98.

d'introduire une composante objective dans l'évaluation de *l'actus reus* : l'humiliation de la victime doit être suffisamment intense pour que toute personne sensée en soit outragée. S'agissant du degré nécessaire de *mens rea*, le Commentaire indique que l'accusé doit avoir commis l'acte incriminé dans l'intention d'humilier ou de ridiculiser la victime. Le CICR, en définissant l'élément moral requis pour que le crime reçoive le qualificatif de "traitement inhumain", a accepté un degré moindre de *mens rea*, stipulant que l'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il ne peut suffire d'invoquer la négligence coupable ; l'auteur doit avoir agi délibérément ou avoir délibérément omis d'agir. Toutefois, le comportement délibéré en soi ne suffit pas. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention expresse d'humilier la victime ou de lui faire subir des traitements dégradants, il faut qu'il ait été conscient des conséquences prévisibles et logiques de ses actes.

57. De fait, le degré de gravité d'un acte et de ses conséquences peut découler soit du caractère de l'acte en lui-même⁸⁷, soit de la répétition d'un acte ou d'un ensemble d'actes qui, individuellement, ne constitueraient pas un crime au sens de l'article 3 du Statut. La forme que prennent les violences infligées, ainsi que leur durée et leur degré de gravité, ou l'intensité et la durée des souffrances physiques ou morales serviront de critères pour évaluer si les faits commis peuvent être qualifiés de crime. En d'autres termes, c'est sur l'analyse des faits de l'affaire que reposera principalement la décision de la Chambre quant aux accusations portées par les victimes ou l'Accusation.

B. Article 7 du Statut

1. L'article 7 1)

58. L'article 7 1) du Statut dispose :

" Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime".

59. Sans préjuger des conclusions de la Chambre quant à la responsabilité de Zlatko Aleksovski, il convient d'ores et déjà de noter, vu les allégations du Procureur et les

⁸⁰ Commentaire des Protocoles additionnels du CICR du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, par. 3074.

éléments de preuve présentés au cours du procès, que la responsabilité de Zlatko Aleksovski au titre de l'article 7 1) est invoquée, non en raison de crimes que l'accusé aurait lui-même commis, mais en raison de crimes perpétrés par autrui qu'il aurait ordonné, incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé. La Chambre limite donc son analyse aux circonstances dans lesquelles une personne peut être tenue responsable au sens de l'article 7 1) pour avoir contribué à la perpétration du crime, sans pour autant avoir elle-même accompli l'acte délictueux.

60. La question a fait l'objet de développements approfondis dans plusieurs affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment les affaires *Tadić*⁸², *Celebići*⁸³, *Furund`ija*⁸⁴ ou *Akayesu*⁸⁵. Basés sur l'analyse des procès consécutifs à la deuxième guerre mondiale et des instruments internationaux, ces affaires ont déjà permis de dégager les règles du droit international coutumier existant en la matière. La Chambre estime, dès lors, inutile de refaire cette analyse et reprend à son compte les deux éléments constitutifs de la responsabilité, au sens de l'article 7 1), tels qu'ils furent unanimement établis par toutes ces affaires.

61. L'accusé doit, d'une part, avoir participé à la commission de l'acte ; "[t]ous actes d'assistance, sous forme verbale ou matérielle, qui prêtent encouragement ou soutien"⁸⁶ constituent une participation suffisante pour engager la responsabilité en application de l'article 7 1), dès lors que cette participation a eu un "effet important"⁸⁷ sur la commission de l'acte criminel. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'acte de participation et la commission du crime. Il suffit que l'acte de participation ait facilité de façon substantielle la perpétration du crime. L'accusé doit, d'autre part, avoir participé en connaissance de cause à l'acte illicite. Cet élément intentionnel fut défini par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić* comme "la conscience de l'acte de

⁸¹ Par exemple, être soumis à la torture ou être utilisé comme bouclier humain.

⁸² *Le Procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-T ("Jugement *Tadić*"), jugement de la Chambre de première instance II, 7 mai 1997, par. 670-692, pp. 261-273.

⁸³ Jugement *Celebići*, 16 novembre 1998.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Anto Furund`ija*, IT-95-17/1-T ("Jugement *Furund`ija*"), jugement de la Chambre de première instance II, 10 décembre 1998.

⁸⁵ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T ("Jugement *Akayesu*"), 2 septembre 1998.

⁸⁶ Jugement *Tadić*, par. 689, p. 272.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 689, p. 272.

participation conjuguée à une décision délibérée de participer⁸⁸. Si ces deux éléments sont prouvés, l'accusé sera tenu responsable de tout ce qui résulte naturellement de l'acte illicite.

62. Les formes de participation reconnues suffisantes par le droit international coutumier ne se limitent pas à l'assistance matérielle durant la commission de l'acte délictueux. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Tadic*, constata ainsi que "le fait que la participation à la perpétration du crime n'exige pas une présence ou une assistance physique effective semble avoir été bien accepté aux procès des crimes de guerre de Nüremberg"⁸⁹. La participation peut, en effet, intervenir avant, pendant ou après, la commission de l'acte. Elle peut, par exemple, consister à fournir les moyens du crime ou à promettre d'effectuer certains actes une fois le crime commis. Ces comportements peuvent, en effet, clairement constituer une incitation ou un encouragement pour les auteurs de l'acte criminel. Ainsi, "l'acte contribuant à la perpétration et l'acte constituant la perpétration proprement dite peuvent être séparés géographiquement et temporellement"⁹⁰.

63. La participation ne se manifeste pas non plus nécessairement par une aide matérielle. Un soutien moral ou des encouragements exprimés par des paroles, voire par la simple présence sur les lieux du crime, ont été parfois jugés suffisants pour conclure à la participation de l'accusé⁹¹.

64. La simple présence constitue une participation suffisante dans certaines circonstances, pour autant qu'il soit par ailleurs prouvé que cette présence a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime en la favorisant considérablement et que la personne présente avait l'intention requise. Le Procureur cite, ainsi, l'exemple classique du complice qui monterait la garde tandis que ses acolytes se livrent à des actes criminels⁹². La Chambre de première instance jugea, dans l'affaire *Tadic*, que la présence de l'accusé, lors d'exactions commises par un groupe, était suffisante pour engager sa responsabilité s'il avait précédemment participé activement à des actes semblables commis par le même groupe et s'il ne s'était pas expressément prononcé contre la conduite de ce groupe⁹³. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le

⁸⁸ *Ibid.*, par. 674, p. 264.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 679, pp. 266-267.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 687, p. 271.

⁹¹ Pour une analyse détaillée de la jurisprudence, voir notamment le Jugement *Furund`ija*, par. 200 à 215, pp. 76-81.

⁹² Mémoire de clôture du Procureur, par. 68, p. 29.

Rwanda jugea que l'accusé avait encouragé des violences sexuelles par sa simple présence à proximité du lieu du crime. Cette Chambre fonda ses conclusions sur le fait que l'accusé avait précédemment encouragé par ses paroles la commission d'actes semblables et que sa qualité de maire lui conférait une autorité telle que son silence, face aux exactions commises à proximité, ne pouvait être interprété par les auteurs des viols que comme manifestant la tolérance officielle aux violences sexuelles⁹⁴. Dans l'affaire *Furund`ija*, l'accusé fut condamné pour viol du fait qu'il poursuivit l'interrogatoire alors même que la personne interrogée subissait des violences sexuelles. La Chambre a estimé que "la présence de l'accusé et le fait qu'il a poursuivi l'interrogatoire de la victime ont aidé et encouragé l'accusé B dans la perpétration de ses crimes"⁹⁵.

65. Comme en témoignent ces affaires, l'autorité détenue par une personne ne suffit pas à conclure que sa simple présence constitue une marque d'encouragement ayant eu un effet substantiel sur la commission du crime. Force est de constater, en effet, que les affaires précédemment citées n'ont pas établi la responsabilité d'une personne uniquement sur cette base. Certes, la présence d'une personne dotée d'une autorité incontestée sur les auteurs de l'acte illicite peut, dans certaines circonstances, être interprétée comme une approbation de cette conduite. Mais les affaires en cause ont relevé, par ailleurs, des comportements ou des paroles antérieurs ou concomitants de l'accusé permettant d'interpréter sa présence comme un acte d'encouragement. Il est au demeurant peu discutable que la présence d'une personne disposant de l'autorité sera souvent perçue par les auteurs de l'acte comme une marque d'encouragement, susceptible de favoriser de façon importante, voire déterminante, la commission de l'acte criminel. L'élément intentionnel peut quant à lui être déduit des circonstances et la position d'autorité constitue l'une des circonstances dont on peut tenir compte pour établir que la personne mise en cause savait que sa présence serait interprétée par les auteurs de l'acte illicite comme une marque de soutien ou d'encouragement. L'autorité détenue par une personne doit donc être considérée comme un indice sérieux pour établir que la simple présence de cette personne constitue un acte de participation intentionnel sanctionné par l'article 7 1) du Statut. Pour autant, cette mise en jeu de la responsabilité n'est pas automatique et mérite d'être considérée en fonction des circonstances de faits. C'est donc au stade de la qualification juridique des faits que la

⁹³ Jugement *Tadi*, par. 690, p. 273.

⁹⁴ Jugement *Akayesu*, par. 693, p. 277.

⁹⁵ Jugement *Furund`ija*, par. 274, p. 101.

Chambre évaluera l'impact de la présence éventuelle de Zlatko Aleksovski sur le lieu des actes délictueux.

2. L'article 7 3)

66. Outre la responsabilité pénale individuelle fondée sur la participation directe de l'accusé aux trois crimes allégués, le Procureur estime que l'accusé doit, cumulativement ou alternativement, être tenu responsable pour n'avoir pas empêché ni puni les crimes commis par ses subordonnés⁹⁶.

67. La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique fait peser la responsabilité pénale sur un supérieur non en raison de ses actes, sanctionnés sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais en raison de ses abstentions : un supérieur hiérarchique est tenu responsable des actes de ses subordonnés s'il n'a pas, soit empêché les violations criminelles commises par ses subordonnés, soit puni les auteurs de ces violations⁹⁷.

68. Cette responsabilité pour omission, parfois appelée "responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique", est prévue à l'article 7 3) du Statut :

" Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. "

69. Il ressort de la lettre de l'article 7 3) que la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée si trois éléments cumulatifs sont prouvés :

i) il doit être prouvé qu'un lien de subordination existe entre la personne mise en cause et les auteurs de l'infraction.

ii) il doit, par ailleurs, être prouvé que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis.

iii) il doit, enfin, être prouvé que le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir le ou les auteur(s).

70. Ces trois éléments, dégagés de la lettre de l'article 7 3), s'inspirent clairement de l'article 86 al. 2 du Protocole additionnel I⁹⁸ et de l'article 6 du projet de code de la Commission de droit international de 1996⁹⁹. Ils sont aussi repris dans le Statut de Rome de la cour pénale internationale en son article 28¹⁰⁰.

71. Ces trois éléments, déjà mis en évidence dans l'affaire *Celebici*¹⁰¹, sont aussi ceux retenus par le Procureur¹⁰² et la Défense¹⁰³. L'analyse du contenu de chacun de ces éléments fait, en revanche, l'objet de vues divergentes de la part de l'Accusation et de la Défense, et sont considérés plus avant dans les sections qui suivent. Avant de déterminer son contenu, il semble cependant utile de préciser la nature de cette règle juridique.

72. La Défense, dans son mémoire de clôture¹⁰⁴, note que la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 7 3) du Statut ne doit pas s'analyser comme une responsabilité pour le fait d'autrui. La responsabilité du supérieur hiérarchique est une responsabilité qui découle directement de la violation d'une obligation par la personne mise en cause. La Chambre suit sur ce point la Commission du droit international qui précise qu' "un individu n'encourt une responsabilité pénale pour omission que dans le cas où il existe une obligation juridique d'agir"¹⁰⁵. Ce fut aussi l'analyse adoptée par la Chambre de

⁹⁶ Acte d'accusation, par. 37.

⁹⁷ Mémoire de clôture, par. 80, p. 34.

⁹⁸ Voir en particulier le commentaire du Protocole additionnel, par. 3543, p. 1037, qui dégage trois critères similaires.

⁹⁹ Projet d'articles de la CDI, document officiel de l'Assemblée générale, 51^{ème} session, Doc. ONU A/51/10 (1996) ("projet d'articles de la CDI").

¹⁰⁰ Article 28 :

1. Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
 - a) il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
 - b) il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite".

¹⁰¹ Jugement *Celebici*, par. 346, p. 139.

¹⁰² Le Procureur, après avoir adopté des éléments sensiblement différents dans son mémoire de clôture (pp. 43-44), a finalement retenu dans son réquisitoire les trois éléments dégagés dans l'affaire *Celebici* (CRP p. 3117).

¹⁰³ Mémoire de clôture de la Défense, pp. 62-63.

¹⁰⁴ Mémoire de clôture, p. 61 : "quant à engager la responsabilité pénale d'une personne pour la conduite d'autrui sous prétexte qu'elle pourrait empêcher ou anticiper le comportement que la loi réprime, ce n'est pas une notion admise".

¹⁰⁵ Projet d'articles de la CDI, p. 53.

première instance dans l'affaire *Celebici*¹⁰⁶. Une personne a l'obligation d'agir, au sens de l'article 7 3), uniquement s'il est établi qu'elle a la qualité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des auteurs de l'infraction et qu'elle savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis. Si tel est le cas, la personne mise en cause est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir le ou les auteur(s).

a) Le lien de subordination

73. L'Accusation soutient que le droit international coutumier ne limite pas l'application de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux seules autorités militaires, mais que cette responsabilité concerne aussi les autorités civiles, dès lors que celles-ci ont le contrôle sur les auteurs des actes délictueux. Selon l'Accusation, le critère déterminant pour apprécier la qualité de supérieur hiérarchique ne réside pas dans le statut ou l'autorité formelle dont dispose la personne mise en cause, mais bien dans le "degré de contrôle"¹⁰⁷, en fait ou en droit, exercé sur les auteurs du crime. L'autorité *de facto* serait donc suffisante pour conclure à la qualité de supérieur : "des individus qu'ils soient des individus engagés dans des structures civiles ou militaires peuvent porter une responsabilité pénale, selon la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, sur la base de leur position de supériorité en fait ou en droit"¹⁰⁸. Concernant le "degré de contrôle" nécessaire pour établir la qualité de supérieur hiérarchique, l'Accusation adopte plusieurs critères. Elle définit, tout d'abord, les pouvoirs du supérieur hiérarchique comme "le pouvoir d'empêcher et de punir les crimes des personnes qui se trouvent effectivement sous son contrôle"¹⁰⁹, en précisant, cependant, que le pouvoir de punir ne concerne pas uniquement l'action punitive directe, mais qu'il doit être conçu de façon plus large¹¹⁰. L'Accusation propose ailleurs un critère beaucoup plus souple : invoquant l'affaire *USA c. Pohl*¹¹¹, elle affirme que le "pouvoir

¹⁰⁶ Jugement *Celebici*, par. 334, p. 134 : " la responsabilité encourue par le supérieur hiérarchique pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés se comprend mieux lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir".

¹⁰⁷ Mémoire de clôture, par. 93, p. 39.

¹⁰⁸ Réquisitoire, CRP p. 3117.

¹⁰⁹ *Ibid.*, CRP p. 3117.

¹¹⁰ *Ibid.*, CRP p. 3118.

¹¹¹ Etats-Unis c. Oswald Pohl et consorts, *Law Reports*, Vol. V, p. 598.

d'influence" constitue "une base suffisante pour qu'on puisse imputer la responsabilité du supérieur hiérarchique"¹¹².

74. La Défense concède que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique puisse s'appliquer dans certains cas à des autorités civiles. Mais elle affirme que son application est alors limitée aux personnes civiles exerçant des fonctions très élevées, telles que les ministres, gouverneurs ou maires. La Défense prétend, ainsi, que l'article 86 du premier Protocole additionnel ne s'applique qu'aux commandants militaires ou aux personnes haut placées dans la hiérarchie politique de la communauté¹¹³. La Défense semble ainsi limiter l'hypothèse de la responsabilité d'un supérieur hiérarchique civil aux seuls cas prévus à l'article 7 2) du Statut. La Défense justifie cette distinction par le fait que civils et militaires ne seraient pas soumis au même régime juridique : les membres des forces armées seraient soumis au droit militaire national et au droit international des conflits armés, tandis que les civils relèveraient uniquement du droit pénal national¹¹⁴. La Défense n'admet pas non plus que l'autorité *de facto* suffise à établir la qualité de supérieur hiérarchique. Adoptant, tout comme l'Accusation, la notion de "contrôle"¹¹⁵, elle lui donne une signification différente : elle estime qu'une personne ne peut avoir le contrôle sur ses subordonnés que si elle "est en mesure, en droit et en fait, d'exercer son autorité sur ses subordonnés" et que "cette autorité est impliquée par sa fonction dans la hiérarchie militaire, civile ou politique"¹¹⁶. Ainsi, selon la Défense, il n'y aurait responsabilité de commandement que si la personne mise en cause a la possibilité, d'une part, de contrôler l'exécution des ordres donnés ; d'autre part, de sanctionner si l'ordre n'est pas exécuté¹¹⁷. La Défense ajoute que le pouvoir de faire des rapports aux autorités compétentes ne constitue pas un pouvoir de sanction¹¹⁸. Concernant l'affaire *USA c. Pohl* invoquée par le Procureur, la Défense prétend que ce précédent est inapplicable en l'espèce. Cette affaire traitait, en effet, de faits s'étant produits dans le cadre d'un conflit armé international tandis que, selon la Défense, le conflit en l'espèce était interne. D'autre part, les faits allégués

¹¹² Réquisitoire, CRP p. 3118.

¹¹³ Mémoire de clôture de la Défense, p. 64.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 61.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 63.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 63.

¹¹⁷ Plaidoirie, CRP p. 3231.

¹¹⁸ *Ibid.*, CRP p. 3236.

concernaient, selon elle, des prisonniers d'un statut juridique différent de celui des musulmans détenus à Kaonik¹¹⁹.

75. La Chambre ne partage pas cette opinion. Le terme générique de "supérieur" utilisé à l'article 7 3) du Statut ne peut s'interpréter que comme signifiant que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas limitée aux seuls commandants militaires, mais qu'elle peut s'appliquer à des autorités civiles. La Commission du droit international explique ainsi que "le terme 'supérieurs' est suffisamment large pour s'entendre des commandants militaires ainsi que des autorités civiles qui se trouvent dans une position de commandement analogue et exercent le même degré d'autorité à l'égard de leurs subordonnés"¹²⁰. Cette interprétation, correspondant à la lettre du Statut, fut aussi celle retenue par le rapport final de la Commission d'experts¹²¹ et correspond au droit international coutumier, ainsi que l'a déjà constaté la Chambre de première instance dans l'affaire *Celebici*¹²².

76. La qualité de supérieur hiérarchique n'est ainsi pas réservée aux autorités officielles. Toute personne agissant *de facto* comme supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée en application de l'article 7 3). Le critère déterminant pour établir la qualité de supérieur hiérarchique en droit international coutumier ne réside pas uniquement dans le statut juridique formel de l'accusé, mais dans sa capacité de contrôle, telle que l'expriment ses attributions et ses compétences. Ainsi que l'a déjà constaté la Chambre de première instance dans l'affaire *Celebici*, "[l]e facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés. Ainsi, le titre officiel de commandant ne saurait être considéré comme une condition préalable et nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celle-ci pouvant découler de l'exercice de fait, comme en droit, des fonctions de commandant"¹²³.

77. Le niveau de contrôle requis pour conclure à la qualité de supérieur hiérarchique de la personne mise en cause fut cependant l'objet d'interprétations divergentes. La position majoritairement adoptée dans le cadre des procès consécutifs à la deuxième guerre mondiale fut qu'un lien de subordination était nécessaire pour que la responsabilité du supérieur

¹¹⁹ *Ibid.*, CRP p. 3219.

¹²⁰ Projet d'articles de la CDI, article 6, p. 55.

¹²¹ Rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/1994/674 (27 mai 1994), par. 57, p. 17 : "les dirigeants politiques et les fonctionnaires de l'État ont été aussi tenus pour responsables en vertu de cette doctrine".

¹²² Jugement *Celebici*, par. 356, p. 143.

hiérarchique puisse être engagée. Ainsi, dans l'affaire *Toyoda*, le niveau de contrôle requis fut défini comme "le pouvoir effectif d'ordonner de ne pas commettre d'actes illégaux et de punir les auteurs d'infraction"¹²⁴. L'affaire *Pohl* n'a pas clairement fondé la responsabilité de l'accusé sur son seul pouvoir d'influence: ce chef d'entreprise et officier de la Waffen SS, qui employait les prisonniers d'un camp de concentration, fut jugé responsable des mauvais traitements subis par ces prisonniers, non seulement en raison de l'influence qu'il pouvait exercer sur l'organisation du camp et le traitement des prisonniers, mais aussi, semble-t-il, du fait de son statut d'officier de la Waffen SS. La Chambre reconnaît, cependant, que certaines affaires semblent avoir adopté le critère plus souple du simple pouvoir d'influence. Le tribunal de Tokyo a ainsi jugé que le pouvoir d'influence dont disposait l'accusé Akira Muto, officier d'état-major, était un élément suffisant pour engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique¹²⁵. Le ministre des affaires étrangères Koki Hirota fut jugé responsable pour n'avoir pas "insisté" auprès du gouvernement pour que des mesures soient prises¹²⁶. De même, dans l'affaire *Roehling*¹²⁷, la simple influence de fait a été jugée suffisante pour établir que l'accusé avait l'obligation de prendre des mesures pour faire cesser les mauvais traitements infligés aux prisonniers.

78. Cette approche est séduisante mais elle pose la question de la nature des pouvoirs que ses fonctions confèrent, en droit ou en fait, à un accusé. L'existence d'un pouvoir hiérarchique constitue le fondement même de la responsabilité au sens de l'article 7 3) du Statut. Il faut donc d'abord que l'accusé, quel que soit son statut, ait un pouvoir hiérarchique pour que sa responsabilité puisse être engagée en application de l'article 7 3). À cet égard, la conclusion de la Commission du droit international qu'une autorité civile a la qualité de supérieur hiérarchique si elle "[exerce]nt le même degré d'autorité à l'égard de [ses] subordonnés" qu'un militaire se trouvant dans une position de commandement

¹²³ *Ibid.*, par. 370, p. 149.

¹²⁴ *United-States v. Soemu Toyoda*, Official transcript of Record of trial, pp. 5005-5006. Traduction en français non officielle.

¹²⁵ Comptes rendus officiels des procès de Tokyo, pp. 49820-49821.

¹²⁶ *Tokyo War Crimes Trial, The International Military Tribunal for the Far East, Judgement, Official Transcript, Annex A-6, in R. John Pritchard and Sonia Magbanua Zaide (eds.), The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 20 (1981), p. 49, 791 : "The Tribunal is of opinion that HIROTA was derelict in his duty in not insisting before the Cabinet that immediate action be taken to put an end to the atrocities, failing any other action open to him to bring about the same result".

¹²⁷ *Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne c. Herman Roehling et consorts*, acte d'accusation et jugement du tribunal général du gouvernement militaire dans la zone d'occupation française en Allemagne, *Law Reports*, Vol. XIV, par. 1092, p. 1075.

analogue¹²⁸, constitue un instrument d'analyse particulièrement pertinent. Selon la Chambre, une personne civile doit être qualifiée de supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) dès lors qu'elle a la capacité *de facto* de donner des ordres afin de prévenir une infraction et d'en sanctionner les auteurs. Le pouvoir de sanction d'un civil doit cependant être interprété au sens large. Il convient, en effet, de rappeler que la doctrine du supérieur hiérarchique était à l'origine destinée aux seules autorités militaires. Si le pouvoir de sanctionner est le corollaire indissociable du pouvoir de donner des ordres dans la structure hiérarchique militaire, il ne peut en être de même pour des autorités civiles. On ne peut attendre d'une autorité civile qu'elle détienne un pouvoir disciplinaire équivalent à celui dont disposeraient des autorités militaires se trouvant dans une position de commandement analogue. Exiger d'une autorité civile qu'elle détienne un pouvoir de sanction semblable à celui détenu par un militaire limiterait le champ d'application de la doctrine du supérieur hiérarchique au point de la rendre pratiquement inapplicable aux autorités civiles. La Chambre considère, par conséquent, qu'il n'est pas indispensable que le supérieur ait eu la capacité, *de jure* ou *de facto*, de prendre lui-même des sanctions. La simple possibilité de transmettre des rapports aux autorités suffit, dès lors que l'autorité civile, de par sa position dans la structure hiérarchique, est supposée agir de la sorte lorsque des exactions sont commises et que, compte tenu de cette position, la probabilité que ces rapports déclenchent l'ouverture d'une enquête ou l'imposition de mesures disciplinaires, voire pénales, est élevée.

b) Le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis

79. Le Procureur estime que "[l]a connaissance qu'a le commandant de ce qu'une violation du droit international humanitaire a été commise ou va l'être peut être effective ou présumée"¹²⁹. Ainsi, un supérieur ne pourrait plaider ne pas savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis s'il a délibérément refusé de prendre connaissance

¹²⁸ Projet d'articles de la CDI, p. 55.

¹²⁹ Mémoire de clôture du Procureur, par. 124, p. 51.

d'une affaire. De même, il serait présumé avoir connaissance des infractions lorsque celles-ci sont "fréquentes, notoires et commises sur une longue période"¹³⁰.

80. À l'inverse, dans l'affaire *Celebici*, il a été jugé qu'il n'était pas possible de conclure au caractère coutumier de cette présomption à l'époque des faits reprochés. Par voie de conséquence, "en l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés"¹³¹. Certes, s'agissant d'une responsabilité "indirecte", la Chambre est réticente à considérer qu'il existe une "présomption" de connaissance à l'encontre du supérieur hiérarchique, laquelle entraînerait en quelque sorte automatiquement la culpabilité de ce supérieur dès lors qu'un crime aurait été commis. La Chambre considère, néanmoins, que la position de supérieur hiérarchique d'un individu constitue en soi un indice sérieux de ce que cet individu a connaissance des crimes commis par ses subordonnés. Le poids qu'il convient de conférer à cet indice dépend toutefois des circonstances, notamment de temps et de lieu. Ainsi, plus la commission des faits sera éloignée dans l'espace, plus il sera difficile d'établir leur connaissance par le supérieur en l'absence d'autres indices. À l'inverse, la commission d'un crime en un lieu immédiatement proche de celui où le supérieur exerce habituellement ses fonctions suffirait à créer un indice sérieux de la connaissance par le supérieur de ce crime, *a fortiori* dans l'hypothèse où des crimes seraient commis de manière répétée.

c) Les mesures nécessaires et raisonnables

81. Le Commentaire du Protocole additionnel I¹³² et le projet d'article de la Commission du droit international¹³³ limitent la notion de "mesures nécessaires et raisonnables" aux mesures que le supérieur hiérarchique a la possibilité matérielle de prendre. Ce fut aussi la position adoptée dans l'affaire *Celebici* : "un supérieur devrait être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles"¹³⁴. Ces capacités matérielles ne peuvent être considérées dans l'abstrait, mais doivent être appréciées au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 124, p. 51.

¹³¹ Jugement *Celebici*, par. 386, p. 156.

¹³² Commentaire du Protocole additionnel I, par. 3548, p. 1039.

¹³³ Projet d'articles de la CDI, p. 56.

III. APPRECIATION JURIDIQUE DES FAITS

82. Avant d'établir la réalité des faits allégués, il importe de déterminer si l'accusé peut en être tenu responsable, en raison de son statut ou de son comportement. C'est pourquoi la Chambre examinera dans un premier temps si, et dans quelle mesure, la responsabilité de Zlatko Aleksovski peut être engagée pour les faits qui lui sont reprochés. La Chambre évaluera ensuite les preuves apportées à l'appui des faits allégués à l'encontre de l'accusé.

A. Appréciation de la responsabilité de Zlatko Aleksovski

83. Ainsi qu'il a été noté précédemment, le Procureur considère que Zlatko Aleksovski doit être tenu responsable des actes qui ont été commis non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la prison de Kaonik. La Chambre estime qu'il importe de distinguer ces deux situations et analysera tour à tour la responsabilité de l'accusé, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, pour les actes commis au sein de la prison et les actes commis à l'extérieur de la prison.

1. La responsabilité de l'accusé pour les actes commis au sein du camp

a) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 1)

i) Les arguments des parties

84. L'Accusation considère Zlatko Aleksovski responsable, au titre de l'article 7 1), en raison des mauvaises conditions de détention (manque de soins, d'hygiène et de nourriture) et de sa participation aux mauvais traitements et aux interrogatoires cruels et excessifs subis par certains détenus.

85. La Défense invoque le manque de preuves présentées par le Procureur pour établir la responsabilité de Zlatko Aleksovski.

¹³⁴ Jugement *Celebici*, par. 395, p. 160.

ii) Les conclusions de la Chambre

86. La Chambre estime établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Zlatko Aleksovski était responsable des conditions de détention. Le procès a, en effet, montré qu'il était de son devoir, en sa qualité de directeur de la prison, de veiller aux conditions d'hygiène¹³⁵ ainsi qu'à la santé et au bien-être des détenus¹³⁶.

87. Plusieurs témoignages ont dénoncé les insultes, menaces, vols et violences physiques¹³⁷ subies par les détenus, en présence de l'accusé, lors de la fouille des 15 et 16 avril 1993¹³⁸. La Chambre estime qu'il n'est pas établi que l'accusé donna l'ordre de commettre ces exactions mais elle est convaincue qu'il en a aidé et encouragé la commission. Ses fonctions de directeur lui conféraient clairement la charge d'organiser la fouille des détenus et d'en contrôler le déroulement. En assistant à ces exactions sans s'y opposer, malgré leur caractère systématique et l'autorité qu'il détenait sur les auteurs de ces actes, Zlatko Aleksovski ne pouvait qu'être conscient que cette approbation tacite serait interprétée comme une marque de soutien et d'encouragement par les auteurs de ces exactions, contribuant ainsi substantiellement à la commission de ces actes. En conséquence, Zlatko Aleksovski doit être tenu responsable pour avoir aidé et encouragé, au sens de l'article 7 1), les mauvais traitements d'ordre physique et psychologique subis par les détenus lors de la fouille des 15 et 16 avril 1993.

88. Plusieurs témoins¹³⁹ ont dénoncé la participation de l'accusé aux violences physiques qu'ils avaient subis durant leur détention¹⁴⁰. Les dépositions des témoins L et M sont parfaitement concordantes. Les mauvais traitements qu'ils subirent durant leur détention furent initiés par l'accusé qui amena les gardes dans leur cellule pour qu'ils les frappent¹⁴¹. Certains propos de l'accusé, rapportés par les victimes au cours du procès, ont mis en évidence que l'accusé avait l'intention de maltraiter ces détenus et qu'il avait, à plusieurs reprises, donné l'ordre aux gardes d'agir de la sorte. Zlatko Aleksovski était même

¹³⁵ Témoin Percinli}, CRP p. 2047.

¹³⁶ Témoins Osmančević}, CRP p. 457 ; Bili} ; Ivancevi}. Cf. *infra*, par. 101.

¹³⁷ Voir notamment les dépositions des témoins E (CRP p. 578) et Osmančević} (CRP p. 445), relatant qu'un détenu fut frappé lors de la fouille.

¹³⁸ Pour plus de détails concernant ces exactions, voir *infra*, IV, F.

¹³⁹ Témoins Dautovi} ; T ; L ; M ; E.

¹⁴⁰ Pour les raisons exposées précédemment les dépositions des témoins T et Dautovi} auront seulement valeur indicative.

¹⁴¹ Témoin M, CRP p. 1248.

parfois présent, ordonnant aux gardes de frapper encore lorsqu'ils s'arrêtaient¹⁴². Il faut aussi conclure que les multiples brutalités commises par la suite hors la présence de l'accusé à l'encontre de ces deux détenus ont été incitées et encouragées par l'accusé. Ces exactions, fréquentes, furent commises de jour comme de nuit et à proximité du bureau de l'accusé. Celui-ci ne pouvait donc les ignorer. Il ne s'y est pourtant pas opposé, ainsi que l'auraient exigé ses fonctions. Au contraire, son silence n'a pu être interprété que comme la manifestation de son approbation, étant donné sa participation active aux premières violences subies par ces deux détenus, et l'accusé ne pouvait ignorer que son silence constituerait un encouragement pour les auteurs de ces exactions. La Chambre est donc convaincue que Zlatko Aleksovski ordonna ou incita et encouragea les mauvais traitements subis par ces témoins.

89. La Chambre constate, enfin, que les seuls interrogatoires impliquant clairement l'accusé sont ceux qui furent menés après l'évasion d'un détenu¹⁴³. Ces interrogatoires furent menés sur ordre de l'accusé. Les mauvais traitements subis lors de ces interrogatoires, s'ils sont avérés, sont dès lors susceptibles d'engager la responsabilité de l'accusé en application de l'article 7 1).

b) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 3)

i) Le statut de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique au sein de la prison

a. Les arguments des parties

90. L'Accusation estime avoir prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé sur le camp de Kaonik. Le procès aurait, en effet, très clairement établi que Zlatko Aleksovski était le directeur de la prison de Kaonik. Le Procureur reconnaît que la question du statut, civil ou militaire, de l'accusé n'a pas été élucidée au cours du procès et indique deux raisons à cela. L'Accusation note, tout d'abord, que le statut formel des autorités exerçant le pouvoir dans l'ex-Yougoslavie, à l'époque des faits reprochés, est très difficile à déterminer en raison de l'effondrement des anciennes

¹⁴² Témoin L, CRP p.1211.

¹⁴³ Témoins E et H.

structures de contrôle et de commandement¹⁴⁴. Mais l'Accusation prétend surtout que cette détermination n'est pas requise pour prouver l'autorité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique au sein de la prison. Selon le Procureur, les moyens de preuve ont montré que l'accusé "agissait clairement dans le cadre de la structure de commandement et de discipline du HVO"¹⁴⁵, ce qui suffit à établir sa qualité de supérieur hiérarchique. Le procès aurait prouvé qu'il exerçait ses fonctions de directeur de la prison de Kaonik conformément aux ordres du HVO et qu'il disposait d'une autorité effective sur les gardes et les soldats du HVO à l'intérieur du camp. Le Procureur note, ainsi, que les soldats croates sanctionnés pour transgression disciplinaire étaient détenus à Kaonik sur ordre du HVO. Ce sont aussi les membres de la police militaire ou les soldats du HVO qui arrêtaient et transféraient à Kaonik les musulmans de Bosnie centrale. C'est encore sur ordre des commandants du HVO se trouvant au front que Zlatko Aleksovski envoya les prisonniers creuser des tranchées. Un document, signé par l'accusé et admis au cours du procès, présente en outre le sceau du HVO¹⁴⁶, indiquant par là que ce document "[faisaient] autorité et "[avaient] été [approuvés] par le HVO"¹⁴⁷. L'Accusation soutient, enfin, que les responsabilités de Zlatko Aleksovski, au sein de cette chaîne de commandement, concernaient le fonctionnement de la prison, et qu'il disposait à ce titre d'une autorité et d'un contrôle effectifs sur les gardes et les soldats du HVO. Un certain nombre d'éléments présentés au cours du procès, et notamment le témoignage de la secrétaire Blazenka Vujica, auraient en effet confirmé, selon l'Accusation, que les gardes agissaient sur ordre de Zlatko Aleksovski.

91. La Défense affirme que l'accusé ne pouvait être le supérieur hiérarchique des gardes. Selon elle, les témoignages ont, en effet, montré que les gardes étaient des membres de la police militaire. Conformément à la structure hiérarchique militaire, seul le commandant de la police militaire avait donc le pouvoir de leur donner des ordres et de les sanctionner en cas d'exaction. Or, poursuit la Défense, les témoins de l'Accusation ont montré que Zlatko Aleksovski n'était ni le commandant de la police militaire, ni même membre d'une quelconque unité militaire¹⁴⁸. Au contraire, la Défense constate que l'accusé fut présenté par ces témoins comme un civil et conclut qu'en cette qualité il ne pouvait s'inscrire dans la chaîne de commandement militaire, ni, dès lors, détenir une quelconque

¹⁴⁴ Réquisitoire, CRP p. 3117.

¹⁴⁵ Mémoire de clôture de l'Accusation, par. 88, p. 37.

¹⁴⁶ Pièce à conviction D 21 B.

¹⁴⁷ Mémoire de clôture, par. 83, p. 36.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 60.

autorité sur les gardes ou les soldats du HVO. La Défense prétend, en outre, que si l'accusé transmet parfois des rapports aux autorités judiciaires au sujet d'exactions commises par ces soldats, il prit cette mesure non pas en vertu de pouvoirs dont il aurait disposé en tant que supérieur hiérarchique, mais en vertu d'un devoir civique incombant à tout citoyen résidant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁴⁹. Selon la Défense, l'accusé, en sa qualité de directeur de la prison, avait des responsabilités exclusivement administratives qui ne permettent pas à elles seules d'engager sa responsabilité au sens de l'article 7 3).

b. Les conclusions de la Chambre

92. La Chambre constate que le Procureur n'a pas distingué, dans la présentation de ses arguments, selon que l'autorité de supérieur hiérarchique éventuellement détenue par l'accusé s'exerçait sur les gardes de la prison ou les soldats du HVO. Certes, de nombreux témoins de l'Accusation n'ont pas pu faire la distinction entre soldats du HVO et gardes de la prison. Mais la Chambre ne saurait analyser ensemble le lien de subordination de militaires appartenant à des unités distinctes et exerçant *a priori* des fonctions distinctes. La Chambre devra donc, dans un premier temps, apprécier le statut et les fonctions de l'accusé ; elle examinera ensuite, tour à tour, l'éventuel rapport hiérarchique existant, d'une part entre Zlatko Aleksovski et les gardes de la prison, d'autre part entre Zlatko Aleksovski et les soldats du HVO mis en cause dans les crimes allégués.

i. Zlatko Aleksovski, commandant (ou directeur) de la prison

93. Il ne fait aucun doute que Zlatko Aleksovski était le directeur de la prison. Preuve en est, tout d'abord, des déclarations de l'accusé lui-même, rapportées au cours du procès tant par les témoins de l'Accusation¹⁵⁰ que par les témoins de la Défense¹⁵¹. Il ressort des éléments de preuve que l'accusé fut officiellement nommé à ce poste et reconnu comme tel par les autorités compétentes, bien qu'aucune nomination officielle écrite n'ait été présentée

¹⁴⁹ Plaidoirie, CRP p. 3221.

¹⁵⁰ Voir par exemple la déposition des témoins E, CRP p. 587 ; B, CRP pp. 492 et 512 ; Osmančević, CRP p. 457 ; H, CRP p. 757 ; R, CRP p. 1392 ; S, CRP p. 1407.

au cours du procès. Le témoin Percinli}, président du Tribunal militaire de Travnik à l'époque des faits, dit ainsi avoir été informé de la nomination de l'accusé au poste de directeur de la prison de Kaonik par, pense-t-il, le ministère de la justice de la communauté croate d'Herceg-Bosna situé à Mostar¹⁵². En témoigne aussi la liste des prisonniers admise au cours du procès sous la cote P7¹⁵³ au bas de laquelle figure le nom de l'accusé avec l'indication "commandant de la prison militaire"¹⁵⁴. Un ordre transmis par le président du tribunal militaire de Travnik qualifie aussi Zlatko Aleksovski de "commandant de la prison militaire de district"¹⁵⁵.

94. Selon la Défense, "l'accusé occupait personnellement la fonction de directeur du camp de détention de Kaonik durant la période s'étalant du 29 janvier jusqu'à la fin mai 1993"¹⁵⁶. Sur les 15 détenus arrêtés le 25 janvier qui ont comparu devant la Chambre, huit ont déclaré que l'accusé était présent dès le premier jour de leur détention¹⁵⁷. Les témoins A et Hadjarevic ont dit l'avoir vu deux ou trois jours après leur arrivée¹⁵⁸. Les autres témoins n'ont pas précisé la date à laquelle ils avaient rencontré Zlatko Aleksovski pour la première fois. La secrétaire de l'accusé, Blazenka Vujica, déclara avoir rencontré l'accusé dès son retour à la prison à la fin du mois de janvier 1993. La Chambre est donc convaincue que l'accusé occupa la fonction de directeur de la prison dès le 25 janvier 1993 et jusqu'au 31 mai 1993 au moins.

95. La prison de Kaonik était une prison militaire, dépendant du Tribunal militaire de Travnik. Ceci fut confirmé au cours du procès, notamment par les témoins de la Défense¹⁵⁹, et n'est d'ailleurs pas contesté par celle-ci¹⁶⁰. En tant que directeur de la prison, l'accusé était responsable de l'ensemble des détenus. Trois types de prisonniers furent détenus durant la période couverte par l'acte d'accusation¹⁶¹.

¹⁵¹ Témoins Vujica, CRP p. 2324 ; DA, CRP pp. 2891-2894.

¹⁵² CRP p. 2007.

¹⁵³ Pièce admise au cours de la déposition du témoin McLeod.

¹⁵⁴ CRP p. 150.

¹⁵⁵ Témoin Percinli}, CRP p. 2050 ; pièce à conviction D 21 A.

¹⁵⁶ Mémoire de clôture de la Défense, p. 20.

¹⁵⁷ Témoins W ; B, CRP p. 492 ; Novalic, CRP p. 391 ; F, CRP p. 684-685 ; N, CRP p.1301 ; O, CRP p. 1336 ; R, CRP p. 1392 ; S, CRP p. 1407.

¹⁵⁸ Témoins A, CRP p. 415 ; Hadjarevi}, CRP p. 327.

¹⁵⁹ Témoins Percinli}, CRP p. 2003 ; Vujica, CRP p. 2322.

¹⁶⁰ Mémoire de clôture de la Défense, p. 27.

¹⁶¹ Témoin Percinli}, CRP p. 2085.

96. Cette prison détenait, sur ordre du Tribunal militaire de Travnik, les soldats du HVO condamnés ou placés en détention. Le Tribunal militaire de Travnik, créé fin 1992 à la suite de la scission de l'Armée de Bosnie-Herzégovine en une composante croate et une composante musulmane¹⁶², avait pour mandat de juger les crimes et les délits perpétrés par les membres des forces armées du HVO¹⁶³. En vertu d'un décret du gouvernement de Bosnie-Herzégovine, le président du Tribunal devait superviser la détention de ces prisonniers, en s'assurant notamment des bonnes conditions sanitaires de la prison et en vérifiant que les personnes condamnées y étaient détenues¹⁶⁴. La prison de Kaonik était donc, pour cette catégorie de prisonniers, sous l'autorité et le contrôle du Tribunal militaire de Travnik.

97. La prison de Kaonik détenait, en outre, des soldats du HVO sanctionnés par leurs commandants pour transgression disciplinaire. Un commandant, décidant de soumettre un de ses soldats à une peine d'emprisonnement, devait transmettre cet ordre à la police militaire, à son supérieur hiérarchique, ainsi qu'au commandant de la prison militaire¹⁶⁵. C'est donc sur ordre des commandants du HVO que ces soldats étaient détenus à Kaonik.

98. La détention des musulmans de Bosnie centrale, objet des allégations portées contre Zlatko Aleksovski, fut elle aussi décidée par le HVO. L'accusé déclara lui-même que la décision de détenir et de libérer les musulmans relevait du HVO de Busovaca et de Vitez¹⁶⁶. Les victimes ont aussi été unanimes pour déclarer avoir été arrêtées et transférées à Kaonik par la police militaire ou des soldats du HVO.

99. Les déclarations des témoins présentés par la Défense ont permis d'établir que le personnel de la prison appartenait à la police militaire¹⁶⁷. La Chambre constate ainsi que le directeur adjoint de la prison de Kaonik¹⁶⁸, la secrétaire de Zlatko Aleksovski, le chef des gardes et les gardes eux-mêmes, étaient des policiers militaires. D'après le président du Tribunal de Travnik, "[l]es gardes portaient tous l'uniforme, ils portaient l'insigne de la police militaire, traduisant bien leur formation, leur unité. Leurs uniformes étaient adéquats

¹⁶² *Ibid.*, CRP p. 2036.

¹⁶³ *Ibid.*, CRP p. 2001.

¹⁶⁴ *Ibid.*, CRP p. 2004.

¹⁶⁵ Témoins Juri}, CRP p. 2452 ; Vujica, CRP p. 3116.

¹⁶⁶ Propos de l'accusé recueillis par le témoin McLeod, CRP pp. 105-109.

¹⁶⁷ Voir notamment les témoins Vujica, CRP p. 2323 ; Jerkovi}, CRP p. 2094 ; Percinli}, CRP p. 2020.

¹⁶⁸ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2152 ; information corroborée par les témoins Hajdarevi} (CRP p. 380) et N, (CRP pp. 1506 et 1304).

et arboraient les insignes appropriés¹⁶⁹. Des personnes âgées, nommées par le conseil de défense croate de Busova-a¹⁷⁰ et formant l'unité Domobran, vinrent renforcer l'équipe des gardes lors de la deuxième période de détention. Le nombre des gardes avait en effet été réduit en raison du départ au front d'une partie du personnel.

100. De nombreux témoins de la Défense ont affirmé que Zlatko Aleksovski était un civil¹⁷¹ et avait été nommé dans ses fonctions par le ministère de la justice. Plusieurs témoins de l'Accusation ont noté, cependant, que l'accusé portait un uniforme de camouflage¹⁷² et se faisait appeler "commandant"¹⁷³. Ces éléments ne suffisent certes pas à établir que l'accusé était un militaire. Les témoins ont ainsi expliqué qu'il était fréquent, à cette époque, de voir la population civile porter des vêtements militaires, de meilleure qualité et plus répandus que les vêtements civils¹⁷⁴. La Chambre estime, cependant, qu'un certain nombre d'éléments de preuve soumis au cours du procès tendent à confirmer que l'accusé était membre de la police militaire. Le témoin Jerkovič¹⁷⁵, qui fut le chef des gardes de la prison de Kaonik lors de la première période de détention, travaillait à la prison de Zenica avant d'être muté à Kaonik, comme ce fut le cas Zlatko Aleksovski. Le témoin expliqua qu'il s'était porté volontaire auprès des forces armées croates, lorsque la guerre éclata entre Serbes et Bosniens en 1992, et qu'il devint alors membre de la police militaire. À cette époque, l'une des sections de la prison avait été transformée en prison militaire pour détenir les prisonniers de guerre serbes. Le témoin pense que cette section militaire est alors passée sous l'autorité du ministère de la défense, tandis que le reste de la prison, de caractère civil, restait sous l'autorité du ministère de la justice. C'est dans la section militaire que le témoin Jerkovič poursuivit ses fonctions de garde après avoir intégré la police militaire. Le témoin précisa que seuls les gardes qui s'étaient portés volontaires dans l'armée avaient été transférés dans la section militaire de la prison de Zenica. Or, un témoin de la Défense parfaitement informé de l'évolution de la prison de Zenica à cette époque, a expliqué que Zlatko Aleksovski, après avoir été appelé à rejoindre les forces de police

¹⁶⁹ Témoin Percinli}, CRP p. 2020 ; propos corroborés par le témoin Jerkovič}, CRP p. 2130.

¹⁷⁰ Témoin Batini}, CRP p. 2181.

¹⁷¹ Témoins Vujica, CRP p. 2324 ; Percinli}, CRP p. 2021 ; Jerkovič}, CRP p. 2116 ; Anto Jurič}, CRP p. 2456.

¹⁷² Témoins McLeod, CRP p. 148 ; O, CRP p. 1336 ; Q ; S ; U ; Bahtija Sivro, CRP p. 231 ; M, CRP p. 1242 ; I, CRP p. 840 ; Garanovič}. Certains témoins ont expliqué que l'accusé n'était pas en permanence en uniforme, mais qu'il portait parfois des vêtements civils : témoin H, CRP p. 757.

¹⁷³ Témoins H ; Garanovič}, CRP p. 811 ; Meho Sivro, CRP p. 870.

¹⁷⁴ Témoins McLeod, CRP p. 134 ; Jerkovič}. Le témoin Percinli} (CRP p. 2020) a cependant précisé que les civils qui combinaient vêtements civils et vêtements militaires étaient principalement des réfugiés, qui s'étaient enfuis sans avoir eu le temps de prendre tous leurs effets personnels.

militaire lorsque la guerre éclata, avait lui-même été transféré dans la section militaire de cette prison en 1992¹⁷⁶.

101. De nombreux moyens de preuve ont en outre montré que l'accusé exerçait *de facto* la fonction de directeur. Zlatko Aleksovski édicta le règlement intérieur, il était le seul à recevoir les représentants du CICR et de la Mission européenne d'observation (ECMM) et il signait les reçus de matériel délivré par les organismes humanitaires¹⁷⁷. Il délivrait les ordres de transfert des prisonniers sans lesquels le transfert d'un détenu de Kaonik vers une autre prison ne pouvait être exécuté¹⁷⁸. Sa secrétaire témoigna avoir établi la liste des détenus sur ses instructions¹⁷⁹. L'accusé devait, en outre, s'assurer des bonnes conditions d'hygiène¹⁸⁰ et veiller à la santé et au bien-être de tous les détenus. Ainsi, le témoin Osancevi} rapporta les paroles adressées aux détenus par l'accusé en ces termes : "je suis le directeur du camp; si quelqu'un a besoin d'un médecin, il faut le dire"¹⁸¹. Le procès a, par ailleurs, montré que le personnel du centre médical de Busova-a ne se rendait à Kaonik qu'à la demande de l'accusé et que c'est aussi lui qui contactait le centre médical avant d'y conduire les détenus malades ou blessés¹⁸².

102. En revanche, il n'a pas été établi que Zlatko Aleksovski exerçait le moindre rôle dans la décision de détenir ou de libérer les prisonniers. Lors de son entretien avec le témoin McLeod, Zlatko Aleksovski a expliqué que tous les musulmans arrêtés étaient sous la responsabilité du HVO de Busova-a et de Vitez, soulignant par ailleurs que le HVO ne faisait pas son travail professionnellement. Il expliqua que la libération des prisonniers était décidée par les soldats du HVO¹⁸³. Le témoin Junhovi} expliqua que les échanges de prisonniers étaient négociés "au sommet" avec les chefs militaires et politiques des parties

¹⁷⁵ CRP p. 2126.

¹⁷⁶ Témoin DA, CRP p. 2883 : "avant cette guerre, dans l'espace de l'ex-Yougoslavie, tous les hommes [avaient] un poste de réserve. Par conséquent, je pense que Zlatko Aleksovski avait comme cela également un poste au sein de la police militaire et, au moment où on l'avait appelé, il a rejoint les rangs de la police militaire avec bien évidemment les formations régulières".

¹⁷⁷ Témoin Vujica, CRP p. 2339, l. 5-6 et pp. 3012-3013 (pièce à conviction D 27).

¹⁷⁸ Pièces 21 B et 21 C, témoin Percinli}, CRP p. 2010.

¹⁷⁹ Témoin Vujica, CRP p. 2357.

¹⁸⁰ Témoin Percinli}, CRP p. 2047.

¹⁸¹ Témoin Osancevi}, CRP p. 457.

¹⁸² Témoins Bili} et Ivancevi}.

¹⁸³ Après discussion, Zlatko Aleksovski convint de demander à la police militaire quels prisonniers pouvaient être considérés comme des civils et donc libérés (CRP pp. 105-109). La libération d'un détenu par Zlatko Aleksovski à l'instigation du témoin McLeod (CRP p. 111) ne constitue pas un élément suffisant pour établir que l'accusé avait un quelconque pouvoir en ce domaine. Cette libération constitue, en effet, un cas isolé qui eut lieu en dehors du cadre des échanges durant lesquels la plupart des détenus musulmans furent libérés.

croate et musulmane, et ne se rappelle pas avoir vu Zlatko Aleksovski lors de ces réunions¹⁸⁴. Des témoignages contradictoires ont été présentés quant au rôle tenu par l'accusé lors des échanges de prisonniers. Les documents de libération semblent avoir été signés par les détenus dans le bureau¹⁸⁵ voire en présence de Zlatko Aleksovski¹⁸⁶. L'accusé était le plus souvent présent lors des échanges de prisonniers, mais il semble qu'il n'était pas l'autorité habilitée à signer les documents de libération¹⁸⁷. Selon le témoin Bahtija Sivro, libéré le 14 mai, Zlatko Aleksovski ne participait d'aucune manière à ces échanges et n'en était sans doute même pas informé¹⁸⁸. Le témoin M expliqua qu'il ne fut libéré que le 19 juin car l'accusé se serait opposé à ce qu'il soit libéré lors de l'échange précédent, organisé le 16 mai¹⁸⁹. Selon ce même témoin, Zlatko Aleksovski aurait à nouveau refusé dans un premier temps de libérer un soldat lors de l'échange du 19 juin. Il eut alors une conversation avec une représentante du CICR et le soldat fut finalement libéré¹⁹⁰. Ces refus pourraient cependant se justifier par le statut de soldat des personnes concernées. Le témoin M, soldat de l'ABiH, fut libéré en même temps que d'autres soldats de la partie musulmane incarcérés à Kaonik. Ils furent échangés contre des soldats de la partie croate le 19 juin 1993, tandis que l'échange organisé le 16 mai 1993 semble n'avoir concerné que des civils. Les soldats du HVO incarcérés sur ordre du Tribunal militaire de Travnik ou des commandants du HVO ne pouvaient, quant à eux, être libérés que sur ordre de ces deux autorités. Il semble donc que Zlatko Aleksovski n'accomplissait que les tâches administratives liées à la libération des détenus.

ii. L'autorité de Zlatko Aleksovski sur les gardes de la prison

103. La Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel les gardes, membres de la police militaire, ne pouvaient répondre de leurs actes que devant le commandant de la police militaire. Même si le procès n'a pas permis d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était lui-même membre de la police militaire, on ne peut en

¹⁸⁴ Témoin Junhov, CRP pp. 964-967.

¹⁸⁵ Témoin Zlortg, CRP p. 906.

¹⁸⁶ Témoins Surkovi}, CRP p. 938 ; Kaknjo, CRP p. 191.

¹⁸⁷ Témoin Kaknjo, relatant la libération de soixante personnes âgées, a indiqué que l'accusé était présent mais qu'il n'avait pas signé le document de libération.

¹⁸⁸ CRP p. 238.

¹⁸⁹ CRP p. 1273.

conclure qu'il ne disposait d'aucune autorité vis-à-vis des gardes. Pour les raisons exposées précédemment¹⁹¹, la Chambre estime que toute personne, même civile, peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'article 7 3) du Statut, dès lors qu'il est prouvé qu'elle disposait d'une autorité effective sur les auteurs des crimes, autorité se manifestant par la capacité de leur donner des ordres et de les sanctionner en cas d'infraction.

104. La Chambre constate, tout d'abord, que Zlatko Aleksovski avait le pouvoir de donner des ordres aux gardes. Le témoignage de la secrétaire Blazenka Vujica, en particulier, a clairement mis en évidence que les gardes agissaient sur ordre de Zlatko Aleksovski. Ce témoin a notamment précisé que "les chefs d'équipe n'avaient pas le droit de donner des ordres. Seul le directeur pouvait le faire"¹⁹². Zlatko Aleksovski transmettait ses ordres et ses consignes notamment par un panneau d'affichage situé dans le couloir à l'entrée de l'entrepôt aménagé¹⁹³. Plusieurs témoins de la deuxième période ont déclaré que les gardes s'adressaient à Zlatko Aleksovski en l'appelant "commandant"¹⁹⁴ ou que l'accusé s'était lui-même présenté comme tel devant les détenus¹⁹⁵. D'autres témoins ont vu l'accusé donner des ordres aux gardes¹⁹⁶ ou leur distribuer des papiers dans le couloir¹⁹⁷. Deux témoins ont par ailleurs dit avoir été frappés par les gardes sur ordre de l'accusé¹⁹⁸. Le témoin E, notamment, expliqua que Zlatko Aleksosvki était présent lorsque le témoin fut frappé et qu'il indiquait aux gardes de poursuivre ou de cesser par des signes de tête¹⁹⁹.

105. Le procès a, par ailleurs, montré que l'accusé pouvait déclencher des poursuites disciplinaires ou pénales à l'encontre des gardes auteurs d'exactions. La procédure consistait pour l'accusé à en informer, par voie de rapports, le commandant de la police militaire et le président du Tribunal militaire de Travnik, qui étaient compétents pour prendre les mesures nécessaires²⁰⁰. La secrétaire a indiqué à ce sujet que l'accusé était normalement en contact quotidien avec le commandant de la police militaire²⁰¹ et le

¹⁹⁰ CRP p. 1283.

¹⁹¹ Voir *supra* II, B, 2.

¹⁹² CRP p. 2357.

¹⁹³ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2132.

¹⁹⁴ Témoins H ; Garanovi}, CRP p. 811 ; Meho Sivro, CRP p. 870.

¹⁹⁵ Voir *supra* notes 150 et 151.

¹⁹⁶ Témoin Hajdarevi}, CRP p. 327.

¹⁹⁷ Témoin F, CRP p. 717.

¹⁹⁸ Témoins E et H.

¹⁹⁹ CRP p. 595.

²⁰⁰ Témoins Vujica, CRP pp. 2334-2335 et 2363 ; Jerkovi}, CRP p. 2135.

²⁰¹ Témoin Vujica, CRP p. 2333.

président du Tribunal militaire de Travnik²⁰² et qu'il était de règle que l'accusé rapporte au Tribunal militaire²⁰³ toute exaction commise par les gardes.

106. La question de savoir si les gardes relevaient parallèlement d'une autre autorité, telle que le commandant de la police militaire, n'empêche en rien de considérer Zlatko Aleksovski comme leur supérieur hiérarchique dans les limites de l'enceinte du camp. En effet, il a été prouvé, pour ce qui concerne les activités à l'intérieur de la prison, que les gardes se conformaient aux instructions de l'accusé et devaient répondre de leurs actes devant lui. En conséquence, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés au cours du procès ont permis d'établir que Zlatko Aleksovski était le supérieur hiérarchique des gardes de la prison, au sens de l'article 7 3) du Statut, pour tout ce qui concerne leurs tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prison.

iii. L'autorité de Zlatko Aleksovski sur les soldats du HVO dans la prison

107. En sa qualité de directeur de la prison, Zlatko Aleksovski avait une autorité effective sur les soldats emprisonnés à Kaonik pour peine disciplinaire ou sur ordre du Tribunal militaire de Travnik. Les éléments de preuve présentés au cours du procès n'ont cependant pas permis d'établir si les soldats du HVO auteurs d'exactions dans l'enceinte de Kaonik étaient des soldats incarcérés à Kaonik, des soldats qui logeaient dans le bâtiment situé à l'entrée du camp ou des soldats entrés dans la prison par effraction.

108. L'autorité de l'accusé quant à l'accès dans l'enceinte de la prison est incertaine. Zlatko Aleksovski n'avait pas l'autorité pour délivrer des permis d'entrée aux journalistes et aux représentants des organismes internationaux, qui devaient rechercher l'autorisation auprès de la police de Busovaca²⁰⁴ ou des autorités du HVO²⁰⁵. Pour ce qui concerne les soldats du HVO, en revanche, plusieurs témoins présentés par la Défense ont mis en évidence que ceux-ci ne pouvaient pénétrer dans le camp sans l'autorisation préalable de l'accusé. Le témoin Anto Juric, chef de bataillon du HVO, a ainsi expliqué qu'il devait

²⁰² *Ibid.*, CRP p. 2333.

²⁰³ *Ibid.*, CRP p. 2363.

²⁰⁴ Témoins McLeod ; Junhov, CRP p. 952.

décliner son identité et expliquer les motifs de sa visite aux gardes se trouvant à l'entrée du camp. Ces gardes consultaient alors l'accusé qui autorisait ou refusait l'accès au camp. Cependant, selon le chef des gardes, cette procédure concernait uniquement les soldats qui se présentaient à l'entrée du camp sans permis d'entrée. Le témoin signala néanmoins que ce contrôle se heurtait parfois à des difficultés. Certains de ces soldats, armés, auraient, en effet, forcé l'entrée du camp sans que les gardes puissent les en empêcher²⁰⁶.

109. Aucun élément de preuve permettant d'établir que l'accusé pouvait donner des ordres à ces soldats n'a été apporté. Deux anciens détenus²⁰⁷ ont raconté avoir vu Zlatko Aleksovski inciter ou encourager des soldats du HVO à les frapper. Ces deux témoins ont, cependant, déclaré ne pas être capables de distinguer entre soldats du HVO et gardes de la prison et leurs témoignages, bien que parlant de "soldats", semble davantage mettre en cause des gardes de la prison²⁰⁸. De plus, ces témoignages soulèvent la question de la participation directe de l'accusé et ne permettent pas de conclure à l'existence d'un rapport hiérarchique entre ces soldats et l'accusé²⁰⁹.

110. L'accusé avait, en revanche, le pouvoir de déclencher des poursuites disciplinaires ou pénales à leur encontre, selon la même procédure que celle précédemment exposée au sujet des gardes²¹⁰. Le témoin Jerkovic a fait état de menaces subies par Zlatko Aleksovski de la part des soldats mis en cause dans les rapports qu'il décidait de rédiger. Ce témoin précisa qu' "ils étaient armés, nous étions en temps de guerre, tout pouvait se produire"²¹¹.

111. Les éléments de preuve présentés au cours du procès ne permettent donc pas d'établir la qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé vis-à-vis des soldats du HVO.

²⁰⁵ Le témoin Damon expliqua avoir été autorisé par Dario Kordi}, CRP p. 1133.

²⁰⁶ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2118.

²⁰⁷ Témoins L et M.

²⁰⁸ Ces témoins mettent notamment en cause un certain Goran Medugora} et un certain Anto Caki}, qui furent qualifiés de gardes par d'autres témoins.

²⁰⁹ Voir *supra* les développements concernant la responsabilité de Zlatko Aleksovski au titre de l'article 7 1), III, A, 1, a), pp. 36 et sq.

²¹⁰ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2118.

²¹¹ *Ibid.*, CRP p. 2136.

ii) Zlatko Aleksovski savait ou avait des raisons de savoir que des exactions étaient commises

a. Les arguments des parties

112. Selon l'Accusation, de nombreux moyens de preuve ont permis d'établir sans doute possible que "l'accusé était pleinement conscient des brutalités"²¹² subies par les détenus. Étant sur les lieux presque en permanence, l'accusé, selon le Procureur, ne pouvait qu'être conscient du manque de soins, du manque de couvertures et de chauffage, ainsi que de la promiscuité que les détenus devaient supporter²¹³. Le Procureur cite, en outre, le cas du témoin M²¹⁴, à qui l'accusé s'est adressé, au moment de sa libération, en ces termes : "si tu reviens ici, tu n'en sortiras pas en vie"²¹⁵ ou qui dit au détenu alors que celui-ci était examiné par un médecin : "Dis-lui la vérité. Dis-lui qu'on t'a fait danser là-bas!"²¹⁶. Le Procureur cite, par ailleurs, le cas du témoin Dautovic, qui demanda à l'accusé que les mauvais traitements cessent, ainsi que celui du témoin W, qui expliqua que l'accusé l'avait emmené au centre médical mais n'avait pas suivi les recommandations du médecin.

113. La Défense estime, quant à elle, que le Procureur n'a pas apporté la preuve que des crimes avaient effectivement été commis et revient sur le fait que l'accusé ne pouvait être le supérieur hiérarchique des gardes²¹⁷.

b. Les conclusions de la Chambre

114. La Chambre note, tout d'abord, que l'accusé habita au sein même de la prison, au moins durant la première période de détention²¹⁸. Il ne pouvait donc ignorer les mauvais traitements répétés subis par les détenus. Zlatko Aleksovski a lui-même reconnu, lors de son entretien avec le témoin McLeod, que certains gardes, dont les frères avaient été tués au

²¹² Mémoire de clôture, p. 51.

²¹³ Réquisitoire, CRP pp. 3122-3123.

²¹⁴ Mémoire de clôture, par. 126 p. 51, et par. 130 p. 53.

²¹⁵ CRP p. 1284.

²¹⁶ CRP p. 1267 ; cité dans le mémoire de clôture du Procureur, par. 130, p. 53.

²¹⁷ Mémoire de clôture, pp. 24-25.

²¹⁸ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2131.

front, avaient tendance à se venger sur les détenus²¹⁹. En témoignent aussi les dires du témoin I, qui fut frappé une nuit par un soldat du HVO, et que l'accusé convoqua le lendemain pour être interrogé sur les causes de ses blessures. Cinq témoins²²⁰ ont, en outre, signalé que Zlatko Aleksovski avait personnellement assisté aux mauvais traitements qu'ils avaient subis, voire qu'il les avait encouragés. D'une manière générale, Zlatko Aleksovski, de par sa formation et son expérience précédente à la prison de Zenica, ne pouvait ignorer les règles relatives au traitement des prisonniers et aux conditions de détention. Il a, en outre, reconnu qu'il connaissait les conventions de Genève et leur contenu²²¹. La Chambre conclut donc des éléments de preuve présentés que l'accusé savait que des exactions étaient commises dans l'enceinte de la prison.

iii) Les mesures prises par Zlatko Aleksovski

a. Les arguments des parties

115. L'Accusation prétend qu'aucune mesure n'a été prise par Zlatko Aleksovski pour améliorer le sort des détenus. Il aurait pourtant pu ordonner aux gardes de ne pas battre les détenus et les informer de leurs obligations à l'égard des prisonniers en application des conventions de Genève²²². Il aurait pu faire un rapport au sujet des gardiens coupables d'exactions. Il aurait pu éviter de montrer le mauvais exemple en participant lui-même aux brutalités, informer les observateurs internationaux, ou encore aider certains prisonniers en prescrivant un traitement médical à domicile. Enfin, il aurait pu démissionner²²³. Selon l'Accusation, Zlatko Aleksovski a témoigné, par ses omissions, d' "une indifférence illicite [au] comportement [des gardes] et [d']un mépris criminel du bien-être des personnes détenues à Kaonik"²²⁴.

116. La Défense soutient que l'accusé a pris toutes les mesures qu'il lui était possible de prendre à l'encontre des auteurs d'infractions. En effet, selon elle, Zlatko Aleksovski ne pouvait qu'informer les responsables militaires par voie de rapports des exactions commises

²¹⁹ Témoin McLeod, CRP p. 134.

²²⁰ Témoins L ; M ; T ; Dautovi} ; E, CPR p. 578.

²²¹ Témoin McLeod, CRP p. 104.

²²² *Ibid.*, CRP p. 104.

²²³ Réquisitoire, CRP p. 3121.

par les militaires se trouvant dans l'enceinte du camp, ce qu'il a fait. La Défense cite en particulier les pièces à conviction D 22 et D 25 comme la preuve que l'accusé a effectivement agi de la sorte²²⁵.

b. Les conclusions de la Chambre

117. Malgré l'autorité dont il disposait, l'accusé n'a pris aucune mesure visant à prévenir les exactions commises. L'accusé n'a pas non plus cherché, dans la mesure de ses pouvoirs, à sanctionner les gardes responsables. Aucun des rapports transmis au commandant de la police militaire ou au président du Tribunal militaire de Travnik²²⁶ ne concernaient les brutalités commises par les gardes ou les soldats du HVO au sein de la prison. La secrétaire a précisé devant la Chambre qu'elle n'avait jamais rédigé de rapport dénonçant d'éventuelles exactions de la part des gardes²²⁷. Pourtant, le président du Tribunal militaire a précisé que la prison de Kaonik et le Tribunal militaire avaient toujours pu communiquer par téléphone, par fax, ou en utilisant le matériel militaire, même lorsque les voies de communication furent coupées au moment des événements de janvier 1993²²⁸. Zlatko Aleksovski a donc toujours eu la possibilité matérielle de prendre des mesures contre les gardes coupables d'exactions. Loin d'ordonner aux gardes de cesser les brutalités, l'accusé a même parfois participé aux exactions commises, ainsi que l'ont montré les témoins L et M²²⁹.

²²⁴ Mémoire de clôture, par. 136, p. 55.

²²⁵ *Ibid.*, p. 64.

²²⁶ La pièce à conviction D 25 concerne un rapport rédigé par l'accusé pour dénoncer l'entrée par effraction d'un membre de la police militaire dans l'enceinte du camp ; la pièce D 22 concerne un rapport informant le Tribunal militaire de Travnik que deux détenus avaient été tués en dehors de la prison.

²²⁷ Témoin Vujica, CRP p. 2364.

²²⁸ Témoin Percinli}, CRP p. 2005.

²²⁹ Ainsi qu'il a été vu précédemment, les dépositions des témoins T et Dautovi} ne sont pas retenues. Pour plus de détails concernant ces témoignages, voir *infra* III, B.

iv) Conclusions de la Chambre quant à la responsabilité de l'accusé en application de l'article 7 3)

118. Il résulte de ce qui précède que Zlatko Aleksovski exerçait une autorité de supérieur hiérarchique sur les gardes de la prison, qu'il savait que des exactions étaient commises, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir ces actes. En conséquence, l'accusé doit être tenu responsable, en vertu de l'article 7 3), pour les crimes commis par les gardes dans l'enceinte de la prison.

119. La Chambre constate, en revanche, que le procès n'a pas permis de conclure à l'autorité de Zlatko Aleksovski en tant que supérieur hiérarchique sur les soldats du HVO pénétrant dans la prison. La Chambre juge donc que la responsabilité de Zlatko Aleksovski ne peut être engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les actes commis par ces soldats du HVO dans l'enceinte de la prison.

2. La responsabilité de l'accusé pour les actes commis à l'extérieur du camp

a) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 1)

i) Les arguments des parties

120. Le Procureur allègue que Zlatko Aleksovski a "directement contribué à envoyer des prisonniers creuser des tranchées près des lignes de front"²³⁰ et à utiliser certains détenus comme boucliers humains. La participation directe de l'accusé aurait été prouvée, selon le Procureur, par sa présence fréquente lorsque des groupes de prisonniers étaient envoyés. Le Procureur accuse, en outre, Zlatko Aleksovski d'avoir contribué à la détention illégale de musulmans à Kaonik, ainsi que l'aurait montré sa capacité à retarder, voire refuser la libération de certains prisonniers²³¹.

121. La Défense prétend qu'aucune participation de l'accusé n'a été prouvée et conteste l'existence même des crimes allégués par le Procureur. Elle note, en particulier, que l'Accusation n'a présenté aucun document indiquant que l'accusé était investi d'une quelconque fonction dans un organe militaire ou civil ou qu'il participait à la moindre

²³⁰ Mémoire de clôture du Procureur, par. 78, p. 34.

réunion ou négociation dans le cadre desquelles des décisions importantes sur le plan politique ou militaire étaient prises²³². De plus, la Défense constate qu'aucun témoin à charge ayant eu au moment des faits des responsabilités dans les instances militaires, politiques ou administratives locales, n'a déclaré avoir vu l'accusé prendre part aux réunions durant lesquelles étaient prises les décisions ayant trait à l'autorité, aux questions militaires, administratives ou à tout autre domaine²³³. La Défense en conclut que la participation de Zlatko Aleksovski aux actes allégués n'a pas été prouvée.

ii) Les conclusions de la Chambre

122. Deux cas d'utilisation des détenus comme boucliers humains ont été rapportés au cours du procès²³⁴. Les détenus qui furent emmenés aux villages de Skradno et de Strane expliquèrent avoir été appelés par le commandant adjoint Marko Krili²³⁵ et attachés par des soldats du HVO²³⁶. L'un de ces détenus ajouta que l'accusé était présent²³⁷. Le témoin Novali}, qui avait été envoyé dans le village de Strane pour négocier avec les habitants la reddition du village, expliqua qu'un garde puis l'accusé lui offrirent, à titre de récompense pour la mission qu'il venait d'effectuer, de quitter "l'entrepôt" où il était détenu et de choisir la cellule qu'il souhaitait. Ce témoin ajouta que l'accusé avait précisé, cependant, qu'il désapprouvait l'utilisation des détenus comme boucliers humains²³⁸. Les détenus qui furent emmenés au village de Merdani expliquèrent qu'ils avaient été désignés au hasard par des soldats du HVO²³⁹. L'un de ces détenus précisa que l'accusé était présent²⁴⁰. Les moyens de preuve présentés permettent donc d'établir que l'accusé savait ce qu'il se passait. La question est de savoir si l'accusé, en ne cherchant pas à empêcher cette pratique, malgré ses compétences et ses responsabilités vis-à-vis des détenus en tant que directeur de la prison, peut être tenu responsable de ces actes en application de l'article 7 1).

²³¹ *Ibid.*, para 117, p. 48.

²³² Mémoire de clôture de la Défense, par. 1.3c, p. 22.

²³³ *Ibid.*, p. 22.

²³⁴ Un premier groupe de treize personnes fut emmené aux villages de Skradno puis de Strane (témoins N, O, Q, S) ; un autre groupe fut emmené le lendemain au village de Merdani (témoins P, R).

²³⁵ Témoins N, CRP p. 1304 ; S.

²³⁶ Témoin S, CRP p. 1409.

²³⁷ Témoin O, CRP p. 1336.

²³⁸ Témoin Novali}, CRP p. 397.

²³⁹ Témoins P, CRP p. 1360 ; R, CRP pp. 1391-1392.

²⁴⁰ Témoin R, CRP p. 1392.

123. Concernant l'utilisation des détenus pour creuser des tranchées, le procès a montré que la décision d'utiliser les détenus de la sorte émanait des commandants de brigade de Busova-a et de Vitez²⁴¹. Les détenus étaient emmenés sur le lieu des tranchées puis ramenés à Kaonik par des soldats du HVO ou de la police militaire²⁴², distincts des gardes de la prison²⁴³. Il est donc clair que Zlatko Aleksovski n'a ni ordonné ni planifié cette pratique.

124. Le rôle qu'il tint dans l'exécution de ces actes reste peu clair. Des témoignages contradictoires ont été entendus concernant l'établissement de la liste des prisonniers choisis pour creuser les tranchées. La secrétaire de l'accusé fut la seule à affirmer que ces listes étaient dressées par Zlatko Aleksovski, en accord avec "l'inspecteur"²⁴⁴. Elle précisa cependant plus loin que l'établissement de ces listes était un travail de routine qui ne nécessitait pas l'intervention de l'accusé²⁴⁵. Le témoin Jerkovi} expliqua, quant à lui, que les gardes désignaient les détenus au fur et à mesure de la liste des prisonniers, en évitant les personnes blessées ou malades²⁴⁶. Si certains témoins à charge ont déclaré que l'envoi des détenus sur le lieu des tranchées était très bien organisé²⁴⁷, d'autres ont expliqué que les soldats du HVO entraient parfois dans les cellules et désignaient au hasard les détenus sans que les gardes ou l'accusé interviennent²⁴⁸.

125. La Chambre note, cependant, que l'accusé était parfois présent lorsque les prisonniers étaient désignés. Plusieurs témoins ont expliqué qu'il était presque toujours présent au retour des prisonniers pour s'assurer que tous étaient rentrés²⁴⁹. Il faut rappeler que l'accusé, en sa qualité de directeur de prison, avait la charge du bien-être des détenus et

²⁴¹ Témoins McLeod, rapportant les propos tenus par Aleksovski, CRP p. 107 ; Raji} (secrétaire du département de défense de Travnik), p. 2479 ; Juri} (commandant du HVO), CRP pp. 2446-2447 ; Lukin (garde "domobrani" de la prison).

²⁴² Les témoins Stipo Juri} et Lukin ont déclaré que les soldats du HVO se chargeaient du transport des détenus ; les témoins Juri}, Vujica (CRP p. 2358) ont expliqué que ces ordres étaient exécutés par les soldats de la police militaire.

²⁴³ Beaucoup d'anciens détenus ont déclaré ne pas pouvoir faire la distinction entre les soldats du HVO et les gardes de la prison, et n'ont dès lors pu décrire avec précision le statut des gardes. Ils ont par contre tous assuré que les gardes étaient des personnes distinctes des soldats qui les emmenaient et les surveillaient sur le lieu des tranchées. Voir par exemple la déposition des témoins G, CRP p. 744 ; E, CRP p. 577 ; A, CRP p. 438 ; B, CRP p. 515 ; W, CRP pp. 2776-2777.

²⁴⁴ Témoin Vujica, CRP p. 2358. D'après le témoin Kaknjo, la personne que l'on appelait "inspecteur" se nommait Zarko Petrovi} (CRP p. 189).

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2109.

²⁴⁷ Témoin F, CRP p. 699.

²⁴⁸ Témoin I, CRP p. 842. Le témoin Osmancevi} déclara que l'accusé n'était jamais présent lorsqu'était dressée la liste des prisonniers partis pour les tranchées (CRP pp. 457-458). Le témoin H expliqua qu'un commandant de la localité de Bare vint chercher trente hommes pour creuser des tranchées. Il choisit lui-même ces hommes, sans qu'il y ait, semble-t-il, intervention de l'accusé (CRP p. 757).

qu'à ce titre, il aurait pu, et même dû, prendre des mesures pour tenter d'empêcher qu'ils travaillent dans des conditions dangereuses.

126. Cependant, selon la Défense, l'accusé ne s'est pas opposé à ces pratiques car elles correspondaient à une obligation juridique. Chaque citoyen de Bosnie avait l'obligation, en vertu d'une loi de cet État, non seulement d'effectuer le service militaire, mais aussi d'effectuer certains travaux en cas de danger immédiat²⁵⁰. C'est sur la base de cette loi que les détenus auraient été envoyés creuser des tranchées.

127. Mais, outre le fait qu'il est douteux que cette loi ait imposé aux citoyens de Bosnie de creuser des tranchées près des lignes de front, cette législation était en tout état de cause inapplicable aux détenus de Kaonik. L'incarcération des musulmans était liée au conflit armé dans la région. Les détenus musulmans devaient donc bénéficier de la protection prévue par le droit international humanitaire, qui, en l'occurrence, interdit le travail des détenus dans des conditions dangereuses. D'aucuns pourraient prétendre que l'élément moral, indispensable pour que la responsabilité de l'auteur de l'infraction puisse être engagée, faisait défaut en l'espèce: l'accusé aurait laissé faire parce qu'il était convaincu que cette pratique correspondait à une obligation juridique à laquelle il ne pouvait s'opposer²⁵¹.

128. Cet argument ne résiste pas à l'examen des faits. L'accusé a reconnu avoir été informé par le CICR que ceci était contraire aux conventions de Genève. Il expliqua s'être rendu auprès du commandant de Busova-a²⁵² avec une représentante du CICR qui tenta sans succès de faire cesser ces pratiques. L'accusé ajouta qu'il approuvait ces pratiques car les détenus étaient les seules personnes disponibles pour effectuer ces tâches²⁵³. Tout ceci montre que l'accusé savait, non seulement que les détenus étaient envoyés creuser des tranchées, mais aussi que cette pratique était illicite. En outre, les détenus étaient très fréquemment utilisés de la sorte et l'accusé, étant le plus souvent présent au retour des prisonniers, ne pouvait rien ignorer des conditions extrêmement pénibles ni des multiples mauvais traitements subis par les détenus sur le lieu des tranchées et dont ils portaient les traces visibles. Il convient donc, là encore, de s'interroger si le fait qu'il n'ait pas tenté

²⁴⁹ Témoin Osmancevi}, CRP pp. 457-458.

²⁵⁰ Témoin Raji}, CRP p. 2464.

²⁵¹ Mémoire de clôture de la Défense, pp. 66-67.

²⁵² Témoin McLeod, CRP p. 107.

²⁵³ *Ibid.*

d'empêcher cette pratique, malgré son autorité en tant que directeur de prison, constitue en soi un élément suffisant pour engager sa responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut.

129. L'absence de réaction de l'accusé ne suffit pas en soi à établir qu'il approuvait et encourageait l'utilisation des détenus comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées. Comme il a été vu précédemment²⁵⁴, la présence d'un accusé disposant d'une certaine autorité ne suffit pas à elle seule à prouver la participation intentionnelle. Il ne peut être tenu responsable en vertu de l'article 7 1) dans l'hypothèse où il n'a pas d'autorité directe sur les auteurs principaux des crimes. Mais la Chambre constate que l'accusé a parfois participé à la désignation des détenus choisis pour partir creuser des tranchées et s'assurait de leur retour. L'intervention de l'accusé dans la sélection des détenus n'était certes pas systématique et sa participation active n'était pas indispensable à l'exécution de ces actes. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle le soit pour que sa responsabilité puisse être engagée au titre de l'article 7 1). Il s'agit, en effet, uniquement de déterminer si par ses actes ou ses abstentions, l'accusé a contribué de façon significative à la commission des crimes. La Chambre note le caractère répété de ces exactions et estime que l'accusé a contribué de façon substantielle à ce que cette pratique se poursuive en ne donnant pas l'ordre aux gardes, sur lesquels il avait l'autorité, de s'opposer aux soldats du HVO venus chercher les détenus, et en participant, même de façon épisodique, à la sélection des détenus. De même, il a manifesté son approbation à l'utilisation des détenus comme boucliers humains et contribué de façon substantielle à la commission de ce crime par son attitude vis-à-vis du témoin Novalic et sa présence passive au départ des détenus emmenés comme boucliers humains. En conséquence, la Chambre estime que l'accusé est responsable au sens de l'article 7 1) pour avoir aidé et encouragé l'utilisation des détenus comme boucliers humains et pour creuser des tranchées.

130. En revanche, aucune participation directe de l'accusé dans les mauvais traitements subis par les détenus sur ces lieux n'a été prouvée, ni invoquée par l'Accusation. Zlatko Aleksovski ne peut donc voir sa responsabilité engagée, sur la base de l'article 7 1), pour les mauvais traitements subis par les détenus en dehors du camp de Kaonik.

²⁵⁴ Voir les développements sur l'article 7 1), II, B, 1, pp. 23 et *sq.*

b) La responsabilité de l'accusé au titre de l'article 7 3)

i) Les arguments des parties

131. Le Procureur estime qu'en sa qualité de commandant de la prison de Kaonik, l'accusé "porte la responsabilité des crimes dont les détenus ont été victimes pendant la période incriminée dans l'acte d'accusation"²⁵⁵, y compris lorsque ces actes ont été commis à l'extérieur du camp. Selon le Procureur, Zlatko Aleksovski devrait être jugé responsable, au titre de l'article 7 3), de l'utilisation de détenus comme boucliers humains et pour creuser des tranchées près des lignes de front, ainsi que des mauvais traitements subis par les prisonniers sur ces lieux. Le Procureur cite, de plus, un certain nombre d'éléments qui, selon lui, auraient prouvé son autorité en ces domaines. Concernant par exemple l'utilisation des détenus pour creuser des tranchées, l'Accusation constate que la liste des prisonniers désignés se trouvait dans le bureau de l'accusé, que celui-ci était souvent présent lorsque les détenus étaient appelés ou revenaient des tranchées²⁵⁶ et qu'il pouvait dispenser certains prisonniers de partir creuser des tranchées²⁵⁷.

132. Au contraire, la Défense estime que les incidents qui ont pu se produire en dehors du camp de Kaonik "ne peuvent, en aucun cas, être imputés à la responsabilité de commandement d'Aleksovski"²⁵⁸. En effet, il n'a pas été démontré que l'accusé avait une quelconque autorité de commandement sur les soldats du HVO qui lui permettait d'empêcher la perpétration de ces actes ou d'en sanctionner les auteurs. Concernant l'utilisation des détenus comme boucliers humains, la Défense ajoute qu'il n'a pas été établi que l'accusé savait quelles étaient les intentions des soldats du HVO lorsqu'ils attachèrent les détenus et les emmenèrent à l'extérieur du camp.

ii) Les conclusions de la Chambre

133. La Chambre ne peut retenir l'argument du Procureur selon lequel l'accusé, en raison de sa qualité de directeur de la prison, devrait être tenu responsable de tous les crimes commis contre les détenus durant la période couverte par l'acte d'accusation. Ainsi qu'il a

²⁵⁵ Mémoire de clôture, par. 99, p. 42.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 111, p. 46.

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 113, p. 47.

été vu précédemment, la responsabilité de Zlatko Aleksovski en tant que supérieur hiérarchique ne peut être engagée que s'il est, entre autres, prouvé qu'il avait un pouvoir effectif sur les auteurs des crimes. Sa qualité de directeur ne prouve pas à elle seule qu'il détenait un tel pouvoir sur les soldats du HVO mis en cause dans les actes allégués ici.

134. La Chambre constate, tout d'abord, que les pouvoirs dont l'accusé était investi ne s'étendaient pas au-delà de l'enceinte du camp. En particulier, aucun moyen de preuve n'a été apporté permettant d'établir l'autorité de l'accusé sur les soldats du HVO ou les membres de la police militaire qui ont emmené et surveillé les détenus musulmans sur les lieux des tranchées, ni sur ceux qui ont utilisé les détenus comme boucliers humains.

135. Au contraire, et ainsi qu'il a été vu précédemment, c'était sur ordre des commandants du HVO se trouvant au front que les détenus étaient envoyés creuser des tranchées²⁵⁹, comme le reconnaît d'ailleurs le Procureur dans son mémoire de clôture²⁶⁰. Il ressort des éléments de preuve que les détenus étaient emmenés sur les lieux des tranchées par des soldats du HVO ou de la police militaire, distincts des gardes de la prison²⁶¹, et agissant sur ordre des commandants des unités militaires sur le terrain²⁶². Contrairement à ce qu'allègue l'acte d'accusation²⁶³, il n'a pas été prouvé que l'autorisation de l'accusé était requise pour que les détenus puissent être emmenés comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées. La seule autorité dont disposait l'accusé résidait dans la possibilité qu'il avait de s'opposer à l'envoi de certains prisonniers en raison de leur état de santé²⁶⁴. Mais ceci ne prouve pas que Zlatko Aleksovski avait l'autorité suffisante pour donner des ordres et punir les soldats chargés d'emmener ou de surveiller les détenus emmenés comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées.

136. Certes, l'accusé n'a pas dénoncé ces pratiques aux autorités compétentes alors même qu'il avait les moyens de leur transmettre des rapports. Et, à suivre les arguments de la Défense, l'ordre juridique de Bosnie faisait obligation à l'accusé, en tant que citoyen de cet

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 76.

²⁵⁹ Témoins Stipo Juri}, Lukin, Vujica, présentés par la Défense ; témoin Zlotrg, présenté par l'Accusation.

²⁶⁰ Mémoire de clôture, par. 84, p. 36.

²⁶¹ Cf. note 242.

²⁶² Témoins McLeod, rapportant les propos tenus par Zlatko Aleksovski, CRP p. 107 ; Raji}, CRP p. 2479 ; Anto Juri} (chef de bataillon), CRP pp. 2446-2447 ; Lukin.

²⁶³ Acte d'accusation, par. 51.

²⁶⁴ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2109.

État, d'agir de la sorte²⁶⁵. Ce manquement suffirait donc à engager sa responsabilité dans l'ordre interne.

137. En revanche, la responsabilité de Zlatko Aleksovski au sens de l'article 7 3) ne peut être engagée que s'il est prouvé qu'il était le supérieur hiérarchique des auteurs des exactions. Comme il a été développé précédemment, le pouvoir de déclencher des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes illicites ne suffit pas à établir la qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé. La Chambre constate qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure que Zlatko Aleksovski disposait d'un contrôle effectif sur les soldats du HVO et de la police militaire auteurs de les actes visés ici. En particulier, il n'a pas été prouvé que l'accusé avait le pouvoir de leur donner des ordres. La Chambre, dès lors, ne peut retenir la responsabilité de l'accusé, au sens de l'article 7 3), pour les mauvais traitements subis par les détenus à l'extérieur du camp.

3. Conclusions générales sur la responsabilité de Zlatko Aleksovski

138. La Chambre considère que l'accusé est responsable, en application des articles 7 1) et 7 3), des conditions de détention ainsi que des mauvais traitements subis par les détenus dans le camp de Kaonik²⁶⁶. La Chambre estime par ailleurs que l'accusé a aidé et encouragé l'utilisation des détenus comme boucliers humains et pour creuser des tranchées et doit, dès lors, en être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut. En revanche, la Chambre considère que l'accusé ne peut être tenu responsable des mauvais traitements subis par les détenus à l'extérieur du camp. En conséquence, la Chambre limitera son examen aux actes qui se seraient produits dans l'enceinte du camp.

B. Le camp de Kaonik : faits et discussion

139. La Chambre, après avoir rappelé les arguments des parties, décrira tout d'abord le camp de Kaonik et les conditions de l'arrestation des civils musulmans, puis déterminera le nombre de musulmans bosniaques détenus ainsi que la durée de leur détention. Elle

²⁶⁵ Plaidoirie, CRP p. 3221.

²⁶⁶ Dans les termes analysés au chapitre " B. La prison de Kaonik faits et discussion", par. 139.

analysera ensuite, successivement, les allégations relatives aux conditions de détention (manque d'espace et de chauffage, conditions sanitaires, impossibilité de pratiquer le culte musulman, nourriture insuffisante, manque de soins médicaux) et celles relatives aux mauvais traitements subis dans l'enceinte du camp.

1. Les arguments des parties

a) Les arguments de l'Accusation

140. L'Accusation qualifie les conditions de détention à Kaonik de "déplorables"²⁶⁷. Elle reproche à l'accusé, en particulier, le manque d'espace et de chauffage, le manque d'hygiène, des soins médicaux insuffisants et le manque de nourriture. Elle invoque, en outre, des violences physiques répétées et systématiques au sein de la prison de Kaonik et accuse Zlatko Aleksovski d'avoir participé, encouragé, ou omis de punir ces actes, malgré le pouvoir dont il disposait à cet égard.

b) Les arguments de la Défense

141. La Défense reconnaît que les conditions de détention étaient "déplorables"²⁶⁸, mais elle estime qu'elles n'étaient pas telles qu'elles puissent être qualifiées de violation grave du droit international humanitaire. Selon la Défense, ces conditions n'étaient, en effet, ni meilleures ni pires que celles qui prévalaient dans la région à cette époque. L'accusé a dû faire face à l'arrivée en masse de détenus dans des locaux qui n'étaient pas conçus pour cette fonction : seul un des locaux du camp de Kaonik avait été aménagé comme prison militaire en décembre 1992, aménagement évidemment insuffisant pour détenir plusieurs centaines de personnes. La Défense prétend que les gardes recevaient la même nourriture que les détenus et que l'accusé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer les conditions de détention²⁶⁹.

²⁶⁷ Mémoire de clôture du Procureur, par. 57, p. 25.

²⁶⁸ Mémoire de clôture de la Défense, p. 57.

²⁶⁹ *Ibid.*

142. Concernant les mauvais traitements subis par les détenus à l'intérieur de Kaonik, la Défense estime que les preuves présentées par le Procureur sont insuffisantes: si de nombreux témoins ont dit avoir vu ou entendu des passages à tabac, peu ont déclaré en avoir subis personnellement. Les témoins ayant déclaré avoir entendu ou vu des passages à tabac n'ont le plus souvent pas pu citer le nom des victimes ou des coupables de ces actes. Aucun certificat médical n'a, par ailleurs, été fourni à l'appui de ces allégations de mauvais traitements. Des témoins ont même reconnu ne jamais avoir été maltraités durant leur séjour à Kaonik. La Défense prétend aussi que certains témoins "ont été manipulés et ont reçu des instructions de la police secrète AID, contrôlée par les musulmans de Bosnie"²⁷⁰, mais n'apporte à l'appui de cette affirmation que le seul fait que les dépositions de ces témoins ont été prises dans les locaux de la police à Zenica durant la phase de mise en accusation. La Défense conclut que si des excès ont été commis, ils n'ont pas été tels qu'ils puissent constituer une violation de l'article 2 c) du Statut.

2. Le camp de Kaonik

143. Les témoignages ont permis d'établir que le camp de Kaonik était une ancienne caserne de l'armée populaire yougoslave (JNA), utilisée principalement pour stocker des armes.

144. À l'entrée du camp, se trouvait une maison comportant des dortoirs, une cuisine et des bureaux à l'étage²⁷¹. Ces aménagements dataient du temps de l'armée populaire yougoslave. Bien que ne faisant pas partie de la prison de Kaonik proprement dite, un certain nombre d'activités ayant un lien avec la prison eurent lieu dans cette maison. Les repas des prisonniers étaient préparés dans la cuisine de ce bâtiment. La secrétaire Blazenka Vujica dit avoir travaillé dans un des bureaux avant d'être transférée dans les locaux de la prison proprement dite lors de la première vague d'arrestations en janvier 1993. Des personnes liées au HVO semblent avoir logé dans les dortoirs au moment des faits, mais leur statut n'a pas pu être déterminé avec certitude. Le témoin Vujica a affirmé que ce bâtiment était occupé par la police militaire. Cette affirmation est cohérente avec le fait qu'elle fut recrutée par la police militaire et travailla dans un premier temps dans ce

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 25.

²⁷¹ Annexe, A.

bâiment. Pourtant, un ancien détenu a déclaré que les soldats évoluant autour du bâtiment lui-même étaient, selon lui, des soldats de l'armée du HVO²⁷². Deux autres anciens détenus²⁷³ ont, quant à eux, pensé que ce bâtiment logeait le "peloton d'intervention", qu'ils ont défini comme étant une unité militaire relevant du HVO. Il ne fait, en revanche, aucun doute que la grille d'entrée du camp de Kaonik était contrôlée par la police militaire²⁷⁴.

145. D'autres baraquements épars se trouvaient au sein du camp. Il semble que des stocks de mines ou d'autres armes de la JNA y étaient encore entreposés. La secrétaire de la prison a expliqué qu'il était interdit de s'approcher de ces zones, considérées comme dangereuses.

146. La prison de Kaonik, en elle-même, était constituée de deux entrepôts situés à une centaine de mètres de l'entrée du camp²⁷⁵. Les événements relatés par les anciens détenus ont eu lieu pour l'essentiel dans ces deux locaux.

147. L'un d'eux avait été aménagé en prison au moyen de cloisons disposées de façon à former des cellules, de part et d'autre d'un couloir central ("l'entrepôt aménagé")²⁷⁶. Le bâtiment, d'une longueur d'environ 30 mètres²⁷⁷, comprenait seize cellules, le bureau des gardes et celui de l'accusé, qu'il partageait avec sa secrétaire Blazenka Vujica. Le bureau de Zlatko Aleksovski se trouvait à gauche de la porte d'entrée, le bureau des gardes à droite. Une table où mangeaient certains prisonniers et un poêle à bois, qui servait de chauffage, se trouvaient au fond du couloir. Une télévision se trouvait dans le bureau des gardes, que les prisonniers pouvaient voir lorsqu'ils étaient assis à la table pour manger²⁷⁸. Les cellules avaient des portes métalliques qui pour la plupart se fermaient de l'extérieur au moyen d'une sorte de loquet²⁷⁹. À l'origine (en décembre 1992), ce local était utilisé en tant que prison militaire pour détenir des personnes incarcérées sur ordre du tribunal militaire de district de Travnik et des militaires purgeant des peines disciplinaires²⁸⁰. Cette prison est

²⁷² Témoin H, CPR pp. 787 et 789.

²⁷³ Témoins Kaknjo, CPR p. 194 ; M, CPR p. 1278.

²⁷⁴ Témoins Vujica ; H ; Damon.

²⁷⁵ Mémoire de clôture de la Défense, p. 55 ; témoin Kaknjo, CRP p. 186.

²⁷⁶ Annexe, B.

²⁷⁷ Témoin Surkovi}, CRP p. 932.

²⁷⁸ Témoin Zlotrg, CRP p. 903.

²⁷⁹ Témoin Jerkovi}, CRP p. 2119.

²⁸⁰ Témoins Vujica, CRP p. 2322 ; Jerkovi}, CRP pp. 2096 et 2113.

encore en service aujourd'hui et fonctionne sensiblement dans les mêmes conditions qu'à l'époque²⁸¹.

148. À côté de ce local, se trouvait un entrepôt non aménagé d'une longueur de 30 à 35 mètres et d'une largeur de 18 à 20 mètres²⁸². Cet entrepôt n'avait ni électricité, ni eau courante ("l'entrepôt")²⁸³.

3. Arrestation de civils musulmans

149. La première période de détention s'étala sur une période de 15 jours, du 25 janvier au 8 février 1993, date à laquelle les musulmans bosniaques furent échangés en présence de représentants du CICR²⁸⁴ contre une trentaine de prisonniers croates de Kacuni²⁸⁵. D'après les propres dires de l'accusé, tels qu'ils furent rapportés lors du procès par le témoin McLeod, la prison de Kaonik a détenu durant cette période environ quatre cents musulmans²⁸⁶.

150. Une deuxième vague d'arrestations eut lieu du 14 avril au 20 avril 1993 environ. Certains musulmans ont été directement emmenés au camp de Kaonik ; d'autres ont d'abord été détenus au centre culturel de Vitez²⁸⁷. Ce fut le cas en particulier de treize musulmans habitant à Vitez, qui furent arrêtés mi-avril et transférés au camp de Kaonik au début du mois de mai²⁸⁸.

²⁸¹ Témoin Vujica.

²⁸² Témoin I, CRP p. 851. Le témoin F fait référence à un entrepôt situé au milieu du camp, d'une dimension de 70 mètres sur 25 mètres. Il est cependant le seul à avoir déclaré avoir été incarcéré dans cet entrepôt.

²⁸³ Annexe, C.

²⁸⁴ Témoin Vujica, CRP p. 2342.

²⁸⁵ Témoin D, CRP p. 668.

²⁸⁶ Témoin McLeod, CRP p. 104. Information confirmée par le témoin L qui expliqua qu'environ 400 personnes avaient été libérées le 8 février 1993.

²⁸⁷ Les témoins ont également utilisé l'expression "cinéma de Vitez".

²⁸⁸ Témoin Bahtija Sivro, CRP p. 225. Ces treize musulmans avaient pour caractéristique commune d'exercer des fonctions importantes pour la vie politique, sociale ou économique de la municipalité de Vitez. Certains étaient médecins, d'autres ingénieurs, d'autres membres du parti SDA, le parti (musulman) de l'action démocratique (c'est notamment le cas de deux témoins ayant comparu devant la Chambre : Fuad Kaknjo et Bahtija Sivro), que le témoin McLeod a défini comme l'organisation politique soutenant l'armée de Bosnie-Herzégovine (CRP p. 89). Il résulte cependant de la présentation par le Procureur de ses éléments de preuve que les accusations portées à l'encontre de Zlatko Aleksovski ne concernent que la détention de musulmans bosniaques au camp de Kaonik. La Chambre doit donc limiter son analyse aux seuls faits qui se sont produits dans l'enceinte de la prison de Kaonik.

151. Les musulmans bosniaques arrêtés lors de cette deuxième vague d'arrestations furent détenus pour une période allant de un mois à deux mois²⁸⁹. Un premier échange de prisonniers eut lieu le 16 mai 1993, en présence d'observateurs militaires de l'ONU. Un deuxième échange de prisonniers fut organisé par le CICR le 19 juin 1993, durant lequel les derniers musulmans détenus à Kaonik (à l'exception du témoin T) furent libérés²⁹⁰. Selon le témoin E, ces détenus étaient considérés comme des soldats, c'est pourquoi, d'après ce témoin, ils ne furent pas libérés le 16 mai, mais échangés le 19 juin 1993 contre des soldats croates prisonniers à Zenica²⁹¹. La Chambre constate en effet que sur les six témoins qui déclarèrent avoir été libérés à cette date, cinq se sont présentés comme des soldats de l'ABiH²⁹².

152. Le nombre de musulmans détenus durant cette période est incertain. Les témoignages ont fourni des indications peu concordantes : certains ont parlé de deux cents à trois cents personnes ; d'autres ont parlé d'environ cent à deux cents personnes²⁹³. Le témoin McLeod, rapportant les propos que lui avait tenus Zlatko Aleksovski le 10 mai 1993, a indiqué que cent sept prisonniers musulmans avaient été détenus le 16 avril 1993, cent neuf le 6 mai, et soixante-dix-neuf le 10 mai 1993²⁹⁴.

153. Tous ces détenus étaient musulmans et la plupart d'entre eux étaient des civils. Certains se sont présentés comme des soldats membres de la Défense territoriale de leur municipalité au moment où ils ont été arrêtés. Leur rôle consistait à faire des tours de garde pour assurer la sécurité de leur village. La plupart d'entre eux ont déclaré n'avoir ni uniformes ni armes²⁹⁵. Deux témoins²⁹⁶ se sont présentés comme des soldats de l'armée de Bosnie-Herzégovine et ont été arrêtés alors qu'ils effectuaient un tour de garde²⁹⁷. Mais la plupart ont été arrêtés par les soldats du HVO alors qu'ils étaient à leur domicile et n'étaient pas en position de se défendre. La Défense reconnaît elle-même que les détenus étaient des

²⁸⁹ Le témoin Osmančević fut détenu pendant une période de deux mois et 6 jours, (CRP p. 469). Le témoin I (CRP p. 851) dit avoir été libéré le 26 ou le 27 avril 1993, avec cinq autres détenus, soit pour une période beaucoup plus courte (12 jours environ). Il semble que ces personnes étaient des chauffeurs pour la Croix Rouge et ont été libérées au lendemain de la visite de la Croix Rouge.

²⁹⁰ Six témoins entendus au cours du procès ont été libérés à cette date : témoins E ; M ; Dautović ; Osmančević ; H ; L.

²⁹¹ Témoin E, CRP p. 596.

²⁹² Le statut du témoin Dautović reste peu clair.

²⁹³ Témoin Osmančević, CRP p. 449.

²⁹⁴ CRP p. 105.

²⁹⁵ Témoin Osmančević, CRP p.442.

²⁹⁶ Témoins L et M.

²⁹⁷ Témoin M, CRP p. 1234.

civils musulmans²⁹⁸. Mis à part le cas d'un jeune garçon de 13 ou 14 ans²⁹⁹, tous ces musulmans étaient des hommes adultes de 18 à 60 ans³⁰⁰. Les personnes âgées ou malades ont été libérées peu de temps après leur arrestation. Lors de la première période de détention, 60 personnes ont ainsi été libérées, en présence de l'accusé, dès leur arrivée³⁰¹. Lors de la deuxième période, les malades et les personnes âgées ont été transférés au village de Skradno après un mois de détention, dans une sorte de résidence surveillée³⁰². Zlatko Aleksovski leur offrit le choix entre deux destinations, Busova-a et Skradno, deux municipalités contrôlées par le HVO. Il conseilla cependant aux prisonniers de choisir Skradno et de ne pas s'enfuir, car un échange de prisonniers aurait bientôt lieu. Le CICR assurait l'approvisionnement de ces prisonniers à Skradno.

4. Les conditions de détention

a) Le manque d'espace et le manque de chauffage

i) Dans l'entrepôt aménagé

154. La plupart des cellules étaient d'une superficie de moins de 10 mètres carrés³⁰³. Elles n'avaient ni éclairage, ni fenêtre donnant sur l'extérieur. Une grille située en haut de la porte de chaque cellule laissait passer la lumière du couloir éclairé. Le sol était en ciment. Des planches, sur lesquelles avaient été placées des matelas de paille, servaient de lit. Le nombre de personnes détenues par cellule était trop élevé pour que tous puissent s'allonger. Durant chacune des périodes, plusieurs témoins ont signalé qu'ils étaient de 10 à 40³⁰⁴ entassés par cellules. Le témoin Junhov, qui visita une cellule où étaient incarcérés des "moudjahidins", a témoigné qu'il n'y avait qu'un lit pour cinq détenus. D'autres témoins

²⁹⁸ Mémoire de clôture de la Défense, pp. 53 et 72.

²⁹⁹ Témoins D, CRP p. 556 ; F, CRP p. 682.

³⁰⁰ Le témoin McLeod précisa dans son témoignage que les civils détenus étaient des hommes de 20 à 40 ans environ (CRP p. 141).

³⁰¹ Témoins B, CRP p. 596-597 ; W, CRP p. 3565 ; Hadjarevi}, CRP pp. 362-397.

³⁰² Témoins M, CRP p. 1272 ; J ; H.

³⁰³ La plupart des témoins décrivent les cellules comme des pièces de 2 ou 3 mètres sur 3 mètres. Quelques témoins ont cependant présenté leur cellule comme étant de dimension sensiblement plus grande : les témoins Zlotrg et V ont parlé de cellules de 12 mètres carrés. Le témoin Surkovi} dit avoir été incarcéré dans la cellule n° 13, qui faisait selon lui 15 à 16 mètres carrés.

³⁰⁴ Un seul témoin a parlé de 40 personnes (V, CRP p. 2707) ; le nombre donné par les témoins oscille généralement entre une dizaine et 25-30. Selon le témoin McLeod, les musulmans bosniaques étaient de quatre à dix par cellule (CRP p. 145).

ont dit avoir été deux dans une cellule pendant quelques temps. Ce fut le cas, par exemple, des témoins L et M³⁰⁵, T et Dautovi}³⁰⁶, ou du témoin Garanovi}. D'autres témoins semblent avoir été transférés dans des cellules plus spacieuses dès que ceci fut possible³⁰⁷.

155. Beaucoup de témoins, en particulier d'anciens détenus de la première période, se sont plaints du manque de chauffage. D'après la plupart des témoins, l'ensemble était chauffé par un poêle situé dans le couloir. Seul le témoin C a dit que des tuyaux de chauffage passaient au-dessus des portes de chaque cellule. La chaleur pénétrait dans les cellules par les grilles des portes. Beaucoup de témoins se sont plaints du manque de couvertures. Il semble, cependant, que quelques détenus de la première période aient pu utiliser de vieux uniformes de la JNA, trouvés dans les cellules, pour se protéger contre le froid³⁰⁸.

ii) Dans l'entrepôt

156. La plupart des témoins de la première période ont estimé à trois cents ou quatre cents le nombre des personnes détenues dans l'entrepôt³⁰⁹. Les prisonniers durent dormir accroupis à même le sol en ciment durant la première nuit. Des palettes de bois, servant à transporter du matériel de construction, furent apportées le jour suivant l'arrivée des détenus pour qu'ils puissent s'allonger, mais elles étaient en quantité très insuffisante pour le nombre des détenus. Beaucoup d'anciens détenus se sont plaints du manque de couvertures³¹⁰ et de l'absence de chauffage qui rendaient les conditions de détention particulièrement pénibles en ce mois d'hiver. Un feu fut allumé au fond de l'entrepôt quelques jours après l'arrivée des détenus. La plupart des témoins ont dit avoir passé une à deux nuits dans l'entrepôt³¹¹.

³⁰⁵ Témoin M, CRP p. 1243.

³⁰⁶ Le témoin T dit avoir été détenu dans la cellule numéro 4 ; le témoin Dautovi} dit avoir été détenu dans la cellule numéro 3.

³⁰⁷ Témoin Surkovi}, CRP p. 935.

³⁰⁸ Témoin C, CRP pp. 546-547.

³⁰⁹ Témoin R, CRP p. 1391.

³¹⁰ Il n'y avait qu'une couverture pour deux, voire trois ou quatre détenus (témoin B).

³¹¹ Témoin R, CRP p. 1391.

157. En avril 1993, les détenus sont arrivés dans l'entrepôt vide et sans chauffage. La nuit du 15 au 16 avril, quatre-vingt à cent personnes ont dormi dans cet entrepôt³¹². Certains témoins ont dit avoir dû dormir accroupis à même le sol en ciment pendant environ six jours³¹³. Une trentaine de palettes ont ensuite été apportées et un poêle à bois a été installé. Un détenu expliqua qu'un feu était parfois allumé³¹⁴. Les palettes et les couvertures étaient en quantité insuffisante pour le nombre de détenus³¹⁵. Vers le 15-20 mai, dix-huit musulmans étaient encore détenus dans l'entrepôt³¹⁶. D'après l'un des témoins, la nourriture servie aux prisonniers était en moindre quantité que dans l'entrepôt aménagé³¹⁷.

158. Les témoignages font clairement apparaître que les locaux étaient inappropriés pour le nombre de prisonniers détenus. La Chambre estime établi que le manque d'espace et de chauffage rendaient les conditions de détention particulièrement pénibles.

b) Les conditions sanitaires

159. Tous les témoignages, y compris ceux de la Défense, sont unanimes à admettre que les conditions sanitaires étaient mauvaises. L'entrepôt aménagé n'était doté que d'un seul lavabo et de deux toilettes situées dans le couloir, pour le personnel d'une part, pour les détenus d'autre part. Les détenus devaient s'adresser aux gardes pour aller aux toilettes, en frappant à la porte³¹⁸. L'équipement sanitaire était clairement insuffisant pour le nombre des détenus et, pour pallier cette carence, des boîtes métalliques d'une contenance de 5 litres avaient été placées à l'intérieur de chaque cellule. Les produits d'entretien, fournis soit par l'armée, soit par le CICR, étaient par ailleurs en quantité insuffisante³¹⁹ pour maintenir propre le peu d'équipement sanitaire.

160. Les conditions dans l'entrepôt étaient pires. Il n'y avait au départ ni toilettes, ni endroit pour se laver. Les détenus étaient soit emmenés dans l'entrepôt aménagé, soit se

³¹² Témoin Bahtija Sivro, CRP p. 870.

³¹³ Témoin Osmancevi}.

³¹⁴ Témoin I, CRP p. 852.

³¹⁵ Témoin M, CRP pp. 1464-1465.

³¹⁶ Témoins E, CRP p. 586 ; Osmancevi} CRP p. 461.

³¹⁷ Témoin Osmancevi}, CRP p. 478.

³¹⁸ Témoin L, CRP p. 1218.

³¹⁹ Témoin Vujica, CRP p. 2348.

servaient d'un seau fourni par les gardes³²⁰. Une latrine a ensuite été creusée à l'extérieur de l'entrepôt³²¹.

161. Le témoin Junhov, qui visita la prison à une époque où aucun musulman bosniaque n'était détenu, a inspecté une cellule occupée par cinq "moudjahidins". Il a trouvé que les locaux et les prisonniers étaient très sales et que les cellules sentaient extrêmement mauvais. Les prisonniers lui expliquèrent qu'ils ne s'étaient pas lavés depuis un mois. Ces propos furent confirmés par le témoin Damon, qui visita la prison le 14 mai 1993³²². Plusieurs témoins³²³ expliquèrent aussi devant la Chambre qu'ils n'avaient pu se laver pendant toute la durée de leur détention. À l'inverse, le témoin McLeod a constaté, lors de sa visite du 10 mai 1993, que la plupart des détenus étaient relativement propres et en bonne santé³²⁴.

162. Un témoin de la première période³²⁵ a déclaré que Zlatko Aleksovski, accueillant les détenus à leur arrivée, s'était excusé de ne pas être à même de leur fournir de meilleures conditions de détention. Un certain nombre de mesures ont cependant été prises par Zlatko Aleksovski pour améliorer les conditions sanitaires: par deux fois (en février et en avril), le centre médical de Busova-a vint à sa demande pour désinfecter et dératiser les lieux³²⁶. Le médecin du centre conseillait Zlatko Aleksovski sur les mesures d'hygiène³²⁷. On ne note, par ailleurs, aucune épidémie ou maladie causée par des conditions d'hygiène insuffisantes.

163. Aujourd'hui, la prison de Kaonik est encore en service et les conditions sont, d'après la secrétaire de cette institution, similaires à celles qui prévalaient au moment des faits. Les seules améliorations apportées depuis lors concernent l'éclairage désormais installé dans les cellules et la construction d'une salle de bain et deux toilettes. La secrétaire déclara qu'une commission internationale était venue inspecter la prison au début de 1998 et avait jugé les conditions de détention satisfaisantes³²⁸.

164. Les conditions sanitaires ont ainsi pu être jugées raisonnables pour un nombre de détenus conforme aux capacités de la prison. Elles étaient, en revanche, très insuffisantes

³²⁰ Témoin E.

³²¹ Témoin H, CRP p. 765.

³²² Le témoin Damon a qualifié d'"inhumaines" les conditions de détention à Kaonik, même s'il a précisé que ce n'étaient pas les pires qu'il avait vues (CRP p. 1135).

³²³ Témoins D ; E , CRP p. 590 ; M, p 1282 ; H ; Dautovi}.

³²⁴ CRP p. 141.

³²⁵ Témoin Novali}, CRP p. 401.

³²⁶ Témoins Stapi}, CRP p. 1912 ; Ivancevi}, CRP p. 2015 ; Vidovi}, CRP p. 1992.

³²⁷ Témoin Stapi}, CRP p. 1907.

compte tenu du nombre de personnes détenues durant la période couverte par l'acte d'accusation.

c) La pratique de la religion

165. Le Procureur allègue que "les conditions d'hygiène étaient inexistantes, ce qui empêchait les prisonniers de pratiquer leur religion"³²⁹.

166. Le procès a permis d'établir que la pratique du culte musulman au sein de la prison n'était pas interdite³³⁰. La seule condition était qu'elle se déroule en silence. Le témoin Jerkovic, chef des gardes durant la première période de détention, expliqua même qu'un "hodja", c'est-à-dire un religieux musulman, venait de Busova-a au camp de Kaonik, pour assurer un service religieux, et apportait des gâteaux aux prisonniers. Cette information fut cependant démentie, en ce qui concerne la deuxième période de détention, par un témoin de l'Accusation³³¹.

167. Les détenus qui se sont plaints de ne pouvoir pratiquer le culte musulman ont plutôt invoqué le manque d'hygiène, l'accès difficile à l'eau, de même que la fatigue occasionnée par le travail dans les tranchées³³².

168. Au total, il n'a pas été établi que les difficultés rencontrées par les détenus, pour prier notamment, aient été le résultat d'une politique délibérée de Zlatko Aleksovski ou des hommes placés sous son autorité. À cet égard, la Chambre relève que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, laquelle constitue ici une référence particulièrement utile à défaut d'être directement applicable, dispose en son article 93 que "[t]oute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices du culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices". En l'espèce, la pratique du culte n'était pas en soi interdite et la plupart des victimes ont déclaré qu'elles avaient pu pratiquer

³²⁸ Témoin Vujica, CRP pp. 2349-2350.

³²⁹ Mémoire de clôture du Procureur, par. 29, p. 14.

³³⁰ Témoins G et Hajdarevi}.

³³¹ Témoin M, CRP p. 1287.

³³² Témoin G.

leur religion malgré les conditions difficiles. Ainsi, la Chambre estime que les allégations du Procureur sur ce point ne peuvent être retenues.

d) La nourriture

169. Durant les deux périodes, la nourriture était similaire. Le repas consistait, le plus souvent, en deux morceaux de pain et une assiette de soupe de haricots pour deux prisonniers³³³, ainsi qu'en conserves de poisson. Certains détenus ont raconté qu'ils n'avaient reçu de quoi se nourrir qu'une journée³³⁴ voire deux jours³³⁵ après leur arrivée. Un témoin a décrit la nourriture comme étant à peine suffisante pour survivre. Un autre témoin a expliqué que les deux cents prisonniers entassés dans l'entrepôt ne disposaient que d'un quart d'heure à vingt minutes pour manger, de sorte que tous les détenus n'avaient pas le temps de se servir³³⁶. Même si la plupart des anciens détenus reconnaissent avoir eu le plus souvent trois repas par jour, ceux-ci étaient de qualité tellement médiocre qu'un ancien détenu a raconté avoir perdu 36 kg³³⁷, un autre 40-42 kg³³⁸.

170. Les détenus devaient frapper à la porte de leur cellule et attendre qu'un garde leur ouvre lorsqu'ils voulaient de l'eau³³⁹. L'entrepôt n'avait pas l'eau courante et seul un seau d'eau était mis à la disposition des prisonniers. Le témoin Jerkovi} a expliqué qu'il y avait parfois des pannes d'approvisionnement en eau, occasionnées par le gel des canalisations. La prison se ravitaillait alors à un puits situé non loin des locaux de la prison, au moyen de bidons en plastique.

171. Certains détenus (des deux périodes³⁴⁰) logés dans l'entrepôt aménagé ont, en revanche, raconté que les prisonniers prenaient leurs repas à la table située au bout du couloir³⁴¹. Les détenus y mangeaient par petits groupes, cellule par cellule³⁴². Un témoin a même expliqué que la nourriture "n'était pas mauvaise"³⁴³.

³³³ Témoin B, CRP p. 507.

³³⁴ Témoin Meho Sivro, CRP p. 872.

³³⁵ Témoin Osmancevi}, CRP p. 449.

³³⁶ Témoin I, CRP p. 852.

³³⁷ Témoin Zlotrg, CRP p. 907.

³³⁸ Témoin E, CRP p. 589

³³⁹ Témoins Damon, CRP p. 1135 ; B ; Zlotrg.

³⁴⁰ Témoins G pour la première période; Osmancevi} pour la deuxième période.

³⁴¹ Témoins Osmancevi}, CRP p. 465 ; Garanovi}, CRP p. 815 ; Surkovi}, CRP p. 932 ; G, CRP p. 733.

172. Les témoins de la Défense ont, par ailleurs, tous été unanimes pour dire que la nourriture servie aux détenus était la même que celle servie aux gardes et aux soldats du HVO. Cette information a été corroborée par le témoignage d'anciens détenus³⁴⁴. La nourriture, fournie par une caserne du HVO située à Draga³⁴⁵, était préparée dans la maison qui se trouvait à l'entrée du camp³⁴⁶. L'acheminement de Draga à Kaonik était assuré par le HVO. Les membres du centre médical de Busova-a recevaient la même nourriture. Les témoins de la Défense ont ajouté que tous avaient les mêmes portions et, qu'en cas de pénurie, tous étaient limités à deux repas par jour³⁴⁷. Le 10 mai 1993, Zlatko Aleksovski confia au témoin McLeod que l'un des principaux problèmes auxquels la prison était confrontée venait de la pénurie alimentaire³⁴⁸. En revanche, le témoin Damon constata, lors de sa visite du 14 mai 1993, que les détenus ne semblaient pas mourir de faim.

173. Ces témoignages ne permettent pas d'établir un manque grave de nourriture au sein de la prison de Kaonik. Les détenus étaient nourris, l'insuffisance relative des vivres était due à la pénurie occasionnée par la situation de guerre et affectait toutes les personnes, détenues ou non. Les témoignages ne montrent en outre aucune volonté d'affamer les détenus, ni aucune différence de traitement entre les détenus et le personnel de la prison.

e) Les soins médicaux

174. Il est clair qu'il n'y avait pas de salle de soins à Kaonik³⁴⁹. Les détenus devaient, par conséquent, être transportés au centre médical de Busova-a pour se faire soigner. Tandis que certains détenus disent n'avoir reçu aucun soins malgré leur demande³⁵⁰, suite à des mauvais traitements ou des maladies chroniques, d'autres ont raconté qu'ils avaient été

³⁴² Témoin Zlotrg.

³⁴³ Témoin T, CRP p. 1467.

³⁴⁴ Témoins Zlotrg, CRP p. 914 ; Osmancevi}, CRP p. 478.

³⁴⁵ Cette caserne était le quartier général de la brigade HVO pour la région de Busova-a.

³⁴⁶ Témoins Vujica ; A, CRP p. 416. La maison dont il est question correspond au bâtiment A de l'annexe.

³⁴⁷ Témoin Jerkovi} a précisé qu'il y eut une pénurie de nourriture durant une vingtaine de jours, pendant lesquels les détenus ne recevaient que deux repas par jour (CRP p. 2120).

³⁴⁸ Témoin McLeod, CRP p. 106.

³⁴⁹ Témoin Bili}. Seul le témoin Dautovi} fait référence à une infirmerie au sein de la prison (CRP p. 258).

³⁵⁰ Témoins M et E.

emmenés au centre médical de Busova-a lorsqu'ils l'avaient demandé ou lorsqu'ils étaient revenus blessés des tranchées³⁵¹.

175. D'une manière générale, les témoignages sont quelque peu contradictoires. Les observateurs européens M. Junhov et M. McLeod ont expliqué que les prisonniers s'étaient plaints du manque de soins médicaux. Un témoin a raconté qu'après avoir été emmené au centre par un garde, Zlatko Aleksovski avait téléphoné au médecin pour qu'il ne soigne pas les prisonniers et avait par la suite reproché aux gardes d'avoir inconsidérément dépensé de l'essence en emmenant ces prisonniers au centre³⁵². Un autre témoin, qui eut le nez cassé à la suite d'un "passage à tabac"³⁵³, déclara n'avoir reçu aucun soin³⁵⁴. Le témoin W dit avoir été emmené au centre médical de Busovaca par un garde après avoir essuyé un refus de la part de Zlatko Aleksovski³⁵⁵.

176. D'autres témoins ont, en revanche, raconté qu'ils avaient été emmenés par Zlatko Aleksovski lui-même³⁵⁶. Un témoin a aussi indiqué que, dès son arrivée au camp de Kaonik, l'assistant de Zlatko Aleksovski, Marko Krili}, lui avait retiré ses menottes et l'avait emmené au centre médical de Busova-a pour panser ses plaies causées par les coups reçus des soldats du HVO³⁵⁷.

177. En fait, il semble que les détenus n'aient pu être systématiquement emmenés au centre médical pour cause de pénurie de carburant. De plus, la prison ne disposait pas de véhicules de fonction. L'accusé utilisait le plus souvent sa voiture personnelle pour conduire les prisonniers. D'après le témoignage de la secrétaire, une Fiat et une Lada auraient dû pouvoir être utilisées, mais ces voitures étaient souvent en panne³⁵⁸.

178. Les témoignages s'opposent aussi en ce qui concerne les soins reçus au centre médical de Busova-a. Les anciens détenus ont expliqué qu'ils étaient toujours accompagnés par un garde ou par Zlatko Aleksovski, de sorte qu'ils ne pouvaient parler librement au médecin des mauvais traitements subis. À l'inverse, le personnel médical de Busova-a a affirmé que les prisonniers pouvaient toujours être seuls avec le médecin. Le centre médical

³⁵¹ Témoin I, CRP p. 845-846.

³⁵² Témoin B.

³⁵³ Celui-ci aurait eu lieu en présence de Zlatko Aleksovski.

³⁵⁴ Témoin E, CRP p. 696.

³⁵⁵ CRP p. 2758.

³⁵⁶ Témoin Dautovi} par exemple.

³⁵⁷ Témoin L, CRP p. 1200.

a conseillé que certains détenus souffrant de maladies chroniques soient renvoyés chez eux. Ceci n'a pas été fait, mais certains détenus dans cette situation ont été transférés dans des cellules plus confortables ou mieux chauffées³⁵⁹.

179. Les détenus conduits au centre médical de Busova-a n'étaient pas attachés et les gardes ne les surveillaient pas nécessairement³⁶⁰. Le témoin M raconte, par exemple, qu'il fut emmené au centre par Zlatko Aleksovski avec deux autres prisonniers³⁶¹. Alors que l'accusé et l'un des prisonniers étaient dans la salle de consultation, les deux autres prisonniers ont attendu à l'extérieur sans être surveillés.

180. Le personnel médical du centre de Busova-a a, par ailleurs, expliqué que les conditions de soins à l'époque étaient déplorables. Le centre fut bombardé par un missile de la JNA en 1992³⁶², qui détruisit une partie du bâtiment et endommagea les canalisations d'eau³⁶³. Selon le personnel du centre, le dispensaire ne disposait pas de bloc opératoire et il était difficile d'assurer même les premiers soins³⁶⁴. Les personnes dont l'état exigeait une opération devaient être transportées à l'hôpital de Zenica, ce qui pouvait être périlleux étant donnée la situation de guerre dans la région.

181. Concernant les soins à l'intérieur de Kaonik, un ancien détenu a raconté que Zlatko Aleksovski avait donné un cachet contre la dysenterie à un détenu qui demandait de l'aide³⁶⁵. Un autre témoin a dit qu'il avait été soigné lorsqu'il l'avait demandé³⁶⁶. Certains détenus ont raconté avoir été soignés par un docteur à la prison-même, à leur arrivée³⁶⁷ ou à leur retour des tranchées. Durant la première période, par exemple, un médecin est venu au camp pour panser les plaies des prisonniers qui avaient été battus par les soldats du HVO sur le chemin du retour entre Kula et Kaonik³⁶⁸. Le médecin du centre médical de Busova-a a affirmé s'être rendu quatre ou cinq fois à Kaonik pour effectuer des soins ou vérifier les conditions d'hygiène³⁶⁹. Il déclara que l'accusé avait plusieurs fois sollicité l'intervention

³⁵⁸ Témoin Vujica, CRP p. 2337.

³⁵⁹ Témoin W, CRP p. 2758.

³⁶⁰ Témoins de la Défense.

³⁶¹ Témoin M, CRP p. 1293.

³⁶² Témoin Stapi}, médecin au centre de Busova-a, CRP p. 1901 ; Stapi}, CRP p. 1935.

³⁶³ Témoins Cosi}, CRP p. 1969 ; Stapi}.

³⁶⁴ Témoin Cosi}, CRP p. 1968.

³⁶⁵ Témoin F, CRP p. 717.

³⁶⁶ Témoin Garanovi}, CRP pp. 810-812.

³⁶⁷ Témoin Surkovi}, CRP p. 935.

³⁶⁸ Témoin A, CRP p. 429.

³⁶⁹ Témoin Stapi}, CRP p. 1908.

du centre médical pour organiser des visites médicales³⁷⁰. Un autre témoin a raconté que dès le lendemain de son arrivée à Kaonik, après une nuit passée dans l'entrepôt, Zlatko Aleksovski l'avait transféré dans une cellule mieux chauffée dès que le témoin s'était plaint de problèmes médicaux dus à une opération subie quelques mois auparavant. Le témoin y resta toute la durée de sa détention (31 jours)³⁷¹. Un autre témoin a dit avoir eu un examen médical peu de temps après son arrivée au camp³⁷².

182. Les témoignages montrent que, d'une manière générale, les détenus ont reçu des soins. Bien que ceux-ci puissent sans doute être considérés comme insuffisants en temps ordinaire, la situation générale des détenus n'apparaît pas comme ayant atteint un caractère de gravité témoignant d'une volonté délibérée de nuire ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des personnes concernées. Les témoignages montrent, en outre, que Zlatko Aleksovski a le plus souvent fait ce qui était en son pouvoir pour que les détenus reçoivent les soins médicaux nécessaires ou tout au moins les soins disponibles au centre médical le plus proche. En définitive, l'accusé ne saurait être déclaré coupable sur ce fondement.

5. Les mauvais traitements

183. Les éléments de preuve présentés au cours du procès posent la question de violences à la fois psychologiques et physiques subies par les détenus.

a) Violences psychologiques

i) Violences subies par les musulmans lors de l'arrivée au camp

a. La première période de détention

184. La fouille à laquelle les détenus de la première période furent soumis ne dura qu'une dizaine de minutes, au cours desquelles les détenus durent rester les mains levées. À

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 1902.

³⁷¹ Témoin Garanovi}, CRP pp. 811-813.

³⁷² Témoin Surkovi}, CRP p. 935.

l'exception du témoin C³⁷³, aucun détenu n'a déclaré avoir été volé lors de cette fouille. D'après la plupart des témoins, la fouille n'avait d'autre but que de contrôler les papiers d'identité des détenus et de saisir les éventuelles armes ou objets métalliques³⁷⁴. L'un des témoins a expliqué que Zlatko Aleksovski avait reçu les détenus et les avait apaisés en leur disant qu'ils ne resteraient pas détenus longtemps³⁷⁵. Aucune violence psychologique grave n'a donc été subie par les détenus de la première période lors de cette fouille.

b. La deuxième période de détention

185. Les détenus arrêtés et transférés à Kaonik les 15 et 16 avril 1993 ont dû rester debout les mains levées face contre le mur de l'entrepôt pendant deux heures. Le témoin H expliqua que le garde qui fouilla les prisonniers avait menacé de mort ceux qui porteraient sur eux des papiers militaires³⁷⁶. Certaines personnes, de peur, auraient avalé leur pièce d'identité. Selon un autre témoin, les soldats chargés de la fouille menaçaient de mort tous ceux qui ne vidaient pas leurs poches à temps³⁷⁷. Un détenu fut frappé plusieurs fois en présence de Zlatko Aleksovski parce qu'il ne levait pas les mains assez vite³⁷⁸. D'autres témoins ont expliqué qu'ils étaient sans cesse traités de "balija", un terme péjoratif, par les gardes et les soldats³⁷⁹. Le témoin M a raconté qu'à leur arrivée, les prisonniers avaient été maltraités par un garde, en présence de Zlatko Aleksovski, sans que celui-ci intervienne³⁸⁰. Le garde demandait aux prisonniers de se tourner, de regarder droit devant eux, puis vers la gauche de façon à ce que le garde puisse viser le nez des prisonniers avec son arme. Selon un autre témoin, des gardes ou des soldats (le témoin n'a pas déterminé avec exactitude) ont tracé une ligne imaginaire à l'intérieur de l'entrepôt et ont menacé d'abattre tout détenu qui franchirait cette ligne³⁸¹.

186. Sept témoins ont rapporté que des vols avaient été commis lors de la fouille, en présence de l'accusé. Selon le témoin L, c'est même sur ordre de Zlatko Aleksovski que ces

³⁷³ Témoin C, CRP p. 531.

³⁷⁴ Témoins D, CRP p. 553 (ce témoin reconnaît qu'on ne lui a rien pris) ; O, p. 1335 ; Q, p. 1382.

³⁷⁵ Témoin Novali}, CRP p. 391.

³⁷⁶ CRP p 756.

³⁷⁷ Témoin Bahtija Sivro, CRP p. 869.

³⁷⁸ Témoins E, CRP p. 578 ; Osmancevi}, CRP p. 445.

³⁷⁹ Témoins J, CRP p. 994 ; Osmancevi}, CRP p. 445.

³⁸⁰ Témoin M, CRP p. 1242.

vols furent commis³⁸². Les témoins Osmancevi³⁸³, E³⁸⁴, I³⁸⁵, J³⁸⁶, L³⁸⁷, Garanovi³⁸⁸ et Meho Sivro³⁸⁹ expliquèrent que les gardes avaient ordonné aux détenus de vider leurs poches et que leurs biens avaient été confisqués. Certains témoins dirent même qu'on les avait dépouillé de leurs vêtements et de leurs chaussures³⁹⁰. Le témoin McLeod constata aussi que les détenus musulmans ne possédaient aucun bien personnel³⁹¹. Un témoin expliqua pourtant qu'un de ses collègues, arrêté en même temps que lui, remit aux gardes la somme d'environ dix mille marks qu'il portait sur lui et que cet argent lui avait été restitué à sa libération³⁹².

ii) Violences subies au cours de la détention

187. De nombreux témoins, des deux périodes de détention, ont rapporté que les soldats du HVO pouvaient entrer et sortir de la prison comme bon leur semblait³⁹³. Ces soldats entraient dans les cellules, la nuit, pour frapper³⁹⁴ et insulter les détenus ou leur réclamer de l'argent³⁹⁵. Un témoin expliqua que la peur d'être volé ou battu par les soldats du HVO avait été l'une des épreuves les plus difficiles à supporter³⁹⁶. Les témoins B, C et O ont dit avoir entendu des "passages à tabac" durant la nuit. Deux d'entre eux³⁹⁷ ont déclaré que ces mauvais traitements étaient le fait de soldats du HVO. Le Témoin C a notamment précisé que les gardes se comportaient correctement à l'égard des détenus mais qu'ils ne pouvaient pas s'opposer aux groupes de soldats ivres qui entraient dans les cellules, maltrahaient et insultaient les prisonniers³⁹⁸. Le témoin L précisa aussi que les exactions étaient perpétrées

³⁸¹ Témoin Garanovi}, CRP p. 809.

³⁸² Témoin L, CRP p. 1210.

³⁸³ Témoin Osmancevi}, CRP p. 448.

³⁸⁴ Témoin E, CRP p. 577.

³⁸⁵ Témoin I, CRP p. 854.

³⁸⁶ Témoin J, CRP p. 994.

³⁸⁷ Témoin L, CRP p. 1210.

³⁸⁸ Témoin Garanovi}, CRP pp. 807-808.

³⁸⁹ CRP p. 869.

³⁹⁰ Témoins I, CRP p. 854 ; L, CRP p. 1210.

³⁹¹ Témoin McLeod, CRP p. 145.

³⁹² Témoin I, CRP p. 155.

³⁹³ Témoins A ; C ; F ; G ; L.

³⁹⁴ Témoin Osmancevi}, CRP pp. 468 et 498-499.

³⁹⁵ Témoins C, CRP p. 544 ; Garanovi}, CRP p. 982 ; B, CRP p. 498 ; F, CRP p. 685 ; G, CRP p. 740.

³⁹⁶ Témoin Kaknjo, CRP p. 182.

³⁹⁷ Témoin B ; C, CRP p. 544.

³⁹⁸ Témoin C, CRP p. 544.

par des soldats sous l'emprise de l'alcool³⁹⁹. Le témoin F expliqua que des soldats du HVO avaient emmené quelques hommes hors de l'entrepôt et les avaient dépouillés de leurs biens⁴⁰⁰. D'après le témoin Garanovi}, détenu durant la deuxième période, des enregistrements de chansons et de cris de personnes battues étaient diffusés la nuit par le biais d'un haut-parleur situé près de l'entrepôt et empêchaient les détenus de dormir⁴⁰¹. Les témoins Kaknjo⁴⁰², Zlotrg⁴⁰³, E⁴⁰⁴ et H⁴⁰⁵ racontèrent aussi qu'ils entendaient des cris et des coups durant la nuit.

188. Selon les témoins F et G, des soldats du HVO, et en particulier un dénommé "Marelja", entraient régulièrement dans le camp et volaient les prisonniers durant la nuit⁴⁰⁶. À l'instar des détenus arrivés mi-avril, certains des treize notables de Vitez transférés à Kaonik début mai 1993 dénoncèrent les vols commis la nuit par des soldats du HVO⁴⁰⁷. Un témoin raconta en revanche que tous les biens des prisonniers, y compris leur argent, leur montre, leur alliance, parfois même leurs vêtements et leurs chaussures, avaient été saisis par les soldats du HVO sur les lieux des tranchées⁴⁰⁸.

189. D'après l'un des témoins, Zlatko Aleksovski réprouvait ces pratiques⁴⁰⁹. Un autre témoin expliqua que, lorsqu'il avait demandé à récupérer ses biens, Zlatko Aleksovski s'était montré très surpris et très en colère d'apprendre que les soldats du HVO entraient dans les cellules et maltrahaient les prisonniers⁴¹⁰.

190. Les conditions dans lesquelles certains détenus furent fouillés, les menaces proférées à cette occasion, les bruits et les cris diffusés par haut-parleur, les visites des soldats pendant la nuit, constituent autant de violences psychologiques graves commises à l'encontre des détenus.

³⁹⁹ Témoin L, CRP p. 1231.

⁴⁰⁰ Témoin F, CRP p. 685.

⁴⁰¹ Témoin Garanovi}, CRP pp. 1000 et 1017.

⁴⁰² Témoin Kaknjo, CRP p. 182.

⁴⁰³ Témoin Zlotrg, CRP p. 906.

⁴⁰⁴ Témoin E, CRP p. 587.

⁴⁰⁵ Témoin H, CRP p. 770.

⁴⁰⁶ Témoins F, CRP p. 722 ; G, CRP p. 740.

⁴⁰⁷ Témoins U ; V, CRP p. 2707.

⁴⁰⁸ Témoins A ; W.

⁴⁰⁹ Témoin Garanovi}, CRP p. 827.

⁴¹⁰ Témoin Surkovi}.

b) Violences physiques

191. Parmi les dix-sept personnes détenues durant la première période et qui sont venues témoigner devant ce Tribunal, deux témoins⁴¹¹ ont déclaré avoir subi des mauvais traitements durant leur séjour, alors que huit⁴¹² n'ont rien mentionné au sujet d'éventuels mauvais traitements au sein de la prison de Kaonik, et sept ont déclaré n'avoir jamais subi de mauvais traitements. Parmi ces sept témoins, quatre⁴¹³ ont déclaré n'avoir ni vu ni entendu de mauvais traitements au sein de la prison, et trois témoins⁴¹⁴ ont dit avoir entendu des passages à tabac mais ont déclaré ne rien avoir vu.

192. Parmi les dix-sept personnes détenues durant la deuxième période et qui sont venues témoigner devant ce Tribunal, huit témoins⁴¹⁵ ont déclaré avoir subi des mauvais traitements durant leur séjour, dont trois⁴¹⁶ lors d'interrogatoires. Sept d'entre eux dénoncent une participation de l'accusé, dont deux lors d'interrogatoires. Quatre autres témoins⁴¹⁷ n'ont pas mentionné d'éventuels mauvais traitements et cinq⁴¹⁸ ont déclaré avoir vu ou entendu des mauvais traitements sans en avoir eux-mêmes subi.

193. Le témoin McLeod déclara ne pas avoir remarqué de traces de coups ou de mauvais traitements sur les prisonniers. Il nota même dans son rapport, rédigé quelques jours après sa visite de la prison, que "[d]ans toutes les cellules, au moins un prisonnier a fait une remarque ou une déclaration pour dire que tous les prisonniers étaient bien traités et qu'ils n'émettaient aucune plainte quant aux conditions de détention"⁴¹⁹. Le témoin ajouta cependant que ceci lui avait paru "un peu contraint et peu naturel"⁴²⁰. Zlatko Aleksovski a par ailleurs implicitement reconnu qu'il y avait des mauvais traitements, lorsqu'il a expliqué au témoin McLeod que certains gardes avaient perdu des membres de leur famille au front et se vengeaient sur les détenus de la prison de Kaonik⁴²¹.

⁴¹¹ Témoins W ; F.

⁴¹² Témoins Hajdarevi} ; Novali} ; A ; N ; P ; R ; S ; L. La déposition du témoin L a concerné principalement la deuxième période de détention, durant laquelle il fut aussi détenu.

⁴¹³ Témoins D ; G ; V ; Q (CRP p. 1386).

⁴¹⁴ Témoins O ; C ; B.

⁴¹⁵ Témoins Dautovic ; L ; M ; T ; Kaknjo ; E ; H.

⁴¹⁶ Témoins Kaknjo ; E ; H.

⁴¹⁷ Témoins Kavazovi}, Surkovi}, Meho Sivro, J.

⁴¹⁸ Témoins Garanovi}, Bahtija Sivro, U, Osmancevic.

⁴¹⁹ Témoin McLeod, CRP p. 112.

⁴²⁰ *Ibid.*, CRP p. 119.

⁴²¹ *Ibid.*, CRP p. 133-134.

194. Pour analyser les allégations de violences physiques, il convient de distinguer celles pour lesquelles l'accusé est mis en cause pour avoir assisté, voire directement participé aux violences commises à l'encontre des détenus, de celles imputées à des soldats du HVO ou exposées sans mettre en cause un auteur déterminé. Les témoignages dénonçant des violences subies lors d'interrogatoires seront analysés dans la section consacrée aux allégations d'interrogatoires cruels et excessifs⁴²².

i) Les mauvais traitements avec la participation directe de Zlatko Aleksovski

195. Quatre témoignages de mauvais traitements impliquent une participation de Zlatko Aleksovski. Ces témoignages concernent tous la deuxième période de détention.

196. Les témoins L et M, incarcérés dans la cellule numéro 6, ont témoigné qu'ils avaient été régulièrement frappés durant leur détention. Leurs témoignages sont concordants. Ils ont tous deux raconté qu'ils avaient été battus à coups de poing dès la première nuit, notamment par un certain Anto Caki⁴²³. Le témoin M reçut un violent coup de poing qui le fit saigner et dit par ailleurs avoir été battu par un "soldat" à l'aide d'une matraque⁴²⁴ ; le témoin L fut frappé plus longtemps par les gardes. Tous deux disent avoir été frappés quelques jours plus tard à la demande de l'accusé. Celui-ci semble, en effet, leur en avoir voulu personnellement car ils étaient de son village. D'après le témoignage de ces deux détenus, Zlatko Aleksovski entra un soir dans leur cellule, accompagné de cinq ou six "soldats du HVO"⁴²⁵ à qui il dit: "voici les hommes qui viennent de mon village"⁴²⁶ ; il partit, puis deux "soldats", nommés Zarko et Miro, frappèrent les deux témoins. Ces deux soldats revinrent par deux fois les frapper. La deuxième fois, Zlatko Aleksovski vint, et demanda à l'un d'eux pourquoi il s'était arrêté de frapper. Celui-ci se remit alors à frapper. Un peu plus tard, un autre "soldat" appelé Goran Medugorac entra dans leur cellule et les frappa à nouveau⁴²⁷. Le témoin M entendit Zlatko Aleksovski dire dans le couloir qu'il y aurait ce soir-là un "bal" dans la cellule numéro 6. Une autre fois, l'un des gardes qui leur

⁴²² Voir *infra*, par. 205 et *sq.*

⁴²³ D'après le témoin A (CRP p. 451), Anto Caki} était un garde.

⁴²⁴ Témoin M, CRP p. 1249.

⁴²⁵ Les deux témoins n'ont pas su faire la distinction entre les gardes et les soldats du HVO.

⁴²⁶ Témoin M, CRP p. 1248.

⁴²⁷ Témoin L, CRP p. 1210. D'après d'autres témoignages, il semble plutôt que Goran Medugorac ait été un garde.

apportait les repas, leur jeta la nourriture au visage et se mit à les frapper au point que le témoin M perdit connaissance. Le témoin M raconta qu'il était parfois battu quatre à six fois par jour, notamment par Anto Caki}, Goran Medugorac et Zoran Mici}. Le témoin dit avoir eu des traces de sang dans les urines. Il dit ressentir aujourd'hui encore des douleurs dans la région de la poitrine et du dos en conséquence des coups reçus⁴²⁸. Aucun certificat médical n'a été présenté à l'appui de ces affirmations. Le témoin L expliqua qu'Anto Cakic lui avait ordonné de se tenir au garde à vous et revenait toutes les quinze minutes pour vérifier que le témoin était toujours debout⁴²⁹. Bien que ces deux témoins aient qualifié les auteurs de ces exactions de "soldats", les témoignages des autres détenus ont permis d'établir que les personnes impliquées dans les mauvais traitements subis par ces deux témoins étaient des gardes de la prison.

197. Les témoins T et Dautovi} ont aussi expliqué avoir été victimes de mauvais traitements violents et répétés tout au long de leur détention. La Chambre estime, cependant, et pour les raisons déjà exposées⁴³⁰, que leurs témoignages ne peuvent être retenus.

ii) Les mauvais traitements infligés par les soldats du HVO

198. Concernant la première période de détention, deux cas de mauvais traitements perpétrés par les soldats du HVO ont notamment été rapportés. Le témoin W a raconté qu'à leur arrivée, les prisonniers avaient été battus continuellement, de une heure à cinq heures du matin, par des soldats du HVO⁴³¹. Ce témoignage n'a cependant pas été corroboré. Le témoin F a dit qu'il fut battu toutes les nuits, dans le couloir, par des soldats du HVO, en particulier par un soldat surnommé "Marelja". Le témoin expliqua que les gardes de la prison regardaient sans intervenir⁴³².

199. Concernant la deuxième période, deux cas de mauvais traitements perpétrés par les soldats du HVO ont été relatés. Le témoin I a raconté qu'un "soldat" était entré dans sa cellule et l'avait frappé à l'œil à coup de poing. Le témoin eut un hématome qui mit deux

⁴²⁸ Témoin M, CRP p. 1252.

⁴²⁹ Témoin L, CRP p. 1212.

⁴³⁰ Voir *supra* par. 36.

⁴³¹ Témoin W, CRP p. 2705.

mois à s'estomper. Le témoin expliqua que Zlatko Aleksovski l'avait convoqué dans son bureau au sujet de cet incident. Le témoin dit avoir informé l'accusé qu'il avait été frappé par un soldat du HVO, mais il ne sait pas si des mesures furent prises par la suite contre le soldat⁴³³. Le témoin U dit avoir vu deux hommes, répondant aux noms de Senad et Alen, être battus et volés par des soldats du HVO⁴³⁴.

iii) Les mauvais traitements dont les auteurs sont indéterminés

200. Plusieurs témoins ont relaté des cas de mauvais traitements au sein de Kaonik sans indiquer de façon précise quels étaient les auteurs de ces actes. Certains ont entendu des passages à tabac, mais ont déclaré n'avoir rien vu. Beaucoup de témoins ont aussi dit ne pas pouvoir distinguer les soldats du HVO des gardes proprement dits. Ces témoignages ne permettent donc pas d'établir avec certitude les auteurs principaux de ces actes.

201. Le témoin Garanovi}⁴³⁵ raconte que deux prisonniers, incarcérés dans la même cellule que lui, ont été battus en dehors de sa présence. À la suite des coups reçus, l'un des co-détenus aurait eu des blessures graves à la colonne vertébrale. Le témoin F raconta que le premier soir, les prisonniers détenus dans l'entrepôt qui allaient chercher de l'eau ou qui étaient autorisés à aller aux toilettes, revenaient battus⁴³⁶. Le témoin B rapporta aussi que les prisonniers détenus dans l'entrepôt étaient régulièrement battus⁴³⁷.

202. Certains témoins de la deuxième période⁴³⁸ ont raconté que quelques détenus de nationalité étrangère, appelés "moudjahidins", étaient plus mal traités que les autres. Le témoin M a ainsi entendu dire qu'une dizaine "d'Arabes" étaient détenus à Kaonik⁴³⁹ et vit un jour l'un d'eux en sortant des toilettes. Selon ses dires, ce groupe fut échangé à la mi-mai en présence d'observateurs militaires de l'ONU⁴⁴⁰. Cependant, aucun témoignage direct de ces mauvais traitements n'a été apporté, si ce n'est pour le témoin Dautovi}, qui fut

⁴³² Témoin F, CRP p. 691.

⁴³³ Témoin I, CRP p. 848.

⁴³⁴ Témoin U, CRP p. 1478.

⁴³⁵ Témoin qui fut détenu lors de la deuxième période.

⁴³⁶ Témoins F, CRP p. 685 ; Osmancevi}, p. 449.

⁴³⁷ Témoin B, CRP p. 506.

⁴³⁸ Témoins M ; E, CRP pp. 586-587.

⁴³⁹ Témoin M, CRP p. 1276.

⁴⁴⁰ Témoignage confirmé par le témoin Junhov, selon qui les "moudjahidins" furent libérés la semaine précédente le 16 mai.

apparemment traité comme un "moudjahidin" par les gardes de la prison. Le témoin Junhov visita des cellules occupées par des "moudjahidins", mais n'a pas constaté qu'ils portaient des marques de coups et blessures. Il expliqua que ceux-ci s'étaient plaints de l'absence de soins médicaux et du manque d'hygiène, mais pas de mauvais traitements.

203. De nombreux témoins ont déclaré avoir entendu les cris de personnes victimes de mauvais traitements, mais la plupart ont reconnu n'avoir rien vu⁴⁴¹. Comme on l'a dit, le témoin Garanovi} pense que ces cris provenaient d'un haut parleur et avaient pour but d'affecter les prisonniers psychologiquement.

204. La Chambre estime que les témoignages relatifs à la première période de détention, peu nombreux et non corroborés, n'ont pas permis d'établir l'existence de violences physiques et psychologiques graves. La Chambre estime que seuls quelques cas de mauvais traitements causés par des soldats du HVO non contrôlés ont été établis. Les témoignages de violences subies lors de la deuxième période de détention sont, en revanche, beaucoup plus nombreux et concordants. La Chambre estime qu'il a dès lors été établi que des mauvais traitements graves, d'ordre psychologique et physique, ont été subis par les musulmans détenus durant la deuxième période.

c) Des interrogatoires cruels et excessifs

205. Plusieurs témoins ont confirmé qu'ils avaient été interrogés lors de leur détention à la prison de Kaonik, mais la plupart ont dit qu'ils n'avaient pas subi de mauvais traitements lors de leur interrogatoire⁴⁴². Ces interrogatoires furent menés le plus souvent par un policier militaire nommé Zarko Petrovi}, accompagné parfois de Marko Krili}⁴⁴³, et avaient pour objectif de savoir si les détenus possédaient des armes. L'interrogatoire durait le plus souvent cinq à dix minutes, durant lesquelles on leur expliquait qu'ils étaient détenus pour des raisons de sécurité. Aucun interrogatoire mené par Zarko Petrovi} n'eut lieu au sein des deux bâtiments constituant la prison de Kaonik proprement dite, mais dans un autre situé

⁴⁴¹ Témoin O pour la première période ; témoins H, Zlotrg, Kaknjo (CRP p. 182), Garanovi}, pour la deuxième période.

⁴⁴² Témoins D (CRP p. 556) ; [urkovi} ; Bahtija Sivro.

⁴⁴³ Témoin D, CRP p. 555.

immédiatement à l'entrée du camp⁴⁴⁴. Deux témoins ont dit avoir subi des mauvais traitements dans le cadre de ces interrogatoires, dont l'un pourrait impliquer la participation de Zlatko Aleksovski. Deux témoignages ont, par ailleurs, dénoncé la participation directe de Zlatko Aleksovski dans des interrogatoires menés au sein de la prison suite à l'évasion d'un des prisonniers.

i) Les interrogatoires n'impliquant pas la participation de Zlatko Aleksovski

206. Le témoin F raconte qu'il fut emmené avec un autre détenu très jeune dans le bâtiment à l'entrée du camp pour un "entretien d'information"⁴⁴⁵. Tous deux furent placés dans une pièce. Le jeune homme fut d'abord emmené et frappé pendant un quart d'heure. Puis ce fut le tour du témoin F qui fut emmené dans une salle à l'étage où se trouvaient une table de ping-pong et des chaises. L'interrogatoire aurait été mené par Zarko Petrovi} et Zeljko Katava qui portaient des uniformes de camouflage avec l'insigne du HVO. Il aurait été frappé après chacune de ses réponses par trois hommes portant des uniformes de camouflage avec l'insigne du HVO. Un soldat serait ensuite entré et lui aurait cassé la mâchoire par un coup de poing. Aucun certificat médical n'a été produit. Selon le témoin, l'interrogatoire dura trois heures et demie.

ii) Les interrogatoires impliquant la participation de Zlatko Aleksovski

207. Le témoin Kaknjo déclare avoir été interrogé deux fois par Zarko Petrovi}. Le premier interrogatoire eut lieu en dehors du camp de Kaonik, dans le bâtiment d'une compagnie d'assurance à Busova-a. Le deuxième interrogatoire eut lieu dans le camp de Kaonik. Cet interrogatoire fut très court. Zarko Petrovi} lui lut simplement ce qu'il avait déclaré lors de son premier interrogatoire. Il n'y eut aucun mauvais traitement pendant l'interrogatoire proprement dit. Zarko Petrovi} lui expliqua qu'il n'était pas satisfait de ses réponses et l'emmena dans le bâtiment situé à l'entrée du camp. Là, Kaknjo fut incarcéré dans une pièce. Zarko Petrovi} donna l'ordre au garde de ne donner la clé à aucun soldat. Le garde obéit à cet ordre, mais celui qui le remplaça plus tard donna la clé à un soldat

⁴⁴⁴ Annexe, A.

surnommé Svabo. Selon le témoin, Svabo était membre du "peloton d'intervention". Ce soldat l'emmena dans la salle où se trouvait la table de ping pong et le frappa principalement aux yeux et aux reins. D'après le témoin, Svabo reçut ensuite un appel téléphonique et répondit en ces termes : " Directeur, tout va bien ici, j'ai fini le travail"⁴⁴⁶. Le lendemain, le témoin fut ramené à la prison par Petrovi} qui lui expliqua qu'il n'avait aucun contrôle sur ceux qui l'avaient battus durant la nuit. Selon un autre témoin⁴⁴⁷, Kaknjo est celui qui fut le plus battu durant sa détention. Or cet épisode fut le seul cas de mauvais traitement que le témoin Kaknjo subit lors de sa détention à Kaonik.

208. Seuls les mots entendus par le témoin lorsque Svabo était en communication téléphonique permettraient de supposer une participation de l'accusé à cet interrogatoire. La Chambre considère que c'est un élément insuffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable une quelconque intervention de Zlatko Aleksovski.

209. Deux témoins⁴⁴⁸ ont raconté avoir subi un interrogatoire effectué en présence ou à la demande de Zlatko Aleksovski. Ces interrogatoires eurent lieu suite à l'évasion d'un détenu. Le frère de l'évadé⁴⁴⁹, ainsi que les trois détenus présents au moment de l'évasion, furent interrogés puis ont été placés dans des cellules d'isolement. Le premier raconte qu'il fut interrogé par Zlatko Aleksovski dans le bureau de celui-ci, puis ramené dans sa cellule où trois "gardes", nommés respectivement Miro Maric, Dzemo et Goran Medugorac, l'ont frappé. Selon ce témoin, Dzemo portait des vêtements civils, tandis que les deux autres avaient des uniformes de camouflage. Il raconte avoir été frappé à coups de poing principalement au visage et au ventre. Zlatko Aleksovski est ensuite venu dans sa cellule, escorté des trois "gardes", et a posé les mêmes questions sur les circonstances de l'évasion. Le témoin n'ayant pas répondu aux questions, Zlatko Aleksovski a quitté la cellule et les trois gardes l'ont à nouveau battu. Le témoin E⁴⁵⁰ raconta que Dzemo le frappa avec une matraque et qu'un autre garde le frappa avec ses poings, en présence de Zlatko Aleksovski, qui leur faisait signe de poursuivre par des signes de tête. Le témoin dit qu'il eut le nez cassé. D'après ce témoin, ils firent de même avec les autres détenus⁴⁵¹. On laissa les quatre

⁴⁴⁵ CRP pp. 692-693.

⁴⁴⁶ Témoin Kaknjo, CRP pp. 188 et 197.

⁴⁴⁷ Les témoins Surkovi} (CRP p. 918) ; Bahtija Sivro et Zlotrg (CRP p. 914) confirmèrent que le témoin Kaknjo avait été battu et était couvert d'hématomes.

⁴⁴⁸ Témoins E ; H. Leurs dépositions sont corroborées par celle du témoin Osmancevi} (CRP p. 467).

⁴⁴⁹ Témoin H.

⁴⁵⁰ Témoin E, CRP p. 592-595.

⁴⁵¹ Témoin E, CRP p. 593.

prisonniers dans les cellules d'isolement quelques temps, on leur apporta une sorte de dîner, puis ils furent transférés dans une autre cellule.

210. Les seuls interrogatoires impliquant clairement l'accusé sont ainsi ceux qui furent menés après l'évasion d'un détenu. Cet épisode, quel que soit sa gravité, doit, cependant, être considéré comme un acte isolé qui ne manifeste pas une volonté systématique de maltraiter les prisonniers.

IV. CONCLUSIONS SUR LE DROIT ET LES FAITS

211. Après examen attentif du droit et des faits allégués, la Chambre aboutit à la détermination suivante quant à la culpabilité de Zlatko Aleksovski.

212. S'agissant des conditions de détention et de la vie quotidienne au sein de la prison de Kaonik, la Chambre observe que leur médiocrité est incontestable et n'est d'ailleurs pas contestée par la Défense. Cette observation générale doit cependant s'apprécier au regard des circonstances de l'époque et des principes devant régir une situation de détention.

213. Les circonstances sont, d'abord, la situation de conflit armé existant à l'époque entre les croates de Bosnie et les musulmans de Bosnie, plus particulièrement entre le HVO et l'ABiH. Ce conflit a pris place dans un espace géographique relativement restreint, s'agissant de Kaonik dans la vallée de la Laçva. Cette vallée est relativement étroite. Le témoin McLeod a relevé que la ligne de front se trouvait à moins de deux kilomètres de la prison⁴⁵², et que les communications, routières notamment, étaient malaisées, voire totalement coupées. Dans ces conditions, tant l'approvisionnement en eau et en nourriture que la fourniture de médicaments ou de soins sont difficiles à organiser, à supposer même qu'ils puissent être assurés.

214. C'est dans cette perspective que doit s'apprécier le respect, ou le non-respect, des principes devant régir une situation de détention. Il importe à cet égard de vérifier si la médiocrité éventuelle de cette situation relève d'une volonté délibérée de nuire, est le fruit d'une intention discriminatoire ou résulte d'une action ou d'une omission fautives de celui qui a la charge de l'organisation de la prison. La Chambre souhaite tout d'abord rappeler que la seule circonstance d'un état de conflit armé ne saurait exonérer celui-ci de ses responsabilités. À l'inverse, le simple constat de conditions déplorables ne saurait suffire à qualifier une intention coupable.

215. Dans le cas d'espèce, la Chambre note qu'il résulte des déclarations des témoins que l'intention discriminatoire n'est pas établie. Si le témoin McLeod a constaté une différence

⁴⁵² Voir aussi le témoin K, CRP p. 1186.

de traitement selon que les détenus étaient croates ou musulmans⁴⁵³, cette discrimination n'apparaît pas pour autant systématique. D'une part le nombre de croates détenus était très faible. D'autre part, plusieurs témoins ont expliqué avoir été dépouillés de leurs effets personnels sur le lieu des tranchées, ce qui implique qu'ils n'aient pas été dépossédés à la prison même. Certes, à de rares exceptions près⁴⁵⁴, détenus croates et détenus musulmans étaient séparés. Mais cela est tout à fait compréhensible du point de vue du conflit. En outre, les détenus croates étaient des militaires emprisonnés pour crime de droit commun ou suite à une sanction disciplinaire, alors que les seconds étaient pour l'essentiel des civils⁴⁵⁵.

216. L'accusé ne pouvait d'ailleurs pas, pour les raisons indiquées plus haut, s'opposer à l'arrivée massive de centaines de détenus musulmans. A supposer qu'il ait été en désaccord avec l'emprisonnement de ces détenus, Zlatko Aleksovski avait comme seules armes à sa disposition de rapporter la situation aux autorités judiciaires⁴⁵⁶ ou de démissionner. Dans les deux cas, la situation serait demeurée inchangée ou aurait empiré, pour les détenus eux-mêmes, sinon pour la perte de l'une des rares, voire de la seule, personne ayant eu une expérience professionnelle de la détention avant le conflit.

217. En tout état de cause, les éléments présentés lors des débats montrent que non seulement tous les détenus recevaient la même nourriture mais que les détenus et les gardes avaient la même également, ainsi que les mêmes rations. Certes, les détenus devaient, semble-t-il, manger en un temps limité, mais cette situation n'a rien d'exceptionnelle dès lors qu'il s'agit de repas en collectivité.

218. Les débats n'ont pas non plus fait apparaître de discrimination quant aux conditions sanitaires et à l'accès aux soins médicaux. Les témoins neutres ont fait part d'un état relativement satisfaisant des lieux de détention, et de nombreux anciens détenus ont indiqué qu'ils avaient pu rencontrer un médecin durant leur détention, certains hors la présence d'un garde. Certes, le détenu pour lequel le médecin recommandait qu'il se soignât à domicile ne fut pas pour autant libéré. Pour les raisons évoquées plus haut, la Chambre ne saurait cependant reprocher cet état de fait à l'accusé sous une qualification criminelle.

⁴⁵³ D'après ce témoin, les détenus musulmans étaient de quatre à dix par cellule, et n'avaient aucun effet personnel, tandis que les Croates n'étaient que deux par cellule et possédaient des biens personnels (CRP p. 145).

⁴⁵⁴ Le témoin Garanovi} a expliqué qu'il avait partagé une cellule avec deux soldats croates qui purgeaient une peine disciplinaire (CRP pp. 812-813).

219. Si les conditions de détention ont été pénibles du fait du manque d'espace et du manque de chauffage, il faut constater que l'accusé semble avoir pris toutes les mesures à sa disposition: distribution de couvertures, occupation de cellules libérées des soldats croates qui y étaient emprisonnés, changement de cellules pour améliorer les conditions en raison de l'état de santé de quelques détenus. A cet égard, il apparaît particulièrement clair que l'accusé n'avait pas de volonté de nuire *a priori*. La surpopulation, l'insuffisance de moyens résultent de circonstances indépendantes de sa volonté : les éléments de preuve au cours des débats montrent que, d'une manière générale, les conditions de détention s'amélioraient quand la population emprisonnée diminuait.

220. Enfin, l'examen de la question de la pratique religieuse ne fait apparaître ni interdiction, ni restriction fautive. Il n'existait certes pas de lieu de prière et il était difficile aux détenus le souhaitant de procéder aux ablutions rituelles. Mais compte tenu des circonstances de l'époque, le fait de pouvoir prier et même, semble-t-il, de bénéficier de la présence d'un religieux, méritent d'être mentionnés.

221. En définitive, la Chambre constate que les conditions de détention à Kaonik étaient incontestablement médiocres et ne satisfaisaient pas, à l'évidence, aux exigences que posent le respect des droits de l'homme. Mais l'Accusation n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que Zlatko Aleksovski n'avait pas pris les mesures qui s'imposaient et dont il disposait, ou, en sens inverse, avait délibérément ordonné ou laissé se créer ces mauvaises conditions de détentions. Ainsi, les atteintes commises au droit des gens dans ce cadre ne constituent pas une violation *grave* du droit international humanitaire que le Tribunal a pour vocation de faire respecter.

222. Différente est la situation en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux détenus, qu'il s'agisse de violences physiques ou de violences psychologiques.

223. Certes, aucun certificat médical n'a été produit alors même que la gravité des blessures subies, telles que décrites par des témoins, aurait permis qu'ils le fussent même plusieurs mois après les faits⁴⁵⁷. Il est cependant admis en jurisprudence que la preuve de violences subies puisse être rapportée par d'autres moyens, et la Chambre estime à cet égard

⁴⁵⁵ Le caractère licite ou non de leur détention est une question distincte.

⁴⁵⁶ Il faut rappeler ici qu'il s'agissait de la justice militaire.

⁴⁵⁷ Cela est particulièrement vrai pour le cas de stress post-traumatique décrit par l'un des témoins, ou pour ceux ayant subi des fractures.

que les témoignages sont suffisamment concordants et suffisamment nombreux, au moins pour ce qui concerne la deuxième période de détention, pour être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des violences ont été commises.

224. La diffusion de cris par haut-parleur, la nature des coups portés à en croire certains témoignages fiables, sa présence lors de violences caractérisées à l'encontre de détenus, l'état dans lequel certains des détenus allant creuser des tranchées revenaient, suffisent à établir que Zlatko Aleksovski a eu parfaitement connaissance des traumatismes infligés aux détenus. La question est de savoir si ces traumatismes sont graves au point de pouvoir servir de base à un crime au sens du Statut.

225. Les dépositions faites par les témoins à l'audience font apparaître que l'ampleur des violences commises a crû avec le temps, plus précisément que leur paroxysme a coïncidé au moment où le conflit entre musulmans et croates de Bosnie était le plus exacerbé dans la région ("deuxième période"). La gravité de la violence peut résulter soit de sa nature même soit de sa répétition, soit des deux ensemble, compte tenu du contexte dans lequel elle s'exerce.

226. La Chambre relève que les violences psychologiques se sont accompagnées soit d'une menace immédiate (détenteurs de documents d'identité militaires menacés de mort), soit d'un caractère répétitif (hommes entrant dans les cellules la nuit, cris diffusés par haut-parleur). Il convient d'ajouter à cela l'incertitude pesant sur les détenus quant à savoir s'ils seraient retenus pour aller creuser des tranchées et, plus généralement, sur leur libération.

227. S'agissant des violences physiques, l'appréciation des phénomènes de violence ne peut se faire en dehors du contexte dans lequel ils prennent place. À cet égard, deux éléments contradictoires interviennent dans le cas d'espèce: la fragilité de la situation des détenus, d'une part ; l'existence d'un conflit armé, d'autre part. Le conflit armé a eu pour conséquence incontestable, en ce qui concerne la prison de Kaonik, sinon de créer des incertitudes quant à la chaîne de commandement, du moins de favoriser la coexistence de groupes d'hommes, de soldats ou de gardes, relevant d'autorités différentes. La Chambre rappelle à cet égard que l'accusation n'a pas établi si l'accusé était un civil ou un militaire. En revanche, les détenus se trouvaient dans une situation particulièrement précaire, fragilisée, ce que l'accusé savait parfaitement. La Défense a d'ailleurs fait référence, dans ses écritures, à la situation des personnes d'origine japonaise que les autorités des États-Unis

d'Amérique avaient décidé d'enfermer dans des camps lors de la seconde guerre mondiale: les débats liés aux demandes d'indemnisation formulées par certains de ces anciens internés sont connus pour avoir, entre autres, démontré le caractère traumatique d'une telle expérience. La Chambre refuse catégoriquement l'idée que l'existence de telles situations justifient l'emploi de la violence telle que décrite par les anciens détenus de Kaonik. Bien plus, la Chambre considère que la commission de violences à l'encontre de personnes vulnérables⁴⁵⁸, fragilisées, ou infériorisées⁴⁵⁹ constitue une circonstance aggravante qui anéantit, en l'espèce, l'excuse éventuelle pouvant résulter d'une situation de conflit ayant elle-même entraîné des désordres.

228. Au total, les violences faites aux détenus musulmans au sein de la prison apparaissent comme des atteintes répréhensibles au droit des gens. Elles seraient parfaitement inacceptables en temps de paix. La Chambre est d'avis que l'existence d'un conflit armé ne les rend pas tolérables et qu'elles constituent une violation grave de principes du droit international humanitaire résultant des Conventions de Genève. Pour les raisons évoquées ci-dessus, les violences en cause constituent une atteinte à la dignité humaine, et plus précisément un traitement humiliant ou dégradant, au sens de l'article 3 commun de ces Conventions, constitutives d'une violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 du Statut et pour lesquelles l'accusé doit être tenu responsable sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

229. De même, et ainsi qu'il a été vu précédemment, l'utilisation des détenus comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées constitue une atteinte à la dignité humaine condamnée par l'article 3 du Statut et pour laquelle Zlako Aleksovski doit être déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1), pour avoir aidé et encouragé la commission de ces crimes.

⁴⁵⁸ Sur ce point au moins, à titre de comparaison, les droits nationaux comportent fréquemment des dispositions spécifiques, par exemple celles concernant les violences commises sur une personne handicapée.

⁴⁵⁹ Même observation que précédemment, s'agissant des textes réprimant les violences commises par ascendant ou par personne ayant autorité.

V. FIXATION DE LA PEINE

230. L'accusé, Zlatko Aleksovski, a été reconnu coupable du chef d'accusation 10, violation des lois ou coutumes de la guerre (atteintes à la dignité des personnes). Sur la base de cette déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance va maintenant expliquer comment elle a fixé la peine.

A. L'accusé

231. L'accusé est né en 1960, dans la ville de Pacrac en ex-Yougoslavie. Il se décrit comme étant d'origine "ethnique" croate. Il a grandi et a fait ses études secondaires dans la ville de Zenica, qui se trouve dans le centre de ce qui était à l'époque la république de Bosnie-Herzégovine. Il a obtenu un diplôme en sociologie à l'Université de Sarajevo et, de 1987 à 1992, il a travaillé dans les services de rééducation de la prison de Zenica, en qualité de fonctionnaire chargé du bien-être et de la réinsertion d'environ cinquante prisonniers. Il est marié et père de deux jeunes enfants.

B. Conclusions des Parties

232. L'Accusation et la Défense ont présenté leurs conclusions sur la peine. L'Accusation estime de manière générale que "[l]a peine imposée à l'accusé devrait tenir compte de l'ampleur et de l'atrocité des crimes commis au camp de Kaonik et dans ses alentours ainsi que des souffrances infligées par l'accusé"⁴⁶⁰ et que "la malveillance répétée dont a fait preuve Zlatko Aleksovski constitue un facteur aggravant qui devrait contribuer à l'alourdissement de sa peine, même s'il s'agit d'actes de violence commis par des subordonnés et auxquels il n'a aucunement participé directement"⁴⁶¹. L'Accusation estime

⁴⁶⁰ Mémoire de clôture du Procureur, par. 184.

⁴⁶¹ Réquisitoire, CRP p. 3132.

qu'il n'existe aucune circonstance atténuante en l'espèce et recommande le prononcé d'une peine d'emprisonnement de dix ans⁴⁶².

233. La Défense a appelé à la barre deux témoins qui connaissent très bien l'accusé et sa personnalité. Le Témoin DA a notamment mentionné le zèle et le dévouement dont l'accusé faisait preuve dans son travail lorsqu'il était employé dans les services de rééducation de la prison de Zenica et sa capacité à entretenir de bonnes relations avec ses collègues et avec les prisonniers dont il avait la charge⁴⁶³. Le Témoin DB, un ami de longue date de l'accusé, a évoqué la bonne moralité de celui-ci, sa gentillesse envers tous ainsi que sa loyauté et l'amitié sincère dont il a fait preuve pendant de nombreuses années. De plus, les deux témoins, qui sont d'une "origine ethnique" différente de celle de l'accusé, ont souligné que jamais l'accusé n'avait fait preuve devant eux ou à leur égard d'attitudes discriminatoires pour des raisons ethniques ou religieuses. La Défense n'a pas fait état d'autres circonstances atténuantes.

C. Principes régissant la fixation de la peine

234. Pour infliger à l'accusé la peine qui convient, la Chambre de première instance est guidée par le Statut et le Règlement. Les articles pertinents du Statut disposent :

"La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire" (article 23.1) et que

"La Chambre de première instance n'impose que les peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie" et

"En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé" (article 24.1 et 2 du Statut).

⁴⁶² Réquisitoire, CRP p. 3133.

⁴⁶³ Pour des raisons de confidentialité, la Chambre ne précise pas ici les raisons pour lesquelles elle estime ce témoin crédible.

Les dispositions relatives à la fixation de la peine sont énoncées à l'article 101 du Règlement⁴⁶⁴.

D. Critères retenus par la Chambre de première instance

235. La Chambre de première instance juge, contrairement à l'Accusation, que le comportement de l'accusé durant la période visée par l'acte d'accusation ne dénote pas une "malveillance répétée". En fait, comme nous l'avons déjà mentionné, l'accusé est jugé pour deux séries de faits et on pourrait avancer qu'en sa qualité de directeur de la prison de Kaonik, Zlatko Aleksovski aurait dû, instruit par l'expérience, éviter toute "récidive". La Chambre de première instance fait toutefois remarquer que la deuxième série d'événements s'est déroulée au plus fort du conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie. Même si ces circonstances ne constituent pas une excuse, elles peuvent permettre de considérer la réitération d'actes répréhensibles moins comme l'expression d'une intention criminelle que comme un élément d'appréciation du rôle exact de l'accusé et de l'étendue de son degré de responsabilité.

⁴⁶⁴ Article 101 du Règlement :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.
- D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

236. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve apportés par la Défense concernant la bonne moralité de l'accusé, y compris l'absence de tout comportement discriminatoire et de toute condamnation antérieurs. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé n'avait lui-même pris qu'une part relativement limitée aux violences. La Chambre de première instance rappelle qu'à l'origine, Zlatko Aleksovski était accusé en compagnie, entre autres, d'un haut responsable militaire et politique croate de Bosnie, Dario Kordi}, et du commandant croate de Bosnie de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale, Tihomir Blaški}. Il paraît évident à la lecture de l'acte d'accusation que Zlatko Aleksovski a joué un rôle de second plan dans l'ensemble des crimes énumérés dans l'acte d'accusation initial commun. Les moyens de preuve présentés au procès montrent que l'accusé a probablement accepté le poste de directeur de la prison de Kaonik comme une promotion ; ils ne démontrent pas que l'accusé avait l'intention de se lancer dans une politique de discrimination contre les Musulmans de Bosnie centrale.

237. En d'autres termes, Zlatko Aleksovski est coupable d'avoir sciemment participé ou toléré des violences contraires au droit international humanitaire et qui s'inscrivaient dans un cadre beaucoup plus vaste. Il n'a pas joué un rôle déterminant dans les crimes commis contre les civils musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva. Il était un simple instrument. C'est en cela seulement que réside sa culpabilité.

238. De plus, certains éléments de preuve produits montrent que l'accusé a activement tenté d'améliorer les conditions de détention et qu'à plusieurs reprises, il a transporté des détenus de la prison de Kaonik au centre médical de Busova-a dans sa voiture personnelle. La Chambre de première instance a également pris note que l'accusé était marié et père de deux jeunes enfants.

239. L'article 24 du Statut dispose que la Chambre de première instance doit recourir à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et qu'elle doit tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

240. L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY, qui expose les éléments à prendre en considération pour la fixation de la peine, dispose que :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

241. La Chambre de première instance note également que le Titre XVI du Code pénal de la RSFY, intitulé "Crimes contre l'humanité et le droit des gens", énumère dans son article 142 certaines infractions commises au mépris du droit international en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, notamment : l'homicide, la torture et les traitements inhumains infligés à la population civile, le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé, le transfert forcé illégal, l'utilisation de mesures d'intimidation et de terreur, la déportation illégale en camp de concentration et autre privation illégale de liberté. Cet article prévoit en outre que ces crimes seront tous punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

242. La Chambre de première instance estime toutefois que la seule obligation que le Statut lui impose à cet égard est d'avoir recours à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ce qui signifie que celle-ci n'a qu'une valeur indicative. La Chambre est d'avis que les éléments les plus importants à prendre en considération en l'espèce sont la gravité des actes criminels dont l'accusé a été déclaré coupable, ainsi que sa situation personnelle.

243. En dernier lieu, la Chambre de première instance doit tenir compte de la pratique du Tribunal, à savoir de la nature des actes d'accusation confirmés et de l'ampleur des crimes qu'ils visent, des caractéristiques propres aux accusés, des déclarations de culpabilité antérieures et des peines prononcées. La Chambre de première instance est fermement convaincue que pour mener à bien la mission du Tribunal, il est crucial d'établir une hiérarchie des peines, essentiellement sur la base de l'ampleur des crimes commis et du degré de responsabilité de l'accusé.

E. Conclusions

244. Pour toutes ces raisons, Zlatko Aleksovski est condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement.

245. La détention préventive ayant été plus longue que la peine envisagée par la Chambre, celle-ci a prononcé sa sentence en audience publique le 7 mai 1999 et ordonné la libération immédiate de Zlatko Aleksovski, nonobstant appel.

VI. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments des Parties :

DÉCLARE Zlatko Aleksovski :

NON COUPABLE du chef 8 (infraction grave : traitements inhumains)

NON COUPABLE du chef 9 (infraction grave : fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé)

COUPABLE du chef 10 (violation des lois ou coutumes de la guerre : atteintes à la dignité des personnes) conformément aux articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal

et, en conséquence, le **CONDAMNE** à une peine de deux (2) ans et six (6) mois d'emprisonnement ;

CONSTATE que cette peine a été prononcée le 7 mai 1999 et que l'accusé a été immédiatement mis en liberté.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Almiro Simões Rodrigues

M. le Juge Lal Chand Vohrah

M. le Juge Rafael Nieto-Navia

Fait ce 25 juin 1999

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

M. Rodrigues, Président de la Chambre, joint au jugement l'exposé de son Opinion dissidente concernant l'application de l'article 2 du Statut à l'espèce.

MM. Vohrah et Nieto-Navia, juges, joignent au jugement l'exposé de leur Opinion conjointe sur la même question.

ANNEXE

